Etude législative N° 38

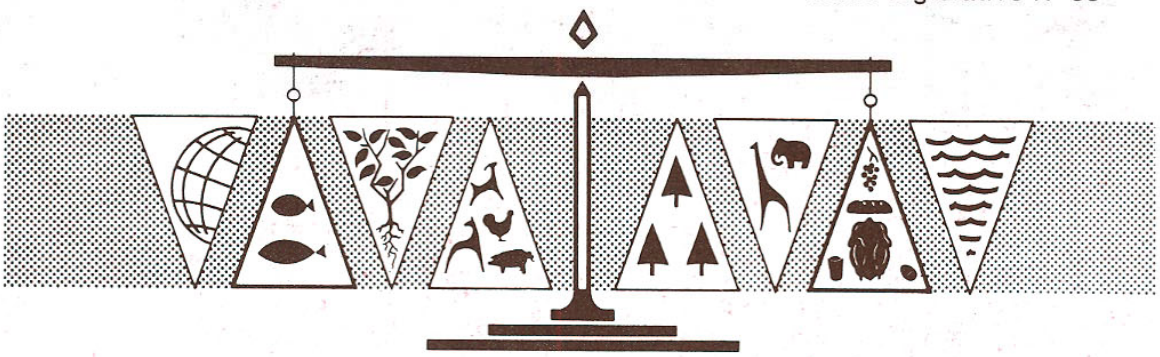

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DES INCITATIONS ÉCONOMIQUES A LA PRODUCTION AGRICOLE: ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Etude législative N° 38

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DES INCITATIONS ECONOMIQUES A LA PRODUCTION AGRICOLE : ETUDE DE DROIT COMPARE

Mohamed Ali Mekouar
pour le Service de législation
Bureau juridique

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 1985

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, niquant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-08
ISBN 92-5-202360-7

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FA0 1986

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION 1

A. Objet de l'Etude 1

B. Champ de l'Etude 5

CHAPITRE PRELIMINAIRE - APERCU GENERAL SUR LES INCITATIONS ECONOMIQUES A LA PRODUTION AGRICOLE 9

A. Notion d'incitation économique à la production agricole 9

1. Ambiguïté du concept 10

2. Relativité du concept 13

B. Classification des incitations économiques à la production agricole 15

1. Distinction des incitations en fonction de leur nature 15

2. Distinction des incitations en fonction de leur objet 20

CHAPITRE PREMIER - EXPOSE SELECTIF DES MESURES JURIDIQUES D'INCITATION ECONOMIQUE A LA PRODUCTION AGRICOLE, EU EGARD A LEURS IMPACTS ENVIRONEMENTAUX 25

A. Mesures juridiques stimulant directement la production agricole 25

1. Le secteur agricole stricto sensu 25

2. Le secteur sylvicole 28

3. Le secteur halieutique 32

B. Mesures juridiques incitant à la conservation des ressources agricoles 35

1. Les ressources en eau 36

2. Les ressources en sol 38

3. Les ressources génétiques 42

DEUXIEME CHAPITRE - EXAMEN ANALYTIQUE DES MESURES JURIDIQUES D'INCITATION ECONOMIQUE A LA PRODUCTION AGRICOLE, EU EGARD A LEURS IMPACTS ENVIRONEMENTAUX 44

A. Tendance dominante du droit incitatif : une approche législative modérément soucieuse des impacts environnementaux 44

1. Les impacts sur l'environnement faiblement pris en compte par les lois de conception sectorielle 45

2. Les impacts sur l'environnement partiellement pris en compte par les lois de conception sectorielle 53

B. Tendance émergente du droit incitatif : une approche législative progressivement attentive aux impacts environnementaux 58

1. Un droit incitatif de conception inter-sectorielle 59

2. Un droit incitatif d'inspiration agro-environnementale 67

CONCLUSION 73

A. Constations 73

B. Suggestions 75

BIBLIOGRAPHIE 78

PREFACE

Parmi les différents facteurs que la communauté internationale a, au cours des trente dernières années, identifiés comme causes profondes de la dégradation de l'environnement, les facteurs économiques ont longtemps occupé la première ligne. La recherche à tout prix du profit, la réalisation de bénéfices immédiats et à court terme, la poursuite aveugle des intérêts économiques les plus divers ont souvent été et sont encore mis au banc des accusés par ceux qui se préoccupent de la protection à long terme des ressources naturelles et de l'environnement. L'économie a même pu apparaître parfois comme l'ennemi numéro un de certains mouvements écologiques. Une vue plus modérée des problèmes ne saurait de toute façon laisser personne indifférent à l'importance des phénomènes et décisions économiques sur le rythme et la qualité de l'exploitation des ressources naturelles et sur leur protection. Pour le développement agricole donc, et pour la conservation des ressources naturelles qui le sous-tendent, les mesures économiques sont d'une importance capitale.

Ecologie et économie ne devraient de toute manière être perçues comme deux notions opposées. Ce serait là non seulement trahir l'étymologie de ces deux mots, mais encore mal comprendre l'absolue nécessité de leur complémentarité pour le plus grand bien et de l'une et de l'autre. Que des causes économiques aient été en partie à l'origine de la dégradation de l'environnement, cela ne fait aucun doute; que ces causes puissent également servir de remède, chacun en conviendra; il faut donc se livrer à un exercice d'homéopathie. Bien des pays l'ont compris, et ceux qui dans les dernières années, ont fait les progrès les plus spectaculaires en matière de protection de l'environnement sont précisément les pays qui ont su retourner les phénomènes et forces économiques pour les faire oeuvrer en faveur de cette protection.

L'homéopathie est toutefois une science difficile. Les mesures d'incitation économique, si elles sont mal conçues ou mal appliquées, peuvent parfois avoir des effets diamétralement opposés à ceux que l'on désirait leur donner. En instituant des incitations économiques au développement agricole, il est arrivé que ces incitations provoquent un développement à court terme avec pour effet secondaire une détérioration des ressources nécessaires au développement agricole à long terme. La présente étude en propose des exemples.

Cette étude veut être une contribution utile à la connaissance des diverses mesures d'incitation économique afin que cette connaissance permette de mieux les utiliser pour favoriser un développement agricole équilibré et sain, respectueux du milieu naturel dans lequel ce développement s'inscrit. C'est une étude de droit comparé destinée aux juristes, et elle ne prétend donc nullement approfondir les recherches de science économique. Par l'intérêt qu'elle devrait susciter, elle vise à relancer un domaine de recherche d'un intérêt capital pour le juriste, le planificateur agricole et les spécialistes du développement en général.

F.M. Mifsud
Directeur adjoint
Chef du Service de législation
Bureau juridique

REMERCIEMENTS

Alors que j'assume seul l'entière responsabilité des imperfections de cette étude, je suis vivement reconnaissant à toutes les personnes qui m'ont généreusement prêté leur concours pour sa réalisation. Ma reconnaissance va d'abord tout spécialement à D. Alhéritière (FAO, Rome) et à E. Wenger (SPDE, Strasbourg), dont l'aide a été matériellement précieuse et intellectuellement enrichissante.

Mes remerciements s'adressent ensuite à toutes les personnes qui, rencontrées personnellement ou sollicitées par courrier, ont aimablement fourni documents, informations, conseils ou encouragements. Je voudrais citer: de la FAO, Rome, L.M. Bombin, S. Burchi, L.C. Christy, A.G. Roche, R. Stein, ainsi que Mmes Barker, Kähler-Cichi et Schneider; de la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, B. Dyssli, R. Hertzog, C. Minker, G. Siat; du Conseil de l'Europe, Strasbourg, H. Hoekstra; de la Faculté de Droit de l'Université de Nice, H. Isaïa et J. Spindler; de l'UICN, Bonn, W.E. Burhenne; de l'OCDE, Paris, M. Cathelinaud et H. Smets; du BIT, Genève, A. Egorov et H. Evan; de la Commission économique pour l'Europe, Genève, P. Meihsl, C.F.L. Prins et M.E. Stephenson; du PNUE, Genève, F. Baron; de l'UNRISD, Genève, P. Spitz; de l'Institut voor Administratief Recht, Louvain, L.P. Suetens; de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles, Cl. Pleinevaux. A tous et à toutes, pour leurs incitations, j'exprime toute ma gratitude.

Mohamed Ali Mekouar
Casablanca, juillet 1985.

INTRODUCTION

A. OBJET DE L'ETUDE

Nature et agriculture sont, depuis toujours, étroitement liées. De temps immémorial, l'une et l'autre n'ont cessé de former un couple solidaire, uni par les liens de l'interdépendance. Plusieurs fois millénaire, le couple est inséparable autant que fécond; à travers les âges, nature et agriculture ont généreusement fourni à l'humanité sa nourriture. Et si l'agriculture a su habilement puiser ses ressources dans l'environnement, elle lui a aussi, en retour, bien souvent servi de bouclier protecteur. Vivant de la nature, au sein de la nature, l'agriculteur a plus que quiconque une conscience aiguë de sa valeur irremplaçable; objectivement, il en est en principe le gardien le plus proche 1/. Cependant, la cohabitation n'a pas toujours été des plus sereines: accrocs et antagonismes ont épisodiquement jalonné leur longue histoire commune. Le souvenir des famines passées, le drame des famines présentes, sont les tragiques témoins d'une relation périodiquement conflictuelle. Féconds mais antagoniques, les rapports entre l'agriculture et l'environnement l'ont été et continuent de l'être, à des degrés divers, à la faveur du respect ou de la rupture d'équilibres instables, délicatement recherchés entre les exigences croissantes de l'une et les capacités limitées de l'autre.

Or, depuis quelques décennies, sous la pression tant d'influences externes - occupations concurrentielles de l'espace rural, dégradation de la qualité de l'environnement naturel - que d'influences internes - pratiques agricoles plus agressives pour le milieu, conditions écologiques moins favorables pour l'agriculture - l'évolution qui se dessine au sein du couple agriculture/environnement suscite moins d'espoirs que d'inquiétudes quant à son devenir: progressivement, l'entente s'estompe, la mésentente s'accentue. A l'amont et à l'aval de l'environnement 2/, l'agriculture est tout autant victime de pollutions diverses que source de nuisances multiples. Productrice de denrées alimentaires, elle est aussi consommatrice de ressources et d'énergie. Dans un mouvement réciproque, elle donne comme elle reçoit, positivement et négativement. Mais il semble que l'échange soit devenu inégal, que l'équilibre soit rompu: désormais, dans plusieurs régions du monde, la balance penche dangereusement au détriment de l'environnement et des ressources naturelles, mettant en péril les bases écologiques-mêmes

---

1/ Le monde rural gardien de la nature, Colloque international, Paris, 4-6 mars 1970, Cahiers du CENACA, numéro spécial, mars 1970.

2/ FAO/Alhéritière D., Evaluation des impacts sur l'environnement et le développement agricole. Etude de droit comparé, Cahiers FAO: Environnement 2, Rome, 1981, p.6.

de la production agricole et, plus largement, les assises du développement économique et du bien-être social 3/.

Les risques inhérents à une telle évolution sont maintenant parfaitement connus. Aujourd'hui encore plus qu'hier, l'étroite corrélation qui existe nécessairement entre la qualité de l'environnement et le développement de l'agriculture apparaît d'une manière si évidente aux yeux de tous qu'il serait sans doute superflu d'en souligner ici la force de nouveau. Une abondante littérature a déjà été consacrée à cette question, éclairant de mille feux le moindre de ses aspects, qu'ils soient écologiques, économiques ou juridiques 4/.

3/ FAO/Penn, R.J., Environmental Aspects of Natural Resources Management. Agriculture and Soils, Agriculture Services Bulletin 14, 1972, p. 1. Noirfalise A., Rapport de synthèse de la semaine; agriculture et environnement, dans Séminaire d'étude. Agriculture et environnement, Bulletin des recherches agronomiques de Gembloux, 1974, p. 762.

4/ A titre d'exemples: Agriculture and Pollution, Seventh Report of the Royal Commission on Environmental Pollution, London, 1979, 225 pages; Agriculture, développement et environnement, Mazingira, numéro spécial, 1979, 97 p.; Agriculture et Environnement cinquième Colloque de la Société française pour le droit de l'environnement, Pau, 24-26 février 1981, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1981, 353 pages; Bureau européen de l'environnement, The Common Agricultural Policy and the Natural Environment, Bruxelles, 1983, 23 pages; Cox G.W., Atlkins, M.D., Agricultural Ecology. An Analysis of World Food Production Systems, San Francisco,, W.H. Freeman and Company, 1979, 715 pages; FAO/Alhéritière D., précité, (note 2); FAO/Penn R.J., précité (note 3); FAO, Nourriture et environnement. Comment concilier les nécessités de l'agriculture et la protection du milieu naturel, Rome, 1976, 44 pages; FAO, Ressources naturelles et environnement pour l'alimentation et l'agriculture, Cahiers FAO: Environnement 1, Rome, 1980, 67 pages; Fédération française des Sociétés de protection de la nature, Agriculture et Nature, Vichy, 31 mai - 3 juin 1984; Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, Vers une agriculture viable, Aarau, Verlag Wirz AG, 1978, 243 pages; Fleury A., Mollard A., Agriculture, système social et environnement, Grenoble, Centre national d'études économiques et juridiques agricoles, 1976, 327 pages; Hawkes, J.G. (Editor), Conservation and Agriculture, London, Duckworth, 1978, 284 pages; Labeyrie V., Ecologie et agriculture, Conférence au Collège de France, Paris, 3.2.1981, 15 pages; Séminaire d'étude. Agriculture et environnement, 2-6 septembre 1974, Bulletin des recherches agronomiques de Gembloux, 1974, 780 pages; Tolba M.K., Développer sans détruire. Pour un environnement vécu, Dakar, ENDA Tiers Monde, 1984, 195 pages; Despax M., Droit de l'environnement, Paris, Litec, 1980, 879 pages (spécialement p. 243 et suiv.: "Les aspects juridiques de la rupture des équilibres naturels en agriculture"); Richards P., Ecological Change and the Politics of African Land Use, African Studies Review, June 1983. 1-59.

Cependant, un sentier est resté jusqu'ici relativement vierge: celui des impacts sur l'environnement des mesures juridiques d'incitation économique à la production agricole. Dans quelle mesure les stimulations d'otdre financier ou fiscal, prodiguées à l'agriculture en vue d'accroître sa production, peuvent-elles se traduire par des effets pervers, ou bénéfiques, sur l'environnement? La relation agriculture/environnement ne semble pas, en effet, avoir été souvent envisagée à travers cet angle réduit. Posée dans ces termes précis, la question n'a pas encore sérieusement retenu l'attention, du moins pas celle des juristes.

Pourtant, l'importance de la problématique sous-jacente à une telle interrogation n'aurait pas dû normalement laisser les chercheurs indifférents à son analyse. L'enjeu est de taille. Alors que les besoins en nourriture de l'humanité augmentent continuellement, la production alimentaire marque sensiblement le pas, parfois de manière alarmante, spécialement dans les pays pauvres. Il s'ensuit un déficit alimentaire chronique, que l'on essaie laborieusement de combler, en mettant en oeuvre diverses stratégies de développement agricole. Parmi les mesures adoptées, il y a lieu de citer, entre autres facteurs, celui qui intéresse directement l'objet de la présente étude, à savoir les encouragements économiques à la production agricole. Or ceux-ci constituent une arme à double tranchant. S'ils peuvent induire une amélioration de la production agricole, ils peuvent aussi, s'ils sont dispensés sans discernement, se solder par des impacts négatifs sur l'environnement et, par ricochet, provoquer à plus long terme la régression de la production agricole que l'on cherchait initialement à favoriser. Pour mieux saisir toute l'acuité du problème, il convient de rappeler à ce niveau quelques données chiffrées.

La plupart des études prospectives des besoins alimentaires à l'horizon 2000 s'accordent pour prévoir une forte croissance de la demande en produits agricoles dans les décennies qui viennent. En 1976, on faisait observer que durant "les 25 dernières années, la production de l'agriculture, des forêts et de3 pêches mondiales a presque doublé. Lors des 25 prochaines années, pour satisfaire la demande croissante de l'homme, cette production devra quasiment tripler" 5/. De manière plus précise, on ajoutait, en 1977, que pour "un effectif probable de 6,3 milliards d'habitants en l'an 2000, le simple maintien des niveaux de consommation actuels exigerait une nouvelle augmentation de près de 60 pour cent de la production agricole, halieutique et forestière pendant le dernier quart de siècle. L'augmentation prévisible des revenus et de la demande réelle pourrait porter ce chiffre à au moins 80 pour cent" 6/.

5/ FAO, Nourriture et environnement. Comment concilier les nécessités de l'agriculture et la protection du milieu naturel, précité (note 4), 6.

6/ FAO, Ressources naturelles et environnement pour l'alimentation et l'agriculture, précité (note 4), p. 1. Pour des projections plus nuancées et plus détaillées, on peut se reporter à une étude prospective plus récente de la FAO intitulée Agriculture: Horizon 2000, Rome, 1981.

Il va sans dire que la réalisation d'un tel bond en avant de la production agricole dépendra largement des efforts considérables que les pays cocernés seront disposés à consentir. L'importance des investissements nécessaires à cette fin, pour n'évoquer que cet aspect financier, ne doit pas être sous-estimée. Pour s'en convaincre, il suffit de citer un seul chiffre: selon un rapport établi par l'International Food Policy Research Institute, portant sur 36 pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, tous caractérisés par un faible revenu et un déficit alimentaire, il faudra investir pas moins de 98,7 milliards de dollars des Etats-Unis (taux de 1975) d'ici à l'an 1990 pour pouvoir couvrir les besoins alimentaires de ces pays 7/. Qui plus est, il faut tenir compte des "dégâts que les ressources naturelles ont subis dans le passé et les pressions fortement accrues auxquelles elles seront vraisemblablement soumises à l'avenir, surtout dans les pays en développement" 8/. Désormais, les projections à long terme ne peuvent plus négliger le poids de la dégradation de l'environnement naturel qui, de plus en plus, pèsera lourdement sur le développement agricole. Là encore, les chiffres sont éloquents. Un seul exemple: on estime à quelque 25 000 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique le prix approximatif qu'il faura payer d'ici à la fin du siècle pour stopper le processus de dégradation des terres arables de par le monde 9/. Dès lors, il n'est pas nécessaire de multiplier les exemples pour conclure que le sort de la sécurité alimentaire mondiale dépendra à l'avenir, pour une large part, des disponibilités financières que les pays seront en mesure de lui allouer.

Or, précisément, bien souvent l'agriculture manque cruellement de fonds, là surtout où elle en a le plus besoin. Pour certains auteurs, cela représentent un handicap majeur: "le fait que l'exploitant moyen manque d'un stimulant économique réel pour relever sa production" constituerait à leurs yeux un obstacle important, empêchant "les agriculteurs des pays en voie de développement de produire suffisamment pour répondre à la demande des consommateurs" 10/. Quoi qu'il en soit de l'efficacité réelle des incitations économiques, il est indéniable qu'elles jouent, dans l'ensemble, un rôle positif eu égard à la stimulation de la production agricole. Mais à quel coût écologique un tel progrès est-il réalisé ? Car il ne suffit pas de favoriser l'essor à court terme de l'agriculture en lui prodigant des encouragements d'ordre économique. Encore faut-il que les retombées

---

7/ Oram, P., Zapata J., Alibahuro G., Roy Sh., Investment and Input Requirements for Accelerating Food Production in Low-Income Countries by 1990, Washington D.C., International Food Policy Research Institute, Research Report 10, September 1979, p. 15.

8/ FAO, Ressources naturelles et environnement pour l'alimentation et l'agriculture, précité (note 6), p.2.

9/ FAO, Protect and Produce. Soil Conservation for Development, Rome, 1983, p. 5.

10/ FAO, Mesures propres à stimuler ou à décourager la production agricole dans les pays en voie de développement, Etudes de planification agricole N° 8, Rome, 1967, p. 1.

lointaines des encouragements ainsi prodigués ne soient pas inconsidérément préjudiciables à la qualité de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles. L'économique ne doit pas évacuer l'écologique alors que l'impact écologique de l'agriculture est grandissant 12/. Bien entendu, cette vaste question - comment concevoir une agriculture économiquement et écologiquement viable? - déborde très largement le cadre du présent travail, quoiqu'elle en inspire fortement l'orientation. Placée principalement sur le terrain du droit, ce qui en limite le champ, cette étude n'en sera pas moins constamment sous-tendue par cette idée axiale que le développement agricole durable est étroitement tributaire de la protection de l'environnement et de la saine gestion des ressources naturelles.

B. CHAMP DE L'ETUDE

Les impacts sur l'environnement des mesures juridiques d'incitation économique à la production agricole: voici une question complexe et ramifiée, dont les divers aspects auraient pu justifier une analyse multidimensionnelle, menée sur trois fronts au moins: économique, écologique et juridique. D'abord, du point de vue de l'économie, il peut être intéressant d'examiner la pertinence des incitations existantes, d'en évaluer les mérites comparés, afin d'identifier parmi elles celles dont l'efficacité est prouvée et, éventuellement, d'en préconiser l'adoption aux fins d'une politique agricole déterminée 13/. En dépit de son intérêt, la dimension économique ne sera pas directement abordée, étant en dehors du champ de l'étude. Ensuite, au niveau de l'écologie, il peut être judicieux d'envisager les incitations économiques à la production agricole dans l'optique de leurs impacts, positifs ou négatifs, voulus ou accidentels, sur l'environnement. Quoiqu'ils se situent au coeur de ces réflexions, les impacts environnementaux ne constituent pas, en eux-mêmes, l'objet premier de la recherche; de ce fait, la dimension purement écologique ne sera pas non plus véritablement analysée, se trouvant elle aussi à la périphérie du sujet étudié. Toutefois, pour l'intelligence de certaines questions, il sera de temps à autre nécessaire de faire quelques digressions de nature écologique. Enfin, dans la sphère du droit, il peut être opportun de passer en revue les textes législatifs et

---

11/ Faut-il rappeler que économie et écologie ont la même étymologie: eco, ou maison, habitat, milieu, environnement; la gestion des êtres vivant dans leur milieu relève de l'économie, alors que les relations des êtres vivants avec leur milieu sont du ressort de l'écologie. Il s'agit donc bien de deux dimensions indissociables d'une même réalité (Nature et agriculture, précité, note 4).

12/ Cox G., Atkins M.D., Agricultural Ecology. An Analysis of World Food Production Systems, précité (note 4), p. 5; Glico N., Estilos de Desarollo, Modernización y Medio Ambiente en la Agricultura Latinoamericana, CEPAL, PNUMA-Naciones Unidas, Santiago, 1981, p. 118; Manning E.W., "La corbeille de pain commence à se vider", Mazingira, juillet-août 1984, 32.

13/ FAO, précité (note 10).

réglementaires comportant des incitations économiques à la production agricole, afin de voir s'ils renferment ou non des dispositions spécifiques relatives aux impacts environnementaux. Cette quête aurait le mérite de dégager les grandes tendances du droit en la matière, de déceler les attitudes des législateurs nationaux sur ce point, en mesurant l'intérêt qu'ils portent respectivement à la production agricole et à la conservation de la nature. Au-delà de ce constat, il serait en outre possible, ce qui est bien plus important, de saisir la nature profonde du droit à cet égard, et de juger son aptitude, ou son incapacité, à favoriser le développement de l'agriculture dans le respect de l'environnement. C'est cette dimension proprement juridique qui retiendra essentiellement l'attention dans les pages qui suivent.

Les contours de l'étude étant ainsi délimités, il convient à présent d'en préciser le contenu. Pour lever toute ambiguïté, il faut tout d'abord souligner que l'accent sera mis plus particulièrement sur les impacts de l'agriculture sur l'environnement, et non l'inverse, même si, depuis quelques années, certains pays ont adopté des législations environnementales qui ont pu avoir des effets négatifs sur l'agriculture 14/. Par ailleurs, l'étude sera axée sur les incitations économiques à la production agricole, eu égard à la conservation environnementale, et non pas sur les incitations économiques à la conservation environnementale, eu égard à la production agricole. En ce sens, les encouragements destinés à la préservation de l'environnement ne seront évoqués que lorsqu'ils visent également à promouvoir la production agricole, telles les mesures favorables à la protection des ressources en eau ou en sol.

De surcroît, cette étude ne prétend nullement être complète. Plutôt que de recenser les innombrables textes législatifs et réglementaires contenant des incitations économiques à la production agricole - ce qui eût été fastidieux et somme toute peu fructueux -, il a été jugé préférable de sélectionner certains d'entre eux, parmi les plus significatifs, et de les présenter à titre illustratif, non à titre exhaustif. D'ailleurs, ce sujet étant relativement nouveau, il ne faudra pas s'attendre à voir l'étude déboucher sur des conclusions tranchées ou définitives. Il s'agira donc surtout de poser les premières pierres, en attendant le travail ultérieur d'édification.

14/ Critchley, Ph.;, "The Impact of Environmental Legislation upon Agriculture. The de jure Situation in the United Kingdom", in Duesenberg B., Girling B., The Impact of Environmental Legislation upon Agriculture, Centre for European Agricultural Studies, Ashford, Kent, 1984, p. 11: "We hear a great deal these days about the effects of agriculture on the countryside...Here the subject is the impact of environmental law on agriculture itself. I think it is very useful to look from this other end of the telescope and to remind ourselves -since it is often overlooked - the extent to which existing legislation does already impinge on farming".

Quant à son orientation, l'étude visera, compte tenu de la nouveauté du sujet, moins à proposer des solutions qu'à dresser un constat. Elle s'attachera davantage à faire le bilan de ce qui existe qu'à entrevoir des perspectives de changement. Cette dernière tâche déborde le cadre du présent travail et peut faire l'objet de recherches futures.

S'agissant de sa portée, l'étude fera volontairement une place de choix aux droits des pays en voie de développement. Cette option délibérée est dictée par des raisons objectives: la pénurie de travaux consacrés à ces pays, ajoutée à la rareté de la littérature juridique disponible - ou la difficulté d'y accéder - en ce qui les concerne, constituent autant d'obstacles à la connaissance des problèmes qui leur sont propres et à la recherche de solutions appropriées. En revanche, grâce à leurs moyens plus importants, les pays développés ont pu acquérir une meilleure connaissance, et donc obtenir une meilleure maîtrise, de leurs problèmes spécifiques.

Enfin, sur le plan méthodologique, il importe de fournir des précisions sur la terminologie utilisée et sur l'approche adoptée. En particulier, il convient d'expliciter les termes de l'intitulé, qui reviennent fréquemment dans le corps de l'étude, à savoir; "impact", "environnement", "incitations économiques" et "production agricole". Bien que ces mots soient d'un usage très courant, ils seront ici entendus de manière très précise. Ainsi l'impact ne s'entendra pas comme n'importe quel effet mineur; il désignera au contraire "une influence décisive, une incidence importante, une conséquence majeure" 15/. Ainsi compris, l'impact d'une incitation économique peut être positif ou négatif, bénéfique ou préjudiciable à l'environnement. S'il est positif, il ne soulève pas de difficulté, dans la mesure où il est doublement profitable et à l'agriculture et à l'environnement. Par contre, s'il est négatif, il pose un problème, en ce sens qu'il crée un conflit entre les besoins à court terme de l'agriculture et les objectifs à long terme de l'environnement. En raison de sa nature conflictuelle, seul l'impact négatif sera réellement pris en ligne de compte. En outre, seul l'impact strictement écologique retiendra l'attention, à l'exclusion de l'impact politique, économique ou social. La notion d'environnement, quant à elle, est plus difficile à cerner qu'elle ne paraît à première vue. L'observation a déjà été faite: le mot correspond à "une idée relativement claire dans son noyau central et parfaitement imprécise dans ces contours" 16/. Effectivement, à travers les définitions qu'elle donne sur l'environnement, la doctrine

---

15/ FAO/Alhéritière D., précité (note 2), p. 4.

16/ de Lanversin J., "Contribution du juge administratif au développement du droit de l'environnement", dans Mélanges M. Waline, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, tome II, p. 519.

apparaît souvent comme hésitante et divisée 17/. Il existe cependant un dénominateur commun à la plupart des approches; les auteurs s'accordent généralement pour distinguer deux composantes de l'environnement, le donné naturel et le construit artificiel, les ressources de la nature et les créations de l'homme. Bien que les frontières entre l'environnement naturel et l'environnement humain soient franchement indécises, la distinction sera implicitement admise ici, plus pour son intérêt pratique que pour sa valeur théorique douteuse. Dans la mesure où l'étude sera focalisée sur les impacts de la production agricole, activité principalement rurale (mais pas uniquement), il est évident que c'est l'environnement naturel qui sera essentiellement visé, et en particulier les ressources naturelles servant de base au développement agricole. Quant aux incitations économiques, elles sont si nombreuses et si diversifiées qu'il serait hasardeux, à ce niveau, d'en proposer une définition trop générale. En réalité, outre son caractère complexe, la notion d'incitation économique revêt une importance primordiale pour la compréhension d'ensemble de ce travail. C'est pourquoi il a semblé utile de s'attarder plus longuement sur son examen et de lui consacrer un chapitre préliminaire. Enfin, la production agricole ne doit pas être comprise dans le sens étroit des produits de la terre seulement, mais dans une acception plus large, embrassant tout à la fois la production agricole proprement dite, la production halieutique et la production forestière, les trois secteurs étant souvent, dans la pratique, étroitement associés et imbriqués. Cette définition correspond en outre à celle qui se dégage de l'Acte constitutif de la FAO, dans lequel le mot "agriculture" englobe "les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l'exploitation forestière" (article I-1).

Reste, pour terminer ces propos introductifs, à dire un mot de la démarche à suivre. L'approche méthodologique sera principalement analytique, accessoirement synthétique. La nouveauté relative du sujet, la nature exploratoire de l'étude, justifient dans une certaine mesure ce choix pour une démarche pragmatique, qui s'attache avant tout à clarifier le problème, à

17/ Sur les controverses et les hésitations doctrinales: Caballero F., Essai sur la notion juridique de nuisance, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981, pages 4 et 345; Despax M., précité (note 4), p. XI; Lamarque J., Droit de la protection de la nature et de l'environnement, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, p. XIV; Machado P.A.L., Direito Ambiental Brasileiro, Sao Paulo, Editora Revista dos Tribunais, 1982, p. 2; de Malafosse J., Le droit de l'environnement. Le droit à la nature. Aménagement et protection, Paris, Montchrestien, 1973, p. 1; Martin G., Le droit à l'environnement. De la responsabilité civile pour fait de pollution au droit à l'environnement, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1978, passim.

isoler ses éléments, à relever les difficultés, à souligner les contradictions, bref à exposer l'état du droit tel qu'il se présente en la matière. Toutefois, rien n'empêchera, au moment de conclure, d'esquisser une synthèse de ce qui aura été précédemment analysé. Mais il ne s'agira là, en tout état de cause, que d'une dimension secondaire de la recherche. Celle-ci sera par ailleurs menée sur le terrain du droit comparé. L'approche comparative est toujours féconde dans la mesure où elle permet, par la confrontation des systèmes juridiques, un enrichissement réciproque des législations nationales. En matière d'environnement, n'étant pas encore figé, le droit est plus réceptif que dans d'autres domaines aux enseignements des expériences étrangères 18/. La démarche comparative n'en est alors que plus éclairante pour les législateurs désireux de puiser leurs sources d'inspiration dans les systèmes juridiques ayant déjà fait leurs preuves à l'étranger.

Cette étude sera structurée de la manière suivante: dans un chapitre préliminaire, un aperçu général sera donné sur les incitations économiques à la production agricole; les mesures juridiques d'incitation économique à la production agricole, eu égard à leurs impacts sur l'environnement, feront ensuite l'objet d'un exposé sélectif (chapitre premier) puis d'un examen analytique (chapitre second); enfin une conclusion synthétique tentera de faire brièvement le point sur la question traitée.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

APERCU GENERAL SUR LES INCITATIONS ECONOMIQUES A LA PRODUCTION AGRICOLE

Faute d'une étude d'ensemble consacrée à ces incitations, il a paru indispensable, dans ces développements préliminaires, d'en donner un bref aperçu général. Celui-ci consistera, dans un premier temps, à préciser la notion ambiguë* d'incitation économique puis, dans un deuxième volet, à brosser un tableau synoptique des principales incitations économiques à la production agricole.

A. NOTION D'INCITATION ECONOMIQUE A LA PRODUCTION AGRICOLE

Si la doctrine admet généralement que l'incitation est préférable à la contrainte en vue d'atteindre un objectif déterminé 19/, elle est en revanche assez partagée sur la manière de concevoir une incitation économique,

---

18/ Despax M., précité (note 4), p. 820.

19/ Prud'homme R., Le ménagement de la nature. Des politiques contre la pollution, Paris, Dunod, 1980, p. 134: "On peut penser que dans beaucoup de cas la manière douce, c'est-à-dire l'instrument incitatif, serait préférable à la manière forte, c'est-à-dire l'instrument contraignant."

si bien que celle-ci, d'un point de vue théorique, mais aussi dans la pratique, est loin de refléter une notion univoque. Elle ne constitue pas une catégorie juridique solidement établie, pas plus qu'elle ne correspond à un concept économique universellement admis. La littérature, tant juridique 20/ qu'économique 21/ , se caractérise à cet égard, assez largement, par un flou conceptuel quelque peu déroutant. De sorte que l'incitation économique, qu'elle soit d'ailleurs orientée vers la production agricole ou édictée à d'autres fins, apparaît à l'examen des réalités diverses comme une notion à la fois ambiguë et relative.

1. Ambiguïté du concept

Les incitations économiques recouvrent le plus souvent des notions juridiques extrêmement disparates et assez mal définies. Si elles sont ordinairement de nature essentiellement financière ou fiscale, il arrive aussi non moins couramment qu'elles se traduisent par le recours à d'autres techniques de stimulation, qui ne relèvent pas directement de l'encouragement financier et fiscal. Cette disparité de nature est déjà, en soi, porteuse de confusion et source d'ambiguïté. En ce sens, on a pu écrire que "l'analyse du droit positif révèle l'existence d'un très grande nombre de catégories juridiques souvent mal différenciées et à propos desquelles la jurisprudence et la doctrine ne sont pas parvenues à lever toutes les incertitudes 22/.

Et si l'incertitude plane dans la sphère du droit, il en va de même dans le champ de l'économie; le langage économique n'est pas lui non plus d'une limpidité totale, et il n'est pas rare qu'il donne lieu lui aussi à certaines équivoques 23/.

20/ Par exemple, FAO/Henderson J., Foreign Investment Laws and Agriculture, FAO Legislative Studies N° 9, Rome, 1970, 224 pages; FAO/Mylonas D., Agricultural Credit Legislation, Legislative Series N° 6, Rome, 1974, 135 pages; FAO/Gimeno Sanz J.M., Fundamentos teóricos para una legislación tributaria en el sector agropecuario, Estudio legislativo N 11, 1975, 97 pages.

21/ Par exemple, Barde J.Ph., Gerelli E., Economie et politique de l'environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, 210 pages; FAO, précité (note 10).

22/ Isaia H., Spindler J. , "Droit fiscal et financier", Année de l'environnement, Vol. I, 1980.241.

23/ Barde J.-Ph., "La fiscalité de l'environnement; pertinence économique et expérience pratique", dans Fiscalité-Environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 355-407; OCDE, La pratique des redevances de pollution, Paris, 1980, 127 pages.

Or, en la matière, la science juridique et la science économique ont, l'une et l'autre, également vocation à s'intéresser à l'étude des incitations économiques. Il s'ensuit un chevauchement inévitable des deux sciences, certes souhaitable pour l'entière maîtrise du sujet, mais d'autant plus difficile à réaliser que les concepts et les catégories utilisés par l'une et l'autre des deux disciplines ne coïncident pas toujours. Il en résulte des malentendus, non seulement terminologiques mais aussi substantiels, que l'on a pu décrire en ces termes;

> "Chaque discipline essaie d'appréhender (la) réalité avec son approche spécifique; mais il y a ainsi des concepts qui sont propres aux juristes et d'autres, différents, qui le sont aux économistes. Les premiers distinguent très nettement diverses catégories comme l'impôt, la taxe, la rémunération pour service rendu, le prix ... . Les seconds, au contraire, ne font pas de distinction, par exemple, entre l'impôt et la taxe. Il y a donc (...) des concepts différents suivant les disciplines. (...) il est certainement souhaitable que les juristes et les économistes s'entendent sur les notions élémentaires, et ce d'autant plus que les concepts véhiculés par les finances publiques sont interdisciplinaires" 24/.

En attendant, il convient de cerner de plus près la notion d'incitation économique, plus particulièrement du point de vue des juristes. Dans une approche très large, on a pu considérer que le mot incitation peut s'appliquer aussi bien aux facteurs financiers (stimulations économiques au sens strict) qu'à des facteurs d'autres natures (avantages sociaux, formation, enseignement, recherche, etc.). Dans une approche plus étroite, le vocable "incitation économique" est réservé à celles d'entre elles qui ont un caractère purement financier ou fiscal, telles les subventions, les aides, les contributions, les prêts, les remboursements de dépenses, les avantages fiscaux, etc. 25/. C'est cette seconde approche qui sera ici le plus souvent retenue, dans la mesure où le qualificatif "économique" évoque généralement ces instruments avant tout financiers et fiscaux que sont les subventions, les crédits ou les impôts.

Mais là ne s'arrête pas l'ambiguïté du concept. Dès que l'on aborde l'examen des incitations économiques une à une, on se rend compte aussitôt que les divergences conceptuelles se multiplient. Pour ne pas alourdir le texte, on se contentera ici d'un seul exemple, celui de l'impôt. Les définitions qu'en en donne sont innombrables; en voici deux seulement: "les impositions sont des ressources financières instituées par la puissance publique et exigées des redevables sans que leur soit fournie une contrepartie directe" 26/; ce sont aussi "les prestations en argent ou en nature que l'Etat,

---

24/ Fiscalité-Environnement, précité (note 23), Presses Universitaires de France, 1984, pages 110 et 112.

25/ FAO/Bombin L.M., "Incentivos económicos forestales en América Latina", Coloquio, Lima, 1975 (FO.-MAFP/75/4), 27 pages, p.l.

26/ Centre de Droit public de l'Université de Strasbourg III, Fiscalité et Environnement, Strasbourg, 1982, p.3.

dans l'exercice de son pouvoir souverain, exige dans le but d'obtenir des ressources pour l'accomplissement de certaines finalités" 27/. Ces deux définitions, on le constate, diffèrent dans une large mesure, ne serait-ce que sur la nature et l'affectation des ressources fiscales. En réalité, les contextes nationaux étant hétérogènes, sur le double plan économique et juridique, il serait vain de chercher une notion univoque de l'impôt. De fait, les incertitudes relevées en ce qui concerne la notion d'incitation fiscale peuvent être en outre constatées, à souhait, à propos de la plupart des autres incitations économiques, mais tel n'est pas le but recherché dans cette étude.

On peut en fournir deux illustrations intéressantes empruntées l'une à la conservation des sols, l'autre au développement de la foresterie. S'agissant de la première, on peut lire dans un rapport très fouillé, établi sur la base d'une étude de terrain effectuée en Amérique latine, qu'une "incitation à la conservation du sol et à la gestion rationnelle des terres en cours de dégradation peut être définie comme toute stimulation donnée par l'Etat au paysan pour lui permettre de supporter des investissements supplémentaires et de réaliser des substitutions temporaires de revenu, afin de rendre possibles les travaux qu'il doit entreprendre dans sa ferme pour remplacer les méthodes traditionnelles de culture par des techniques et des méthodes aptes à assurer un rapport régulier des ressources naturelles renouvelables à l'intérieur de sa ferme et de sa zone d'influence et à contribuer à l'augmentation de la production. En d'autres termes, de ce point de vue, les incitations sont principalement une substitution temporaire de revenu en vue d'une augmentation permanente de productivité" 28/. On observera que dans cette définition, l'accent est mis beaucoup plus sur la finalité de l'incitation - productivité et conservation des terres - que sur sa nature, éventuellement financière ou fiscale.

Inversement, dans le second exemple ayant trait à la foresterie, c'est l'incitation elle-même qui est mise en relief: les incitations économiques en faveur de la foresterie s'entendent de "toutes les allocations financières publiques (directes ou indirectes) à des personnes qui exercent une activité économique immédiate, qu'il s'agisse de personnes de droit privé ou de personnes de droit public qui gèrent des entreprises à la manière du secteur privé" 29/. Les allocations dites "financières" dont il est question ici comprennent en fait un large éventail d'interventions publiques: donations en nature (plantations) ou en capitaux, assistance technique gratuite, contribution aux travaux d'infrastructure, octroi de crédits, avantages fiscaux divers, etc. Ces quelques exemples, s'ils sont loin de refléter toute la complexité et la disparité des incitations économiques à la production agricole, donnent toutefois une idée approximative de cette notion qui, en tout état de cause, demeure éminemment relative.

27/ FAO/Gimeno Sanz J.M., précité (note 20), p. 3 (traduction libre).

28/ FAO, Report on the Study Tour FAO/SIDA/CIDIAT on Incentives for Community Involvement in Forestry and Conservation Programmes, (GCP/INT/347/SWE), Rome, 1980, 103 pages, p. 11 (traduction libre).

29/ FAO/Bombin L.M., précité (note 25), p.l et suiv. (traduction libre).

2. Relativité du concept

L'incitation économique n'est certes pas un outil d'intervention neutre, qui serait doté de vertus intrinsèques ou qui aurait une valeur universelle. Elle constitue un moyen d'action, parmi d'autres, de la politique économique, La pertinence, l'efficacité, le succès, l'échec et, finalement, le choix de telle ou telle incitation économique dépendent d'une constellation de facteurs propres à une situation donnée, d'ordre politique, économique, social, culturel, juridique. En fonction du jeu de ces facteurs, et à l'épreuve des faits, une même incitation économique, appliquée à des contextes différents, se traduira par des résultats variables et s'avérera d'une utilité inégale. C'est dire toute la relativité de la notion d'incitation économique.

Aussi convient-il, au moment d'évaluer la portée d'une incitation économique, d'être extrêmement attentif aux données spécifiques de la situation particulière où elle s'insère. Le modèle de développement économique et social, pour ne prendre que ce paramètre dont l'influence est patente en cette matière, ne saurait, par exemple, être ignoré dans l'analyse. Il est à peine besoin de rappeler à cet égard le rôle très dissemblable qu'une incitation économique peut être appelée à jouer dans une économie de marché et dans une économie planifiée. La même observation peut être réitérée au regard du niveau de développement. Entre les pays développés et les pays en développement, les différences structurelles sont souvent si marquées qu'on ne peut raisonnablement utiliser les mêmes critères d'appréciation pour mesurer les impacts respectifs qu'y produisent les incitations économiques. Or celles-ci ont été, à l'origine du moins, étudiées, conceptualisées et développées dans les nations industrialisées à économie de marché 30/. Il convient donc à cet égard de se méfier du mimétisme: le système fiscal, par exemple, étant par essence un outil économique mis au service d'un certain type de développement, on voit mal comment, en matière d'incitations économiques à la production agricole, la fiscalité d'un pays donné pourrait être exportée, sans risque d'échec, vers un autre pays dont les choix de développement n'ont rien de comparable avec ceux du premier 31/.

Ces considérations sur la relativité de la notion d'incitation économique peuvent être corroborées par quelques illustrations tirées de l'expérience pratique. En principe, une incitation est faite pour encourager. Dans la réalité, ce but n'est pas toujours atteint, loin s'en faut. Il arrive souvent qu'une incitation non seulement manque sa cible, mais encore réalise un objectif contraire à celui qu'on lui avait assigné au départ: au lieu d'être un facteur de stimulation de la croissance, elle

---

30/ Cooper Ch., Economic Evaluation and the Environment. A Methodological Discussion with Special Reference to Developing Countries, London-Sydney-Auckland-Toronto, Holders and Stoughton, 1981, p. 5.

31/ Fiscalité-Environnement, précité (note 24), p. 106.

devient un facteur de son ralentissement. L'incitation se mue alors en mesure de découragement. Ce phénomène a été très souvent constaté dans la plupart des pays et dans de nombreux secteurs de l'agriculture. Ainsi, dans le domaine de la foresterie, beaucoup de pays accordent des incitations économiques en faveur du boisement et du reboisement, généralement sous la forme d'avantages fiscaux consentis au profit des exploitants forestiers. Simultanément, d'autres mesures d'incitation économique peuvent être prises dans un but différent, au bénéfice de la "colonisation" de terres à des fins agricoles, cette colonisation se faisant au prix de défrichements massifs, et donc au détriment de la forêt. Les superficies ainsi gagnées au profit des cultures sont retranchées à la couverture forestière. La politique de colonisation peut ainsi entraver sérieusement les efforts de forestation, sinon les réduire à néant, transformant du coup une incitation en contre-incitation. De tels effets ont été constatés par exemple en Amérique latine, notamment dans la région amazonienne ¿2/,

D'autres secteurs de l'agriculture présentent des cas analogues à ce dernier. Pour des raisons bien connues sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir ici 33/, certains pays ont favorisé dans le passé, et continuent de le faire aujourd'hui, au moyen d'incitations diverses, les cultures de rapport destinées à l'exportation, au détriment des cultures vivrières destinées au marché local. Indépendamment de ses implications économiques, sociales ou écologiques, ce choix n'a pas toujours été concluant, même au regard de l'objectif immédiatement recherché: dans la mesure où plusieurs pays encouragent cette forme d'extraversion de leur agriculture 34/, il peut arriver un moment où les incitations ainsi fournies induisent une surproduction importante d'une ou de plusieurs cultures d'exportation, que le marché international, saturé, ne peut plus absorber. Il peut s'ensuivre non seulement un effondrement des cours internationaux - la tendance est constante depuis une trentaine d'années -, mais aussi un gaspillage des excédents invendus. Là encore, on peut assister à un effet contraire à celui qu'on avait initialement en vue, d'autant plus mal-venu qu'il se produit en général dans des pays confrontés à de graves problèmes alimentaires 35/.

32/ FAO/Bombín L.M., précité (note 25), pages 12 et 13.

33/ Semiti G.A., "Cash Crops versus Food Crops and their Comparative Effects on the Human Environment", African Environment, Occasional Paper No 76-8, July 1976, pages 19-36.

34/ Dinham B., Hines C, "Exporter ou manger? Les projets agricoles à grande échelle ne sont pas la solution", Forum du développement, N° 102, septembre 1984, 7.

35/ FAO, précité (note 10), p. 11.

Il faut bien préciser par ailleurs que si un tel effet est en principe accidentel, s'il est la conséquence indésirée d'une erreur d'appréciation, il arrive aussi qu'il soit voulu, délibéré, planifié. L'incitation est alors résolument dé-stimulante, en ce sens qu'elle vise non plus à encourager la production agricole, mais au contraire à décourager certaines productions agricoles. Les mesures récemment prises, de manière unilatérale ou concertée, par les Etats membres de la CEE en témoignent: les agriculteurs bénéficient d'incitations économiques pour diminuer, entre autres, leur production de lait ou de vin. Ce genre d'incitations, pour ainsi dire "négatives", sont l'apanage quasi exclusif des pays riches à surproduction agricole. Sans nier leur intérêt, elles seront néanmoins écartées de la présente étude, qui se place plutôt dans la perspective des problèmes des pays pauvres à déficit alimentaire.

Les incitations économiques étant ainsi approchées, il semble en outre utile, en les classifiant, de recenser les plus courantes d'entre elles, afin d'en saisir la nature avec davantage de précision.

B. CLASSIFICATION DES INCITATIONS ECONOMIQUES A LA PRODUCTION AGRICOLE

Les mesures incitatives au développement agricole communément rencontrées dans la plupart des législations nationales peuvent être classifiées d'un double point de vue: d'une part en fonction de leur nature, d'autre part en fonction de leur objet, étant entendu que d'autres critères de distinction peuvent être pris en considération 36/

1. Distinction des incitations en fonction de leur nature

Envisagées sous l'angle de leur nature, les incitations économiques à la production agricole peuvent faire l'objet de plusieurs sous-distinctions, dont on retiendra ici trois illustrations: financières ou fiscales, directes ou indirectes, positives ou négatives. Ces catégories ne sont d'ailleurs pas cloisonnées: une incitation financière peut également revêtir la forme d'une incitation directe ou positive; de même qu'une incitation indirecte peut figurer dans le compartiment des incitations fiscales ou négatives. Tout dépend de la perspective dans laquelle on se place et de l'objectif que l'on a en vue.

La distinction des incitations en fonction de leur nature financière ou fiscale est de celles que l'on rencontre le plus souvent dans la pratique des Etats, même si elle n'est pas toujours exprimée de manière nette et explicite dans les politiques d'incitation économique. Les incitations financières se traduisent essentiellement par l'octroi de prêts ou l'allocation de

---

36/ Par exemple, la distinction en fonction de leur effet dans le temps (à court, moyen ou long terme) ou de leur destination économique (investissement, capitalisation, subsistance, etc.).

subventions. Le crédit agricole, notamment, est en général considéré comme un outil de toute première importance en matière de développement agricole. Plusieurs études ont montré son caractère à la fois spécifique et indispensable. Spécifique dans la mesure où il concerne une activité différente des autres: l'agriculture vit au rythme des saisons, des plantes et des animaux, non au rythme des traites mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Les revenus de l'agriculteur sont de manière générale faibles, aléatoires et irréguliers, comparés à ceux des commerçants ou des industriels, alors que les investissements qu'il doit supporter sont parfois d'un coût relativement élevé et que les frais qu'il est obligé d'engager à échéances fixes (semailles, récoltes) ne peuvent attendre les rentrées de capitaux 37/ L'agriculteur n'en est alors que plus dépendant vis-à-vis du crédit agricole. Celui-ci lui apparaît comme d'autant plus indispensable que les autres circuits de financement, en particulier bancaires, lui sont fermés ou assez peu accessibles 38/. C'est ce qui explique la création, dans de nombreux pays, d'organismes spécialisés dans le crédit agricole. Les prêts qu'ils accordent sont autant que possible adaptés à la nature de l'activité agricole, c'est-à-dire que les délais sont assez souples pour tenir compte des facultés de remboursement des agriculteurs, que la durée du crédit est calculée en fonction du genre de travaux exécutés, que le taux d'intérêt est largement inférieur aux taux bancaires habituels, etc. 39/. Les prêts peuvent être accordés pour la réalisation d'opérations aussi diverses que les aménagements hydrauliques, les améliorations foncières, l'équipement en outillage ou matériel, l'utilisation d'engrais ou de pesticides, etc. 40/.

37/ FAO/Mylonas D., précité (note 20), p.34; FAO, précité (note 10), p.37.

38/ FAO/Bochet J.J., Le rôle des communautés montagnardes dans l'aménagement des bassins versants, Cahiers FAO: Conservation 8, Rome, 1983, pages 42 et 43.

39/ FAO/Masrévéry J., Droit agraire et justice agraire, FAO, Etude de législation N° 5, Rome, 1977, p.38.

40/ Vinyo T.R., "Le financement de l'agriculture en République populaire du Bénin: objectifs et contraintes", dans Le financement de l'agriculture, Colloque, Paris, 4-6 mars 1982, Cahiers du CENECA, juin 1982, p.3/321. Voir aussi Aziz S., "The role of Credit in Rural Development", in Report of a Meeting on Innovative Approaches to Rural Development, Rome, SID, 1983, p. 230 et suiv.

Outre le crédit agricole, les incitations financières consistent dans un large éventail de subventions diverses. D'ailleurs le prêt lui-même, lorsqu'il est assorti d'un faible taux d'intérêt, c'est-à-dire, compte tenu de l'inflation, d'un taux réel négatif, s'analyse en fait comme une subvention qui ne dit pas son nom. Une autre forme de subvention découle de la pratique de soutien public des prix des produits agricoles. Pour encourager les agriculteurs à produire davantage, la politique des prix peut mettre en oeuvre plusieurs sortes d'incitations. Il arrive que les facteurs de production, comme les semences, engrais ou pesticides, soient subventionnés pour les rendre accessibles aux agriculteurs démunis. Il se peut aussi que les prix des denrées alimentaires de base soient soutenus, pour assurer un revenu décent et motivant au paysan. Par exemple, en Chine, ceux "qui produisent plus que l'objectif sont particulièrement récompensés: les ventes de céréales en sus du quota sont assorties d'une prime de 50 pour cent" 41/.

Les incitations fiscales, quant à elles, ne sont pas moins nombreuses et variées que les incitations financières. La fiscalité offre des possibilités multiples d'intervention en faveur de la production agricole. L'imposition des agriculteurs peut elle-même être orientée vers ce but. C'est ainsi que, récemment, l'impôt agricole a été suspendu au Maroc, sans doute pour relancer l'activité agricole qui avait tendance à stagner. Certains pays, sans aller jusque là, modulent leur politique fiscale en fonction de l'objectif recherché. Par exemple, au Brésil, "un abattement pouvant aller jusqu'à 50 pour cent est consenti sur les terres mises en culture"; en Irak, les terres rendues cultivables grâce à la désalinisation sont, dans certaines conditions, exemptées d'impôts; cependant qu'en Argentine, une surtaxe foncière frappe les terres susceptibles d'amélioration que leurs propriétaires négligent de bonifier 42/.

Par ailleurs, dans la mesure où l'agriculture nécessite des capitaux importants, et qu'elle en manque souvent, les investissements agricoles sont en général fortement encouragés. Un grand nombre de pays ont promulgué à cette fin des codes relatifs aux investissements agricoles. Ces codes, qui s'adressent aux investisseurs étrangers ou nationaux, comportent, entre autres dispositions attrayantes, plusieurs sortes d'avantages fiscaux: exemption ou réduction pour une durée variable, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt foncier, des droits de douane à l'importation et à l'exportation de certains produits, etc. 43/. Des incitations similaires se rencontrent également dans les codes des investissements industriels, et peuvent encourager l'activité agro-industrielle 44/, ou dans les codes

---

41/ Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 1982, Washington D.C., 1982, p. 53; Schultz Th.W. (edited by), Distortions of Agricultural Incentives, Bloomington-London, Indiana University Press, 1978, p. 213.

42/ FAO, précité (note 10), p. 36.

43/ FAO/Henderson J., précité (note 20), p. 69 et suiv.

44/ Ibn Abdeljalil N., Moneger J., Le Code marocain des investissements industriels (Etude analytique et guide pratique), Casablanca, Editions Maghrébines, 1984.

des investissements maritimes, et peuvent stimuler la production halieutique 45/.

La deuxième classification possible des incitations économiques en fonction de leur nature est celle qui consiste à distinguer les incitations directes et les incitations indirectes. Est considérée comme directe l'incitation qui profite à l'agriculteur de façon immédiate, qui est mise à sa disposition sans intermédiaire, pour lui permettre d'entreprendre sans tarder un travail bien précis. Est considérée comme indirecte l'incitation dont l'agriculteur ne jouit que par l'entremise d'une politique économique donnée, en vue d'accomplir une tâche qui peut être de longue haleine. Ainsi, dans une étude portant sur les incitations économiques à la foresterie et à la conservation 46/, on relève les distinctions suivantes:

i) les incitations directes sont fournies soit en espèces, soit en nature; les premières comprennent; le crédit à faible intérêt assorti de moratoire, le paiement de sommes quotidiennes pour travaux effectués sur sa propre ferme, dans des fermes voisines ou pour le compte de l'Etat, le paiement de sommes à la tâche ou de sommes convenues (coûts partagés); les secondes, les incitations en nature, comprennent: de la nourriture fournie en paiement de travaux, sur une base quotidienne ou à la tâche, du matériel agricole, des outils de travail, des améliorations de l'habitat, des petits systèmes d'irrigation, des étables, des étangs pour le poisson, etc.;

ii) les incitations indirectes, telles qu'elles figurent dans cette étude, consistent dans des prestations fiscales, sociales ou de services; sur le plan fiscal, on relève les exemptions d'impôt sur le revenu ou sur la propriété, les taux différentiels, les prix soutenus, les bonifications et déductions, etc.; au plan social, on note l'électrification, la construction d'écoles, les centres commerciaux, religieux, de santé, de sport, les maisons de jeunes, etc.; au niveau des services, on cite l'assistance technique, la commercialisation, l'entreposage, les routes, les bourses d'études, les caisses d'épargne. etc.

Enfin, on peut faire une troisième classification des incitations économiques eu égard à leur nature, en distinguant les incitations positives et les incitations négatives. A vrai dire, cette distinction n'est pas spécifique au secteur agricole; elle a été élaborée surtout en matière de gestion de l'environnement, et plus particulièrement dans le domaine de la lute contre les pollutions 47/.

45/ Lahlou A., Le Maroc et le droit des pêches maritimes, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983.

46/ FAO, précité (note 28), p. 12 et suiv.

47/ Anderson F.R., Kneese A.V., Reed Ph.D., Stevenson R.B., Taylor S., Environmental Improvement Through Economic Incentives, Baltimore-London, Resources for the Future, 1977, p. 18 et suiv.

Les mesures dites positives se traduisent par des incitations fournies au pollueur, sous la forme de subventions, prêts ou avantages fiscaux, en vue de l'encourager à adopter des mesures antipollution. Quant aux mesures dites négatives, elles sont supportées par le pollueur, sous la forme de redevances de pollution ou de pénalités, dues lorsque la charge polluante dépasse un certain seuil, afin de confiner la pollution dans des limites jugées acceptables 48/. L'effet d'incitatin opère donc bien, respectivement, de manière positive ou négative. Ces deux genres d'incitations coexistent dans nombre de pays qui adhèrent au principe pollueur-payeur 49/. La stricte application de ce principe, tel qu'il est généralement conçu, "signifie que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux ... mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable. En d'autres termes, le coût de ces mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation. D'une façon générale, de telles mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux" 50/.

Les redevances de pollution ont, entre autres fonctions, celle d'assurer "le financement partiel ou total des installations collectives de lutte contre la pollution, des investissements des pollueurs dans la lutte contre la pollution, des coûts divers de mise en oeuvre et, d'autre part, le paiement de compensation des dommages" .51/. Les redevances sont utilisées dans des domaines qui intéressent directement ou indirectement l'agriculture, tels l'élimination des déchets solides, la pollution des eaux ou la pollution de l'air. C'est en matière de gestion des eaux que les redevances ont connu l'application la plus large, notamment dans le cadre du bassin hydrographique, c'est-à-dire dans un espace intégré destiné "à traduire la solidarité physique des différents usagers de l'eau situés à l'intérieur du bassin dans lequel toute modification du régime ou de la qualité des eaux réagit sur l'ensemble des usagers" 11'. Ainsi donc, tout établissement pollueur du bassin, qu'il soit industriel, agricole ou autre, est normalement redevable de la charge financière afférante à la pollution dont il est responsable et ce afin de

---

48/ Delogu O.E., Soell H., Fiscal Measures for Environmental Protection; Two Divergent Views, Morges, 1976, p. 11 et suiv.

49/ OCDE, précité (note 23).

50/ Point 4 des Principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, annexés à la Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects des politiques de l'environnement sur le plan international, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 mai 1972 (dans OCDE, Le principe pollueur-payeur, Paris, 1975, p. 11).

51/ OCDE, précité (note 23), p. 12.

52/ Ibidem, p. 40.

l'inciter à diminuer ou à faire cesser cette pollution 53/. Une telle incitation ne peut être évidemment que bénéfique pour l'agriculture, celle-ci pouvant de la sorte profiter des ressources en eau rendues quantitativement et qualitativement disponibles dans de meilleures conditions. Les mêmes relations d'interdépendance peuvent être observées en étudiant la classification des incitations économiques, non plus du point de vue de leur nature, mais sous l'angle de leur objet.

2. Distinction des incitations en fonction de leur objet

Compte tenu de leur objet, les incitations économiques à la production agricole peuvent être subdivisées en trois groupes: celles qui s'appliquent à l'agriculture proprement dite, celles qui concernent la foresterie et celles qui ont trait aux pêcheries, étant précisé, toutefois, que certaines d'entre elles peuvent être multi-fonctionnelles. Par exemple, une mesure d'encouragement tendant à la protection d'un cours d'eau ou d'un espace boisé peut parfaitement induire un effet d'incitation sur la production dans les trois secteurs agricole, sylvicole et halieutique.

La production agricole, au sens étroit du terme, est stimulée de multiples manières. Sur un plan général, elle bénéficie dans la plupart des pays d'une fiscalité spécifique, très souvent orientée vers le soutien de l'agriculteur 54/. Les faveurs de la politique fiscale demeurent cependant assez peu incitatives en ce sens que, dans la majorité des cas, le prélèvement fiscal opéré sur les revenus de l'agriculture est relativement faible et que, de ce fait, les allègements d'impôts consentis aux agriculteurs ne sont eux-mêmes que d'une portée limitée 55/. C'est ce qui explique le recours à d'autres facteurs de stimulation de la production agricole, plus diversifiés et mieux adaptés aux situations particulières.

53/ Despax M., précité (note 4), p. 354.

54/ Le financement de l'agriculture, précité (note 40).

55/ Passeron S., "Fiscalité agricole, fiscalité des espaces naturels et protection de l'environnement", dans Fiscalité-Environnement, précité (note 24), p. 213; FAO/Masrévéry J., précité (note 39), p. 39:"La nécessité de stimuler la productivité et de promouvoir des réformes a amené le législateur à concevoir des mesures fiscales dont l'objet est moins d'apporter à l'Etat des rvenus fiscaux que d'exercer une pression en vue de mettre en oeuvre une politique déterminée et d'orienter les activités agricoles en fonction de cette politique".

C'est ainsi que des subventions peuvent être accordées en vue d'effectuer des améliorations permanentes, telles que les travaux de drainage ou de forage de puits, dont le coût est, dans des proportions variables, en partie supporté par l'exploitant et en partie pris en charge par l'Etat 56/. Des facilités peuvent en outre être octroyées pour encourager l'acquisition ou la fabrication de biens ou de machines servant à la production agricole, telles que l'exemption des droits de douane à l'importation de ces biens et machines ou le subventionnement des usines qui les produisent 57/. Certains pays dispensent de surcroît toute une série d'incitations économiques tendant à accroître les rendements dans l'agriculture et qui consistent, notamment à promouvoir la production et l'utilisation des engrais 58/, des intrants chimiques 59/, des semences améliorées 60/ ou des moyens de lutte phytosanitaires 61/. La détermination des incitations ainsi accordées, qui peuvent prendre dans la pratique des formes très diverses, dépend dans une large mesure de la nature, du facteur de production dont la stimulation est recherchée.

La production sylvicole, quant à elle, si elle bénéficie d'un éventail plus réduit d'incitations économiques, retient également l'attention des pouvoirs publics, particulièrement là où la couverture forestière constitue une source féconde de revenus importants pour l'économie nationale ou, inversement, là où elle a tendance à reculer de façon excessive, au détriment de la prospérité économique et de l'équilibre écologique à l'échelle nationale ou locale. De plus en plus on prend conscience, un peu partout dans le monde, que la forêt est un patrimoine d'intérêt national - voire international -qu'il convient de sauvegarder et de mettre en valeur, au moyen d'une politique de gestion rationnelle 62/.

Parmi les instruments de cette politique, les incitations économiques occupent une place non négligeable. La principale raison en est que la foresterie, en tant qu'activité économique décisive, nécessite en général des

---

56/ FAO, précité (note 10), p. 4.

57/ Ibidem, p. 40 et suiv.

58/ FAO/Gimeno Sanz J.M., précité (note 20), p. 5.

59/ FAO, précité (note 10), p. 40.

60/ FAO/Bombin L.M., La législation des semences, Etude législative N° 16, Rome, 1978, p. 12.

61/ FAO/Bombin L.M., Legislación fitosanitaria, Estudio legislativo N° 28, Roma, 1983, p. 30. La liste des moyens de production ou des branches de l'agriculture incités n'est pas limitative; on peut aussi citer les incitations en faveur de 1'agro-industrie.

62/ Prieur M. (sous la direction de), Forêts et environnement en droit comparé et international, Paris, Presses universitaires de France, 1984, p. 291.

investissements assez lourds, dont la rentabilité est très différée 63/. De tels investissements s'apparentent à des placements à long terme, "étant donné que le cycle de la production forestière s'étend habituellement sur plusieurs générations" 64/. Si l'on ajoute au facteur temps l'incertitude ou la modestie des revenus de la foresterie 65/, on réalise le caractère quasiment indispensable des incitations en la matière. D'autant que, ces dernières années, on observe une nette tendance à favoriser la foresterie communautaire, notamment villageoise, en particulier pour mener à bien les opérations de reboisement. A cette fin, de nombreux programmes ont été mis sur pied dans plusieurs pays, à l'exécution desquels les paysans sont étroitement associés, leur participation active étant stimulée au moyen d'incitations diverses, car c'est précisément au niveau du village que les ressources font le plus défaut. Ainsi en République de Corée, dans le cadre d'un plan de développement de la foresterie villageoise, une aide financière et technique est apportée aux villages, "sous la forme de subventions et de prêts. Les subventions sont surtout en nature; plants, engrais, et transport sur les lieux de plantation. Les prêts proviennent du Fonds de développement forestier, créé en vertu de la loi de 1972" 66/. Des expériences similaires ont été, avec plus ou moins de succès, entreprises dans divers pays, comme l'Indonésie, le Honduras, la Jamaïque 67/ ou le Sénégal 68/.

Plus généralement, en dehors des avantages sociaux et des aides en nature propres surtout à la foresterie communautaire, les incitations économiques forestières sont généralement de nature financière ou fiscale: subventions, prêts et avantages fiscaux se retrouvent pratiquement dans tous les pays 69/. Sur le plan fiscal, une particularité mérite d'être soulignée, à savoir l'existence, dans un grand nombre de pays, d'un fonds forestier spécialement réservé au développement de la foresterie. Si la dénomination de "fonds forestier" est assez commune, elle "peut en pratique recouvrir des réalités distinctes" 70/. En France, par exemple, créé en 1946, le Fonds forestier national "est un compte d'affectation spéciale qui est attributaire de taxes forestières perçues sur le produit d'exploitation forestière et sur les importations de bois 71/, le produit de ces taxes

---

63/ Passeron S., précité (note 55), p. 228.

64/ CEE (ECE)/FAO, Incidences de la fiscalité sur la gestion des forêts et l'offre de bois rond, Genève, décembre 1980, p. 1.

65/ Ibidem, p. 41.

66/ FAO/SIDA, Développement de la foresterie villageoise en République de Corée. Etude de cas, Programme forestier pour le développement des collectivités locales (GCP/INT/347/SWE), Rome, 1983, p. 53.

67/ FAO, précité (note 28), p. 42 et suiv.

68/ Mekouar M.A., Wenger E., "Forêt et environnement en droit sénégalais", dans Prieur M., précité (note 62), p. 170.

69/ CEE (ECE)/FAO, précité (note 64), p.3.

70/ du Saussay Ch., "La protection des forêts en droit africain", dans Prieur M., précité (note 62), p. 158.

71/ Passeron S., précité (note 55), p. 229; voir aussi Meyer F., Législation et politique forestières, Paris, Berger-Levrault, 1968, p. 114.

étant ensuite reversé aux agriculteurs sous forme, entre autres, de subventions et de prêts à long terme avantageux. D'autres pays ont institué un tel fonds forestier, en s'inspirant parfois de l'expérience française 72/.

Enfin, la production halieutique, de son côté, fait l'objet d'une attention grandissante de la part des pouvoirs publics depuis environ dix à vingt ans selon les pays. Le regain d'intérêt pour le secteur des pêcheries s'explique, en partie, par la relative stagnation du volume des prises constatée depuis peu, alors que depuis la deuxième guerre mondiale, la production halieutique avait connu une expansion accélérée 73/. C'est ainsi que la Conférence mondiale des pêches, organisée par la FAO à Rome en juin-juillet 1984, a largement contribué à mettre en avant ce secteur 74/ annexes. A ces considérations, il faut ajouter les répercussions importantes, notamment sur les pays non côtiers, de l'extension désormais généralisée, ou presque des limites de pêche à 200 milles nautiques 75/.

Ces facteurs combinés ont poussé les Etats désireux d'accroître leur production halieutique à prendre des mesures d'incitation en faveur de la pêche, qu'elle soit côtière ou lointaine. Au nombre de ces pays, les Etats membres de l'OCDE, par exemple, disposent d'un arsenal assez complet d'incitations économiques édictées au bénéfice des industries de la pêche. C'est ainsi qu'en République fédérale d'Allemagne des prêts et des subventions sont accordés pour la construction de chalutiers et de navires, ainsi que pour la prospection de nouveaux terrains de pêche 76/. En Australie, dans l'Etat de Tasmanie, la Fisheries Development Authority et la State Agricultural Bank ont créé un système d'aides financières destiné à assurer l'exploitation du potentiel halieutique sous-utilisé 77/. En Grèce, la pêche n'est pas imposée, l'importation des équipements et filets de pêche est détaxée et le carburant consommé par les navires de pêche est subventionné 78/. En Italie, des bonifications d'intérêt sont consenties dans le cadre du crédit naval 79/

72/ Tels le Maroc, le Sénégal, ou l'Uruguay; voir Prieur M., précité (note 62), respectivement pages 194, 178 et 226.

73/ FAO, précité (note 6), p. 34.

74/ FAO, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin - 6 juillet 1984, Rome, FAO, 1984, 65 pages + annexes.

75/ FAO, précité (note 6), p. 37.

76/ OCDE, Les aides financières aux industries de la pêche, Paris, 1980, p. 2 et suiv.

77/ Ibidem, p. 13.

78/ Ibidem, p. 59 et suiv.

79/ Ibidem, p. 74; dans la même publication, on trouvera des indications sur les incitations accordées aux industries de la pêche dans les pays suivants; Belgique (p.19), Canada (p.24), Danemark (p.28), Etats-Unis d'Amérique (p.39), Finlande (p.48), France (p.51), Irlande (p.64), Islande (p.67), Japon (p.79), Norvège (p.89), Nouvelle-Zélande (p.104), Pays-Bas (p.128), Portugal (p.132), Royaume-Uni (p.137), Suède (p.147), Turquie (p.165), Yougoslavie (p.169).

Ces quelques exemples donnent une idée de la grande diversité des incitations économiques communément fournies aux pêcheries; aides financières ou, plus rarement, fiscales, destinées à permettre l'acquisition d'équipements ou à favoriser l'exportation.

Bien que le développement de la pêche, en particulier hauturière, requière la mobilisation de moyens chaque fois plus importants, à la fois humains, financiers et techniques, les pays industrialisés ou traditionnellement tournés vers la pêche ne sont pas les seuls à avoir pris des mesures d'encouragement en faveur de la production halieutique. De nombreux pays en développement ont adopté des dispositions similaires en vue de stimuler la promotion de leurs pêcheries. On peut citer, à titre d'exemple, le cas du Maroc qui dispose d'un code des investissements maritimes et d'un crédit maritime, le premier visant l'acquisition "par les entreprises d'armement maritime de moyennes et grandes unités de pêche utilisant une technicité et des méthodes modernes d'exploitation capables d'accroître le rayon d'action des sorties en mer et, partant, d'améliorer la qualité des prises" 80/, le second instituant une ristourne d'intérêt ne dépassant pas cinq ans sur les prêts consentis aux armateurs bénéficiaires 81/. On peut également donner l'exemple du Salvador, dont la législation prévoit 82/ , entre autres encouragements en faveur des entreprises maritimes de pêche hauturière, des franchises douanières et des exemptions fiscales.

Fluidité du concept d'incitation économique à la production agricole, hétérogénéité de ses applications, tels sont les traits les plus saillants qui, au terme de ce chapitre préliminaire, se dégagent de l'analyse des réalités nationales. Ce constat explique, jusqu'à un certain point, le manque d'homogénéité qui caractérise les textes juridiques servant de support légal aux incitations économiques.

80/ Lahlou A., précité (note 45), p. 77.

81/ Ibidem, p. 79; Bahraoui O., "Financement des investissements maritimes", dans Le Maroc et le droit de la mer, Revue juridique politique et économique du Maroc, N 6, 1979, p. 174 et suiv.

82/ Decreto N° 97: Ley de fomento a la pesca maritima de altura y gran altura, 1.10.1970, D.O. N" 195, 26.10.1970, p. 12354.

CHAPITRE PREMIER

EXPOSE SELECTIF DES MESURES JURIDIQUES D'INCITATION ECONOMIQUE A LA PRODUCTION AGRICOLE, EU EGARD A LEURS IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Afin de dégager les grandes tendances du droit incitatif eu égard aux effets écologiques, les mesures juridiques portant encouragement au développement agricole seront présentées, de manière sélective, dans une double perspective: au niveau des secteurs agricoles d'abord, au niveau des ressources agricoles ensuite 83/.

A. MESURES JURIDIQUES STIMULANT DIRECTEMENT LA PRODUCTION AGRICOLE

Pour stimuler la production agricole, les législations nationales ont tendance, d'une manière assez générale, à mettre en oeuvre des interventions sectorielles, plutôt qu'à déployer des actions globales. Cette démarche casuistique, secteur par secteur, bien qu'elle procède d'une conception fragmentaire et partielle des choses, qui n'est pas sans entraîner certaines incohérences 84/, n'en demeure pas moins suivie actuellement par bon nombre de législateurs. C'est ce que révèle l'examen du droit incitatif comparé, où trois secteurs occupent habituellement une place de choix: le secteur agricole au sens étroit du terme, le secteur sylvicole et le secteur halieutique.

1. Le secteur agricole stricto sensu

Il est bien connu que la promotion du secteur agricole peut être asurée de multiples manières: extension des superficies cultivées, adoption de techniques plus appropriées, aménagements agricoles (irrigation, drainage, remembrement, etc.), mécanisation de l'agriculture, accroissement des

---

83/ Si elle est commode, cette distinction entre mesures d'incitation aux secteurs agricoles (foresterie, pêcheries) et mesures d'incitation aux resources agricoles (eau, sol), n'est pas absolue, l'effet incitatif des unes et des autres pouvant être réciproque et, partant, profiter à la fois aux secteurs et aux ressources.

84/ CEE (ECE), Aspects écologiques et politiques relatifs à la préservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, Conseillers des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement (ENV/R.136), 22 décembre 1981, p. 5.

rendements au moyen, notamment, des engrais et des semences sélectionnées, lutte chimique et biologique contre les parasites et les maladies, réduction des pertes après récolte, etc. Comme on l'a précédemment observé, l'ensemble de ces facteurs de production, et bien d'autres encore, sont le plus souvent économiquement stimulés. Ces incitations économiques trouvent leur traduction juridique dans une mosaïque de législations nationales hétérogènes qui, bien que poursuivant un objectif commun - développer la production agricole -, n'empruntent pas moins des voies divergentes, chaque législateur devant tenir compte tant des besoins que des contraintes spécifiques au milieu social et à l'environnement naturel où s'insère son action. Pour atteindre le même but, on a donc recours, çà et là, à des stratégies juridiques diverses. En voici quelques illustrations.

Ainsi, est-il assez courant que le droit, par les incitations qu'il offre, se montre favorable à la mécanisation de l'agriculture. Malgré les effets parfois négatifs de la mécanisation sur certaines terres fragiles 85/, elle reste largement encouragée car, lorsqu'elle est bien utilisée, dans des conditions favorables 86/, elle constitue un facteur important d'augmentation de la production agricole. Certains législateurs sont d'autant plus enclins à stimuler le recours aux machines agricoles que l'extension horizontale des superficies cultivées ne semble plus possible, étant donné le plafonnement, voir la réduction, des terres arables dans de nombreuses régions du monde. Si l'on en croit une évaluation assez récente, environ 60 pour cent des terres de culture de part le monde restent aujourd'hui encore exploitées au moyen de techniques non mécaniques 87/. Certains législateurs en concluent qu'un effort d'incitation accru doit être consenti en vue de faciliter, sur une échelle plus ou moins large, la fabrication, l'importation, l'acquisition et l'utilisation des machines agricoles.

A cette fin, ils ont adopté des mesures juridiques incitatives. C'est ainsi qu'au Maroc un décret de 1969 88/ institué une aide financière de l'Etat, sous forme de subvention, qui peut être accordée aux agriculteurs, qu'ils soient propriétaires ou locataires de leur exploitation, pour l'acquisiton de matériel agricole neuf, celui-ci pouvant être du gros matériel (tracteurs, semoirs, épandeurs, pick-up, etc.) ou du petit matériel (outils harnachements, etc.). L'objectif recherché étant de contribuer au développement agricole, il est précisé, à l'article 3 du décret, que

---

85/ Glico N., précité (note 12), p. 49 et suiv.

86/ CEE (ECE), Rôle de la mécanisation agricole en ce qui concerne le maintien de l'environnement dans les zones de collines et de montagnes, Rapport AGRI/MECH N 96 établi par E. Kramer, Nations Unies, New York, 1982, p. 5.

87/ Cox G.W., Atkins M.D., Agricultural Ecology, précité (note 4), p. 2.

88/ Décret Nº 2-69-313 du 25 juillet 1969 réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole (B.O., 29.7.1969, p. 808).

"le matériel agricole acquis avec l'aide de l'Etat doit être utilisé dans les conditions assurant son plein emploi, sa grande efficacité et son bon entretien". Plus récemment, en 1982, un arrêté ministériel 89/ est venu suspendre les droits et les taxes applicables auparavant à l'importation de certains matériels agricoles: moteurs à combustion, moto-pompes, appareils à projeter les produits chimiques, machines et engins pour la préparation du sol, pour la culture, pour la récolte, tracteurs et pièces détachées, etc. Ainsi affranchis des droits de douane, ces matériels sont rendus plus accessibles à certaines catégories d'agriculteurs qui, mieux outillés, seront en principe à même de produire davantage. Par ailleurs, le souci d'encourager la mécanisation agricole se traduit dans certains pays par une subvention ou une détaxe des carburants utilisés par les agriculteurs. C'est le cas par exemple en France 90/ et en République fédérale d'Allemagne 91/.

Outre la mécanisation, d'autres formes de promotion du secteur agricole sont mises en oeuvre par les législations nationales. Plusieurs d'entre elles tendent à assurer, d'une manière ou d'une autre, une plus grande intensification de la production agricole. On peut citer, à cet égard, les mesures juridiques destinées à stimuler l'utilisation des intrants chimiques: pesticides, insecticides, herbicides, fongicides, etc. L'encouragement à la fabrication, l'importation et l'utilisation des anti-parasites chimiques peut aller jusqu'à consentir des avantages financiers et fiscaux importants aux entreprises étrangères pour les inciter à s'installer et à produire sur place. C'est ainsi qu'en Amérique latine, et en Asie, certains pays ont accueilli sur leur sol des multinationales de l'industrie chimique en leur offrant, en prime, des subventions et des exonérations fiscales 92/.

Parallèlement, certains législateurs des pays en développement commencent à corriger leur droit incitatif par l'adoption de dispositions destinées à protéger l'environnement. Le législateur marocain, par exemple, tout en accordant des détaxes à l'importation de certains intrants chimiques

---

89/ Arrêté du Ministre des finances du 17 avril 1982 portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (B.O., 19.5.1982, p. 297).

90/ CEE(EEC), Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté. II - France, Informations internes sur l'agriculture, Bruxelles, 1973, p. 89.

91/ CEE (EEC), Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté. III - République fédérale d'Allemagne. Informations internes sur l'agriculture, Bruxelles, 1973, p. 141.

92/ Weir D., Shapiro M., Pesticides sans frontières, Genève-Lausanne, CETIM, Déclaration de Berne, E3M, I3M, Magasins du Monde, 1982, p. 49.

utilisés dans l'agriculture 93/, a récemment pris des mesures en vue de rationaliser leur emploi. Un arrêté ministériel de 1984 est venu (a) interdire l'importation, la fabrication et la commercialisation de certains pesticides, (b) soumettre à autorisation ces mêmes opérations en ce qui concerne une autre liste de pesticides, enfin (c) limiter à quelques usages précis les pesticides figurant sur une troisième liste 94/.

Parmi les intrants chimiques, les engrais constituent un moyen important d'intensification de l'agriculture. C'est pourquoi certains pays ont adopté des mesures juridiques incitant les exploitants agricoles à recourir davantage à l'utilisation des engrais. En ce sens, un décret marocain de 1969 95/ prévoit, dans le cadre d'une action dite "opération engrais", destinée notamment à intensifier la production de blé et de fourrages, une aide de l'Etat comprenant: en premier lieu, des prestations de services et de travaux, en second lieu l'octroi de subventions pour l'acquisition d'engrais et de semences sélectionnées. La fourniture de cette aide est subordonnée à la condition que les agriculteurs effectuent ou s'engagent à effectuer des opérations culturales conformes aux prescriptions techniques données par les services compétents du Ministère de l'agriculture (article 4). Par le biais de cette disposition, l'administration se donne les moyens d'orienter l'action des agriculteurs bénéficiaires de l'aide afin, en particulier, de faire en sorte qu'ils évitent de porter atteinte à l'environnement par un usage excessif ou inapproprié des engrais, sans que toutefois un tel contrôle soit explicitement envisagé par le texte. On constate donc, à ce niveau, que les objectifs d'environnement ne sont pas clairement pris en compte par le droit des incitations économiques à la production agricole. Une observation similaire peut être faite à propos du secteur sylvicole.

2. Le secteur sylvicole

Une gestion sylvicole rationnelle suppose une exploitation à la fois économiquement rentable et écologiquement équilibrée du patrimoine forestier. Cet équilibre nécessaire entre deux finalités convergentes, s'il apparaît de plus en plus comme un impératif indiscutable, n'est pas encore suffisamment reflété dans les textes de loi. Les mesures juridiques incitatives, financières ou fiscales notamment, édictées en faveur de la foresterie, continuent en effet d'être davantage marquées par la logique productiviste qu'elles ne se font l'écho de considérations environnementales. Certes, celles-ci sont légalement consacrées dans bon nombre de législations nationales. Mais, en pratique, l'application des dispositions protectrices de la forêt laisse souvent à désirer. Les expériences vécues par certains pays sont éclairantes à cet égard.

93/ Arrêté précité (note 89).

94/ Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 19 mars 1984 portant réglementation des pesticides organo-chlorés (B.O., 18.4.1984, p. 158).

95/ Décret N° 2-69-316 du 25 juillet 1969 réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec (B.O., 29.7.1969, p. 811).

En Uruguay, la loi forestière du 16 décembre 1968 établit un fonds forestier destiné, entre autres usages, à permettre l'octroi de prêts "pour le reboisement et pour la protection forestière et l'acquisition de terrains de boisement et l'accroissement du patrimoine forestier de l'Etat" 96/. La même loi institue l'obligation de reboisement dans certaines forêts de production et de protection (article 25). En fait, cette législation Va pas démontré son efficacité en ce qui concerne les bois naturels. (...) faute de l'infrastructure et du personnel technique adéquats pour surveiller d'une façon régulière les forêts déclarées, les propriétaires ont pu bénéficier des avantages tout en gardant les mains libres pour les exploiter jusqu'à l'épuisement. Quant au reboisement obligatoire, il n'a presque pas eu lieu..." 97/.

Au Maroc, depuis 1949, il existe un fonds forestier qui est alimenté par une taxe de 10 pour cent sur le prix des cessions de produits forestiers 98/. Bien que le revenu du fonds soit principalement affecté aux opérations de reboisement, son apport reste cependant largement insuffisant, étant donné l'ampleur du reboisement 99/. C'est sans doute ce qui a dû motiver l'adoption d'une réforme législative introduite en 1976 en vertu de laquelle les ressources provenant du domaine forestier cessent d'être versées au trésor public pour être allouées aux communes territorialement concernées 100/. Partant du constat que "les mesures de conservation des forêts ne sauraient être appliquées sans la participation des usagers" 101/, le législateur a voulu aussi bien associer directement les populations locales à la gestion de leurs forêts que les intéresser financièrement aux bénéfices de leur exploitation. En retour, elles ont l'obligation de consacrer au moins 20 pour cent des revenus forestiers à des aménagements d'intérêt communautaire: reboisement, amélioration sylvopastorale, créations d'espaces verts, etc. De cette façon, la loi cherche assurément à encourager la production sylvicole, tout en sauvegardant le patrimoine forestier. Cette réforme ne semble cependant pas encore avoir porté ses fruits au regard du maintien de la couverture forestière, puisque les reboisements réalisés sont bien'loin de compenser le déboisement croissant 102/.

96/ Magarinos M., "Les forêts et l'environnement en Uruguay", dans Prieur M., précité (note 62), p. 226.

97/ Ibidem, p. 235.

98/ Dahir du 12 septembre 1949 et arrêté du 14 novembre 1949 relatifs au fonds forestier.

99/ Mekouar M.A., "Forêt et environnement en droit marocain", dans Prieur M., précité (note 62), p. 194.

100/ Dahir du 20 septembre 1976 sur la participation des populations au développement de l'économie forestière.

101/ Comte M.C., "Comment faire de la foresterie sociale", Cérès, N° 74, (Vol. 13, Nº 2), mars-avril 1980, p. 44.

102/ Mekouar M.A., précité (note 99), p. 184.

D'une manière générale, les législateurs nationaux se montrent généreux envers les exploitants forestiers disposés à entreprendre les aménagements sylvicoles souhaités par les pouvoirs publics. Ainsi, en Espagne, un règlement du 30 mai 1941 établit des exonérations fiscales pour les terrains forestiers sur lesquels des opérations de reboisement doivent être effectuées en vertu de contrats conclus entre l'administration et les particuliers 103/. En Italie, les "propriétaires qui décident de reboiser ou de planter des bois, ou encore de modifier le terrain à taillis en futaie" 104/ sont, par application d'une loi du 14 décembre 1955, exonérés du paiement des impôts foncier, agricole, local et sur les revenus. Au Ghana, une loi de 1980 105/ dispense de tout impôt sur le revenu la Commission chargée de gérer et d'exploiter le patrimoine forestier (article 19), en même temps qu'elle lui impose de veiller à la conservation des ressources forestières du pays (article 7-v). En Colombie, le Code national des ressources naturelles renouvelables et de protection de l'environnement de 1974 106/ prévoit des incitations économiques diverses en faveur du reboisement, pour permettre notamment l'exécution de programmes de plantations forestières protectrices-productives (articles 229 et suivants). Au Niger, une loi de 1974 relative au régime forestier 107/ encourage le reboisement en accordant aux collectivités et aux particuliers des subventions en nature et en espèces (article 25). En outre, des terrains domaniaux, nus ou dégradés, peuvent être octroyés aux fins de reboisement à des bénéficiaires qui les exploitent librement, "sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente" (article 24). De même, au Sénégal, le code forestier de 1965 108/ prévoit la possibilité de condéder des portions du domaine forestier à des collectivités ou à des établissements, publics ou privés, à charge de les reboiser ou de les enrichir en essences forestières de valeur. Une aide en plants ou en argent peut être fournie à cette fin; puis, lorsque l'opération est achevée, l'exploitation du terrain ainsi boisé revient de droit à ses propres artisans (article D.47). De surcroît, mettant à profit les dispositions de l'article D.10 qui permet l'affectation de certaines parties du domaine forestier à des collectivités ou à des coopératives afin de procéder à des aménagements sylvicoles ou des reboisements sous le contrôle technique de l'administration, l'Etat stimule depuis quelques années l'essor de la foresterie participative, sous la forme notamment de contrats de

---

103/ Fernandez S.G., "Les forêts et le droit de l'environnement en Espagne", dans Prieur M., précité (note 62), p. 55.

104/ Caponera D.A., "Le régime juridique de la forêt en Italie", dans Prieur M., précité (note 62), p. 101.

105/ The Ghana Forestry Commission Act No 405 of 22 March 1980.

106/ Decreto N° 2811 de 18.12.1974, por el cual se dicta el Código Nacional de Recursos Naturales Renovables y de Protección al Medio Ambiente (D.O., 27.1.1975, p.145).

107/ Loi N° 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier.

108/ Décret Nº 65-078 du 10 février 1965 portant code forestier (partie réglementaire).

reboisement, dont l'exécution est confiée aux communautés rurales, entités territoriales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, auxquelles la loi reconnaît plusieurs prérogatives en matière de développement rural, au plan local et sur une base communautaire 109/. Si ces incitations se sont soldées par des réalisations non négligeables sur le terrain, elles n'ont pu toutefois endiguer la régression sensible de l'espace boisé. C'est pourquoi, dans le but de revaloriser le bois et de réhabiliter la forêt, une réforme de la fiscalité forestière à l'étude vise à réhausser les prix des produits ligneux afin de minimiser la pression de l'exploitation 110/. Il ne faut cependant pas perdre de vue certaines conséquences possibles du renchérissement du bois: dans la mesure où le bois constitue un produit de première nécessité pour la majorité des gens, on risque, en le vendant plus cher, de faire croître les prélèvements frauduleux déjà assez courants, au préjudice de la forêt.

En France, la sylviculture bénéficie d'avantages multiples, les uns incitant à l'investissement forestier, les autres visant à sauvegarder le patrimoine forestier 111/. Parmi les mesures juridiques ayant une portée potentiellement positive pour l'environnement, il y a lieu de mentionner la taxe sur les défrichements instituée par une loi de 1969 112/. En taxant les opérations de défrichement, elle cherche à en freiner le développement. De plus, un crédit d'un montant égal au produit de la taxe "est inscrit chaque année au budget de l'Etat en vue d'assurer les opérations de boisement, d'aménagement forestier ou de financer l'accroissement du domaine forestier de l'Etat" 113/. On pourrait donc penser à priori que la taxe, en décourageant les défrichements et en stimulant la mise en forêt, est doublement profitable à celle-ci. En réalité, son taux étant trop faible et, en tout cas, sans commune mesure avec les gains réalisés par "ceux qui transforment la forêt en ensembles immobiliers ou industriels ... et du fait du grand nombre des

---

109/ Mekouar M.A., Wenger E., "Forêt et environnement en droit sénégalais", précité (note 68), p. 170.

110/ Ibidem, pages 178-179.

111/ Beltrame P., "La Fiscalité de la forêt", Actualité juridique de droit administratif, N° 5, 1979.69-73; Gadant J., La forêt et le bois en France, Paris, La Documentation française, 1982, p. 175 et suiv; Giraut Ph., "La fiscalité et la conservation de la forêt", dans L'environnement et la forêt. Aspects écologiques et juridiques, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1984, pages 226-232.

112/ Article 11 de la loi du 24 décembre 1969, devenu article L.311 du Gode forestier.

113/ Schmitt Th., "Fiscalité forestière et protection de la forêt", dans L'environnement et la forêt, précité (note 111), p. 218.

dérogations (pour une quinzaine de catégories d'opérations), on considère que la taxe sur les défrichements n'a pu atteindre ses objectifs de façon satisfaisante 114/".

Ces quelques exemples mettent en évidence aussi bien les mérites que les limites des mesures juridiques d'incitation économique à la production sylvicole au regard de la conservation de l'environnement. L'apport relativement modeste du droit en la matière s'explique en partie par le fait que la gestion équilibrée des espaces boisés n'est pas chose aisée, ne serait-ce qu'en raison de la longueur des cycles de la production forestière: la forêt, en effet, "dont le temps permet lentement la croissance, manifeste plus qu'une autre la pesanteur de l'attente" 115/. A quoi il faut ajouter la difficulté pour le législateur d'intégrer harmonieusement les utilisations multiples de la forêt: sylviculteurs, agriculteurs, pasteurs, promeneurs, etc., y ont des intérêts distincts qu'il convient de concilier. "La raison commande de prendre en compte toutes les fonctions de la forêt, action sur le climat et préservation des sols et des régimes des eaux, conservation d'innombrables espèces animales et végétales, fourniture de bois et autres produits tant aux industries qu'aux habitants, sans parler de sa vocation sociale et culturelle" 116/. C'est dire que la tâche du droit est particulièrement délicate: lorsqu'il s'intéresse à la forêt, il "doit à la fois réglementer ses utilisations et assurer sa conservation. Il est donc le point de convergence de l'écologie et de l'économie" 117/.

3. Le secteur halieutique

Récemment, la Conférence mondiale des pêches a insisté sur la nécessité de tirer parti de l'énorme potentiel offert par les espèces de poissons encore sous-exploitées, ou même totalement négligées par l'industrie de la pêche; elle a également recommandé de lutter contre le gaspillage des ressources halieutiques, par une meilleure utilisation des captures actuelles 118/.

114/ Prieur M., "Les forêts et l'environnement en droit français, précité (note 62), p. 78.

115/ Gizard M., La fiscalité forestière, thèse de Bordeaux I, 1983, p. 806.

116/ Prieur, Kiss "Conclusions générales du séminaire", dans Prieur M., précité (note 62), p. 291.

117/ Ibidem.

118/ FAO, précité (note 74).

Dans cette optique, nombre de législateurs nationaux s'étaient déjà souciés d'adopter des mesures juridiques d'incitation économique à la production halieutique, spécialement là où les ressources exploitables sont sous-utilisées. En Colombie, le code national des ressources naturelles renouvelables et de protection de l'environnement de 1974 119/ prévoit la création de coopératives et d'entreprises communautaires ayant pour objet d'améliorer les conditions économiques et sociales des pêcheurs. Il édicté en outre une série d'incitations sous la forme notamment de formation professionnelle et d'assistance technique à l'intention des pêcheurs, ainsi que d'avantages fiscaux au profit des industries de la pêche: exonération des droits à l'importation d'embarcations, d'équipements et d'outillages divers, entre autres facilités (article 287 et suivants). Au Niger, un décret de 1974 120/ organise un régime fiscal spécial en faveur des coopératives de pêcheurs. Celles-ci voient leurs activités de pêche échapper à la fiscalité; elles sont en effet dispensées du paiement de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe sur le chiffre d'affaires, de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, etc. (article 19). En Syrie, un décret de 1964 121/ accorde de larges exemptions du droit de permis aux bateaux de pêche à moteur sur lesquels on installe des équipements de réfrigération automatique et des appareils de détection des poissons (articles 65-66). Les coopératives de pêcheurs bénéficient également de détaxes et de réductions de droits, ainsi que d'une orientation professionnelle et technique (article 67). En République arabe du Yémen, une loi de 1980 122/ a institué un organisme public de développement des ressources halieutiques chargé de promouvoir l'exploitation de ces ressources et d'améliorer le statut des pêcheurs. A cette fin, l'organisme public étudie les besoins en investissements, élabore la politique de crédit en faveur de la pêche artisanale, encourage la constitution de coopératives de pêche, etc. (article 4). Au Maroc, un organisme similaire avait été créé dès 1969 123/ pour dynamiser le secteur de la pêche; il s'agit de l'Office national des pêches,

---

119/ Précité (note 106).

120/ Décret N° 74-284 du 15 novembre 1974 portant application de la loi N° 71-17 du 30 mars 1971 fixant le régime de la pêche.

121/ Décret législatif N° 30 sur la protection des êtres aquatiques du 25 août 1964 (Recueil de législation, FAO, Vol. XIV, N° 1, XVI/3).

122/ Loi n° 7 du 6 avril 1980 instituant et organisant l'organisme public de développement des ressources halieutiques (Journal Officiel du 30 avril 1980, pages 6-11, en arabe).

123/ Dahir N° 1-69 du 21 février 1969 portant création de l'Office national des pêches (B.O. du 26.2.1969, p. 294).

établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ayant pour mission de gérer le patrimoine halieutique sous juridiction nationale 124/.

Ces textes, dans leur ensemble, s'ils s'efforcent de stimuler par différents moyens le développement quantitatif et qualitatif de la production halieutique, n'envisagent nullement leurs éventuelles retombées écologiques. Curieusement, aucune référence explicite n'y est faite quant à la nécessité de limiter les prises, de reconstituer les stocks, de rationaliser l'exploitation, etc. Cette tendance à ignorer la dimension environnementale des incitations à la pêche n'est cependant pas générale. Certains législateurs nationaux y prêtent attention et insèrent des dispositions protectrices dans les lois incitatives. En Gambie, par exemple, une loi de 1977 125/ édicté plusieurs mesures destinées à assurer le développement des pêcheries; octroi de crédits, mise en place d'infrastructures appropriées, assistance technique et formation professionnelle, etc. (article 6). Elle institue un Fonds de développement des pêcheries (Fisheries Development Fund) alimenté par une partie des droits de permis, un pourcentage du montant des amendes infligées par application de la loi et des subventions diverses (article 8). Parallèlement, la loi prend soin de mentionner que le développement de la pêche industrielle ne doit pas se faire aux dépens de la pêche traditionnelle; pour y parvenir, il est possible de prévoir des méthodes et de réserver des zones distinctes pour chaque type de pêche (article 7). De plus, les subsides du Fonds de développement des pêcheries doivent être consacrés en priorité à la promotion des petites industries de la pêche et des sociétés coopératives (article 8). Enfin, de façon plus générale, la loi donne des indications en vue d'assurer une saine gestion du patrimoine halieutique: éviter la surexploitation des ressources et prendre des mesures pour leur conservation (article 4).

Ces préoccupations se retrouvent, dans une moindre mesure, dans une loi du Salvador de 1970 126/ portant encouragement à la pêche maritime lointaine. En vertu de cette loi, les navires, équipements, machines, outils, combustibles, etc., servant à la pêche hauturière peuvent être importés en franchise de droits de douane; les entreprises de pêche sont en outre exonérées du paiement de l'impôt sur les bénéfices réalisés et de l'impôt sur le capital investi (article 5), ces avantages étant consentis pour une durée qui peut aller jusqu'à dix ans (article 6). En contrepartie, les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter, entre autres obligations, celles de;

124/ Chaguer A., L'Office national des pêches (ONP). Essai d'analyse du rôle de l'ONP dans le processus de développement des pêches maritimes au Maroc, Mémoire de la Faculté de Droit de Casablanca, 150 pages (sans date).

125/ The Fisheries Act, N° 17 of 27 August 1977 (G.G. of 17.9.1977, Supp. C, p.117).

126/ Decreto N° 97; Ley de fomento a la pesca maritima de altura y gran altura, précité (note 82).

(a) tenir des registres spéciaux, sujets à inspection des autorités compétentes, dans lesquels sont indiqués de manière détaillée les volumes des captures, ainsi que leurs destinations; (b) réserver un quota déterminé destiné à la consommation intérieure, afin de tenir compte des besoins alimentaires de la population (article 17). Par le biais de ces dispositions, la loi permet, d'une part, grâce au contrôle régulier du niveau des prises, de prévenir et, le cas échéant, de freiner la surexploitation; d'autre part, en affectant une partie du poisson pêché au marché local, elle empêche son exportation massive au détriment des ressortissants nationaux.

En dépit de son importance grandissante, l'aquaculture ne semble pas encore avoir suffisamment retenu l'attention des législateurs, du moins dans l'optique de cette étude. Des mesures juridiques d'incitation ont bien sûr été prises dans certains pays pour la stimuler, mais ses impacts sur l'environnement aquatique ne sont que rarement pris en ligne de compte. Ainsi, le Code colombien des ressources naturelles renouvelables et de protection de l'environnement de 1974 127/ se contente de définir l'aquaculture et de prôner son développement (article 286), sans faire allusion à ses effets environnementaux. De même, le décret syrien de 1964 .128/ relatif à la protection des êtres aquatiques, s'il encourage la pisciculture en vue d'accroître la production de ces ressources (article 23), n'impose d'autre condition à l'exercice de cette activité que celle consistant à obtenir une autorisation (article 24), sans préciser les critères qui président à sa délivrance. Sur ce point, la loi gambienne de 1977 129/ sur les pêcheries est plus explicite: tout en bénéficiant d'incitations (article 26), l'aquaculture est soumise à autorisation, celle-ci devant prescrire des conditions quant à l'emplacement, la construction et le fonctionnement des exploitations aquacoles. Les élevages doivent faire l'objet de contrôles sanitaires et les poissons d'un contrôle de qualité, afin de détecter les maladies éventuelles (article 28).

B. MESURES JURIDIQUES INCITANT A LA CONSERVATION DES RESSOURCES AGRICOLES

Une loi du Botswana de 1972 130/, consacrée à la conservation des ressources agricoles, définit ces ressources comme étant: le sol, les eaux, les plantes et les produits du sol, les animaux et la faune sauvage, ainsi que toute autre ressource agricole déclarée comme telle (article 2). On pourrait ajouter à cette liste l'air, le vent, le milieu marin, les rayons solaires, etc. Dans les pages qui suivent on ne retiendra que les trois ressources agricoles principales, à savoir les ressources en eau, les ressources en sol et les ressources génétiques.

127/ Précité (note 106).

128/ Précité (note 121).

129/ Précité (note 125).

130/ The Agricultural Resources Conservation Act No. 39 of 29 December 1972 (B.G. No. 1, Suppl. A, 5.1., 1973, p. A.247).

1. Les ressources en eau

Une exploitation rationnelle des ressources hydrauliques qui tienne compte des impératifs à la fois du développement agricole et de la conservation de l'environnement constitue une entreprise délicate, qui met en jeu des intérêts et des contraintes de natures diverses que le législateur doit s'efforcer de concilier en édictant des mesures juridiques d'incitation. A cet effet, il est possible d'avoir recours au principe pollueur-payeur, celui-ci étant jugé "valable aussi bien dans la production animale que dans d'autrs activités. Le montant des taxes et redevances perçues pour certains types de pollution revient finalement à l'agriculture sous forme de méthodes améliorées moins préjudiciables à l'environnement et à la collectivité. On peut, sur les fonds ainsi constitués, verser des subventions pour l'aménagement d'installations de stockage des produits à base de fumier, etc. L'argent perçu sur les pratiques défavorables à l'environnement sert à promouvoir de meilleures pratiques" 131/. Tirant argument de ces considérations, un rapport sur la pollution de l'eau imputable à la production animale recommande, en conclusion, de mettre au point un système de mesures économiques incitatives consistant à accorder, entre autres facilités, des dons et subventions, des prêts à faible taux d'intérêt, des dégrèvements fiscaux, ou à imposer le paiement de redevances pour l'utilisation de l'eau et pour le rejet d'effluents, ainsi que des pénalités et amendes 132/.

Dans un autre rapport portant plus largement sur les moyens de stimulation économique destinés à assurer l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées, y compris en matière d'agriculture, il est d'abord rappelé que, parallèlement au développement agricole (et dans d'autres secteurs), les besoins en eau ne cessent de croître, posant avec acuité le problème de l'équilibre entre les ressources disponibles et la demande accrue et celui de l'aggravation de la pollution des ressources hydrauliques. Il est ensuite souligné que, de ce fait, de "nouveaux stimulants économiques peuvent être créés pour encourager une utilisation plus rationnelle des ressources en eau et pour protéger ces ressources contre la pollution (...). Ces mesures sont destinées à encourager les usagers à utiliser l'eau de façon plus rationnelle en apportant des changements technologiques à leur production ou en économisant l'eau dans leurs propres réseaux, et à dégager des recettes pour financer de nouvelles activités de mise en valeur des ressources en eau et à rétablir la pureté de l'eau" 133/. Trois séries de mesures incitatives

---

131/ CEE (ECE), Rapport du Séminaire sur la pollution de l'eau imputable à la production animale, 29 septembre 1981 (SGRI.sem. 14/2, WATER/SEM. 8/2), p. 4 et suiv.

132/ Ibidem, Annexe I, p. 2; dans le même sens, CEE (ECE), The Use and Effectiveness of Economic Incentives for Prevention of Pollution at Source, 2 December 1971, p. 3 et suiv.

133/ CEE (ECE), Principes et méthodes de stimulation économique pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées, y compris la fixation des redevances (ECE/WATER/16), Nations Unies, New York, 1976, p. 2.

sont préconisées afin de permettre: (a) une meilleure protection de l'eau contre la pollution (rémunération de services rendus, indemnisation de préjudices subis, redevances, taxes, abattements fiscaux, etc.); (b) une utilisation plus rationnelle des ressources en eau (redevances pour prélèvement d'eau d'autant plus élevées que les quantités prélevées sont importantes, tarifs modulés en fonction de la qualité de l'eau, etc.); (c) le financement des investissements dans la gestion des ressources en eau (canaux d'irrigation, réservoirs, installations d'adduction, stations d'épuration, etc.).

Certaines de ces mesures, prises ici comme exemples, se retrouvent d'ailleurs dans les législations de plusieurs pays. En Colombie, le Code national des ressources naturelles renouvelables et de protection de l'environnement de 1974 134/ dispose expressément que le gouvernement doit établir des incitations économiques ayant pour objet de stimuler la conservation, l'amélioration et la restauration de ces ressources, et donc de l'eau (article 13). Le code institue en outre ce qu'il nomme des "taxes en rémunération de services environnementaux" (tasas retributivas de servicios ambientales), dues par les utilisateurs directs ou indirects des cours d'eau, lacs et eaux souterraines, qui y déversent des déchets agricoles, des eaux usées ou des substances nocives, ces taxes devant servir à éliminer ou réduire les conséquences nuisibles des activités polluantes (article 18). En Tunisie, dans le but de favoriser les économies d'eau, le code des eaux de 1975 135/ autorise l'administration à "accorder des aides financières et techniques pour les travaux tendant à réduire les pertes d'eau, à condition que ces travaux s'avèrent économiquement rentables et techniquement réalisables" (article 96). Le code encourage également la lutte contre la pollution hydrique en ce qu'il prévoit une aide financière, éventuellement complétée par une aide technique, fournies par l'Etat pour la réalisation d'installations de traitement des eaux résiduaires (article 130). Les entreprises qui acceptent de construire de telles installations bénéficient en plus de conditions exceptionnelles d'amortissement (article 131).

Une disposition comparable est incluse dans une loi de 1972 du Botswana 136/: en vertu de son article 18, si la construction d'ouvrages ou l'accomplissement de travaux sont jugés nécessaires pour prévenir la pollution des eaux publiques destinées à l'agriculture, leur coût peut être couvert par une dotation spécialement allouée à cette fin par le Parlement. Les personnes qui tirent profit de ces ouvrages ou travaux peuvent toutefois être appelées à contribuer pour une part variable à leur financement. Quant à la loi des Etats-Unis d'Amérique de 1977 relative à la conservation des ressources en sol et en eau, elle est plus complète et plus détaillée à cet égard 137/. Relevant la demande croissante en eau pour satisfaire les besoins présents

---

134/ Précité (note 106).

135/ Loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux.

136/ Précitée (note 130).

137/ Soils and Water Resources Conservation Act No. 95-192 of 18 November 1977.

et futurs du pays (article 2), le législateur prévoit la conduite de programmes de conservation à long terme, afin que la disponibilité des resources en eau soit assurée pour l'avenir (article 4). Parmi les éléments de cett politique de conservation, la loi dispose qu'une évaluation continue des ressources hydrauliques doit être menée afin de recueillir des données sur, notamment, la qualité et la quantité de l'eau, l'impact sur elle des pratiques culturales et des techniques d'irrigation et, d'une manière générale, sur l'ensemble des facteurs environnementaux (article 5). Les programmes de conservation doivent en outre mettre au point des variantes pour la protection et la conservation des ressources en eau et développer la recherche en matière de traitement des déchets agricoles (article 6). Une idée maîtresse doit guider la réalisation de ces programmes; celle de l'équilibre qui doit être maintenu entre les facteurs économiques et les facteurs environnementaux (article 7). Enfin, la loi prévoit la procédure d'allocation des crédits nécessaires pour le financement des programmes qu'elle met en oeuvre (article 8). Cette loi envisage aussi bien la conservation des ressources en eau que celle des ressources en sol.

2. Les ressources en sol

Face à la dégradation croissante des sols, les législateurs nationaux ont mis sur pied un large éventail de mesures juridiques incitatives tendant à favoriser aussi bien le développement de la production agricole que, à des degrés divers, la conservation des ressources en sol. Ces incitations consistent généralement à procurer des aides financières et techniques ou à consentir des avantages fiscaux. Alors que l'assistance technique reste, dans l'ensemble, encore assez peu pratiquée en raison de la pénurie de personnel qualifié, insuffisamment nombreux pour répondre aux besoins des exploitants agricoles pris individuellement, le soutien financier peut prendre plusieurs formes; subventions, dotations, crédits, équipements, etc. 138/.

Quant aux stimulations fiscales, elles peuvent notamment servir à favoriser des utilisations appropriées du sol, en fonction de ses propriétés physiques et de sa capacité productive. L'outil fiscal peut en outre constituer un moyen d'action plus ou moins efficace sur les structures et les spéculations foncières défavorables à l'agriculture et à l'environnement. Par exemple, l'urbanisation rampante, voire anarchique, que connaissent la plupart des pays en développement, se fait souvent aux dépens de terres agricoles fertiles. Une des raisons en est que la fiscalité foncière ne tient que faiblement compte des spécificités de l'économie rurale et des préoccupations d'environnement. Si, au contraire, le système de l'imposition foncière est conçu de telle sorte qu'il intègre ces facteurs, des impacts positifs peuvent en résulter. Ainsi, dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, les property taxes étant élevées, les propriétaires en arrivent parfois, pour éviter de les payer, à abandonner leurs terres, car la valeur foncière estimée (servant de base au calcul de la taxe) dépasse largement la valeur d'usage

---

138/ FAO/Christy L.C., Legislative Principles of Soil Conservation, FAO Soils Bulletin 15, Rome, 1971, p. 26.

agricole. Pour conjurer ce phénomène dangereux pour l'agriculture, deux tiers des Etats, parmi les plus urbanisés, ont "institué une taxation préférentielle ou différée pour les agriculteurs (Californie, Ohio ...) ou les forestiers, afin de maintenir les terres en l'état:

- préférentielle: les terrains sont déclarés à la valeur d'usage agricole et non du marché;

- différée: si un agriculteur vend une parcelle à l'urbanisation, il paie la taxe, calculée sur la base de la valeur du marché, avec rétroactivité sur quatre ou cinq années précédentes" 139/.

On a pu par ailleurs constater que le régime juridique de la terre, combiné au système fiscal foncier, peuvent dans certaines conditions se traduire par des effets dommageables sur les ressources en sol. C'est dire combien la question de la maîtrise foncière revêt une importance capitale non seulement au regard du développement agricole 140/, mais encore du point de vue de la protection des ressources en sol 141/. Il convient de ce fait que le législateur, en édictant des mesures d'incitation, y prête toute l'attention voulue, ce qu'il ne fait, semble-t-il, qu'assez rarement pour le moment.

En revanche, les autres aspects de la conservation des sols à des fins agricoles ont plus largement trouvé place dans les législations nationales. En Tunisie, un décret de 1977 142/ accorde des aides (prêts, subventions, indemnités) aux agriculteurs pour les encourager à entreprendre des travaux destinés à "combattre l'érosion pour améliorer la productivité des terres, protéger les agglomérations et les ouvrages publics des inondations" (article 1). Lorsque ces travaux tendent à enrayer "une érosion qui devient

---

139/ Organisation et Environnement, "Evaluation des mesures existantes et envisageables pour la protection des espaces naturels. Etude comparée de la situation dans quelques pays", dans Groupe d'Exploitation et de Recherches Multidisciplinares sur l'Environnement, Politiques de l'environnement comparées, 1981, p.373.

140/ FAO, précité (note 10), p. 31: "... partout où la réforme agraire donne aux locataires ou aux paysans sans terre de titres de propriété individuelle, elle devient le plus grand de tous les stimulants positifs."

141/ FAO/Christy L.C., précité (note 138), p. 11.

142/ Décret N° 77-195 du 17 février 1977 réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et des sols (J.O., 22.2.1977, p. 465).

dangereuse" (article 3), ils sont exécutés dans leur totalité aux frais de l'Etat. Au besoin, à défaut de l'accord des propriétaires intéressés, les aménagements peuvent être déclarés d'utilité publique et entrepris moyennant le versement d'une indemnité compensatrice de la privation de leur droit de jouissance (article 3), ce qui dénote, dans une certaine mesure, le souci du législateur de faire prévaloir l'intérêt général de préservation de l'environnement sur, éventuellement, l'intérêt particulier d'exploitation agricole. Une autre disposition remarquable du décret mérite d'être particulièrement soulignée: celle qui prévoit que l'aide de l'Etat n'est fournie qu'aux agriculteurs qui entreprennent des aménagements de conservation du sol, "y installent des plantations arbustives et des cultures pour exploiter les terres en fonction de leur vocation culturale" (article 8), Les aides ne sont donc pas accordées de façon indiscriminée; elles ne le sont qu'à la condition que la vocation culturale des sols soit respectée, ce qui est un moyen d'encourager à la fois la production et la conservation, celle-ci et celle-là étant conçues et menées de pair, d'une manière harmonieuse.

Au Maroc, un régime similaire de protection des sols est organisé par plusieurs textes législatifs et réglementaires datant pour la plupart de 1969. Parmi les mesures bénéficiant de l'appui de l'Etat, il y a lieu de mentionner d'abord la création de périmètres de défense et de restauration des sols d'intérêt national, dans les cas "où l'érosion menace des agglomérations, des ouvrages publics ou d'utilité publique ou des régions agricoles, ou lorsque des mesures d'aménagement s'imposent dans l'ensemble d'un bassin versant" 143/. La charge des travaux de défense et de restauration des sols est répartie entre les exploitants et l'Etat. A ce dernier incombe la réalisation de l'infrastructure pour la lutte contre l'érosion, complétée le cas échéant par du boisement de protection 144/. Quant aux frais afférentes à la réalisation des réseaux de banquettes (céréalières, fruitières, boisées), ils sont partiellement supportés par l'Etat qui, initialement, finance les opérations, puis récupère ensuite la part du coût revenant aux exploitants sur le produit de la vente de la production agricole assurée par les banquettes et boisements 145/. Ce système apparaît, dans son principe, comme particulièrement bien adapté et incitatif à plus d'un égard, car sans qu'il en coûte rien au départ à l'agriculteur, celui-ci est doublement encouragé: d'une part à protéger le sol en aménageant des banquettes, d'autre part à développer sa production pour rembourser la créance de l'Etat. Si la réalisation des banquettes nécessite une mise en défens provisoire, un prêt annuel peut être accordé aux exploitants, pendant les six premières années qui suivent la fin des travaux, pour leur permettre de faire face aux dépenses de

---

143/ Article 6 du dahir N° 1-69-170 du 25 juillet 1969 sur la défense et la restauration des sols (B.O. 29.7.1969, p. 802), complété par le décret N° 2-69-311 du 25 juillet 1969, pris pour l'application de ce dahir (B.O., 29.7.1969, p. 807).

144/ Ibidem, article 9.

145/ Ibidem, article 10.

conservation 146/. Enfin, les propriétaires de terrains utilisés pour effectuer des travaux d'infrastructure doivent être indemnisés des pertes qu'ils subissent 147/. En dehors de ces périmètres de défense et de restauration des sols d'intérêt national, institués et délimités par voie réglementaire, le législateur a prévu une autre forme de concours étatique, prêté par voie contractuelle: il s'agit de la possibilité de passer des conventions entre l'Etat et des collectivités ou des particuliers, le premier fournissant une assistance technique (exécution de travaux) et une aide financière (subventions, prêts), les seconds s'engageant "à appliquer les mesures préconisées par l'administration en vue de la défense et de la restauration des sols" 148/, ces mesures étant comparables à celles effectuées dans les périmètres. Outre les avantages que l'Etat accorde sous le régime conventionnel, il en est d'autres, qu'il dispense au profit des propriétés agricoles cultivables en sec, également situées à l'extérieur des périmètres149/. Pour bénéficier de l'aide étatique (financière et technique), les propriétaires fonciers doivent accomplir une ou plusieurs des opérations suivantes: défrichement, sous-solage, défoncement, épierrage, ébauche de nivellement, banquettes céréalières ou fruitières, confection de cordons de pierres, correction de ravins, etc. "et en général tous travaux à caractère définitif permettant l'amélioration et la conservation des sols" 150/, si l'apport théorique de ces textes et d'autres encore 151/ peut paraître dans l'ensemble satisfaisant, leur application pratique n'a pas été cependant à la mesure des attentes, les moyens mis en oeuvre ayant été bien en-deçà des besoins réels ou potentiels, et en tout cas, trop faibles pour permettre la réalisation effective des objectifs de conservation que le législateur avait généreusement, ambitieusement peut-être, fixés en 1969 152/.

146/ Dahir de 1969, précité (note 143).

147/ Ibidem, article 12.

148/ Article 1 et suiv. du même dahir.

149/ Décret N° 2-69-310 du 25 juillet 1969 réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés cultivables en sec (B.O. 29.7.1969, p. 806).

150/ Ibidem, article 2.

151/ Par exemple, le dahir N° 1-69-171 du 25 juillet 1969 relatif à la création des périmètres d'amélioration pastorale (B.O. 29.7.1969, p. 803).

152/ Sur la conservaton des sols en général au Maroc, voir FAO/Alhéritière D., Downes R.G., Aspects institutionnels de la conservation des sols et de la lutte contre l'érosion dans le Royaume du Maroc, FAQ/UNDP/78/015, Rome, 1981, 32 pages.

3. Les ressources génétiques

Les conservationnistes reconnaissent volontiers que la préservation de la diversité génétique "est un gage d'avenir et un investissement nécessaire pour maintenir et améliorer la production agricole, forestière, halieutique, pour garder des options ouvertes pour l'avenir, et pour parer aux changements défavorables qui surviennent dans l'environnement" 153/.

Globalement, il est cependant établi que les ressources génétiques subissent une diminution constante que les progrès de l'ingénierie génétique, aussi spectaculaires soient-ils, ne semblent pas en mesure de compenser, ni qualitativement ni quantitativement. Les périls réels ainsi encourus n'ont pourtant pas, à ce jour, suffisamment retenu l'attention des juristes. En effet, du nécessaire maintien de la diversité génétique, on ne trouve que de pâles reflets en droit comparé, mais de larges espoirs sont fondés sur les suites qui seront données à l'Engagement international récemment souscrit dans le cadre de la FAO 154/.

En ce domaine, les mesures juridiques incitatives sont relativement rares et, lorsqu'elles existent, on peut dire qu'elles ne sont pas particulièrement animées par le souci de préserver les richesses génétiques. Aussi bien la législation sur les semences, par exemple, qui aurait pu contenir des dispositions protectrices des ressources génétiques végétales, n'est-elle généralement pas attentive à cette question, sauf exception. La réglementation de l'importation, et donc de l'introduction de variétés étrangères, concerne essentiellement des aspects techniques tels l'emballage, l'étiquetage, le scellage ou le contrôle de conformité à certaines normes de qualité nationale. Toutefois, l'impact environnemental d'une telle opération est plus ou moins envisagé dans certaines lois nationales; au Chili, l'importation n'est autorisée qu'après vérification de la "valeur agronomique" de la variété introduite; en Finlande, l'importation des semences et des plants peut être soumise à des limitations et des interdictions "chaque fois que ces produits n'ont point de vocation cultúrale dans le pays"; au Kenya, l'administration est habilitée à "interdire l'importation des semences qui risquent de nuire aux semences nationales ou ne s'adaptent pas au climat du pays" 155/. Lorsque, par ailleurs, des stimulants économiques sont explicitement accordés par le législateurs, ils sont en général destinés à favoriser bien plus la production de semences améliorées que la conservation

---

153/ UICN(IUCN)/PNUE/WWF/FAO/Unesco, Stratégie mondiale de la conservation, 1980 (Chapitre 3: "La préservation de la diversité génétique").

154/ FAO, Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-deuxième session, Rome, 5-23 novembre 1983, Résolutions 8/83 et 9/83, paragraphes 275 à 287.

155/ FAO/Bombín L.M., précité (note 60), p. 16.

de cultivars primitifs. Tel est le cas de l'Espagne 156/, du Maroc 157/, de la Roumanie 158/. La même observation peut être faite concernant les ressources génétiques animales, en ce sens que le droit se montre en principe plus favorable à l'amélioration qu'à la protection. Dans cette optique, un décret marocain de 1969 159/ accorde des subventions aux éleveurs désireux d'acquérir un cheptel de qualité appartenant à des races pures ou à des races sélectionnées de bovins, ovins ou caprins, sous cette réserve toutefois que les animaux achetés soient "adaptés aux conditions du milieu naturel et à celles de l'exploitation" (articles 5 et 6). En outre, la saillie et l'insémination se font gratuitement dans les stations de monte et dans les centres d'insémination artificielle (article 9).

Dans l'ensemble, il s'avère que les mesures juridiques d'incitation économique au développement des ressources génétiques demeurent encore largement insuffisantes. Non seulement, elles font souvent défaut, mais lorsqu'elles sont disponibles, elles pèchent presque toutes par une orientation nettement productiviste: l'accent est principalement mis sur les manipulations et les améliorations susceptibles d'intensifier la production agricole (animale ou végétale), alors que la diversité et la durabilité génétiques, clés d'un développement agricole soutenu, sont quasiment passées sous silence. Certes, on peut objecter que la préservation du patrimoine génétique peut être assurée par le biais d'autres dispositions légales, notamment au moyen de la législation forestière et du droit des aires protégées (parcs, réserves), celles-ci étant, avec les forêts, des réservoirs importants de ressources génétiques végétales et animales. Une telle protection, partielle et indirecte, ne jouerait cependant que dans des zones spécialement sauvegardées et, en tout état de cause, resterait tributaire du maintien de certains habitats particulièrement vulnérables. Dès lors, il semble bien qu'il faille se rallier à l'opinion déjà exprimée dans un autre contexte, selon laquelle la "rédaction de lois spéciales pour la protection de la diversité génétique n'en est que plus urgente 160/.

156/ Loi N° 11 du 30 mars 1971, relative aux semences et aux plants (B.O. 1.4.1971, p. 5300).

157/ Dahir N° 1-69-169 du 25 juillet 1969 réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants (B.O. 29.7.1969, p.801).

158/ Loi de 1974 concernant la production et l'utilisation des semences et des plants et le contrôle de leur qualité (publication de la Société du commerce extérieur).

159/ Décret N° 2-69-314 du 25 juillet 1969 réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale (B.O. 29.7.1969, p. 809).

160/ FAO/Alhéritière D., Evaluation des impacts sur l'environnement et le développement agricole, précité (note 2), p. 35.

DEUXIEME CHAPITRE

EXAMEN ANALYTIQUE DES MESURES JURIDIQUES D'INCITATION ECONOMIQUE A LA PRODUCTION AGRICOLE, EU EGARD A LEURS IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans aller jusqu'à placer l'étude sur un terrain purement théorique, le présent chapitre tentera néanmoins d'analyser à grands traits les principales idées maîtresses qui sous-tendent le droit incitatif, telles qu'elles semblent se dégager de la multitude des textes et de la diversité des pratiques 161/. Sur ce point, le droit comparé des incitations économiques à la production agricole apparaît comme étant marqué par une double empreinte: d'une part, on relève l'existence de législations incitatives peu soucieuses de leurs impacts sur l'environnement; d'autre part, on observe une tendance à l'adoption de législations progressivement attentives à ces impacts.

A. TENDANCE DOMINANTE DU DROIT INCITATIF: UNE APPROCHE LEGISLATIVE MODEREMENT SOUCIEUSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Tel est bien, en effet, le trait saillant, fondamental, qui ressort de l'examen du droit comparé: un peu partout dans le monde, dans toutes sortes de contextes économiques, sociaux ou culturels, les législateurs affectionnent spécialement l'approche sectorielle, édictant des mesures incitatives au coup par coup, tantôt en faveur de branches déterminées de l'activité agricole (production agricole, production forestière, production halieutique), tantôt en faveur de ressources naturelles importantes pour l'agriculture (ressources en eau, ressources en sol, ressources génétiques, etc.). Cette façon de procéder est cause de disharmonie, voire de conflits: par manque de concertation et de coordination inter-sectorielles entre les différents services juridiques concernés par l'agriculture et l'environnement, la "conception sectorielle donne fréquemment lieu à des décisions contradictoires, incohérentes et à courte vue, puisque les revendications des

---

161/ Il va de soi qu'une telle analyse n'est nullement exclusive des particularismes et que, de ce fait, elle ne doit être prise que pour ce qu'elle est: un essai de caractérisation reflétant la situation du droit comparé en général, et non une image fidèle du droit positif en vigueur dans tel ou tel pays en particulier.

divers secteurs portant sur les mêmes ressources terrestres, aquatiques et atmosphériques ne sont pas prises en compte tant que la capacité limite n'est pas dépassée" 162/.

Par application de la méthode sectorielle, seul le secteur réglementé retient pleinement l'attention du législateur; les autres secteurs, non moins dignes d'intérêt, sont tout de même relégués au second plan, quand ils ne restent pas purement et simplement dans l'ombre. Dès lors, le droit ne prend en charge, au mieux, qu'une partie des impacts environnementaux.

Il doit être clairement compris ici qu'une loi sectorielle peut fort bien être de conception globale dès qu'elle ne manque pas d'établir toutes les inter-relations nécessaires à une saine gestion de l'environnement. A contrario, une loi globale peut fort bien relever d'une conception sectorielle, si elle se limite à juxtaposer les différents secteurs. C'est toute la différence entre le secteur en tant qu'unité de gestion et l'approche sectorielle, entre l'inter-sectorialité et la simple pluri-sectorialité.

1. Les impacts sur l'environnement faiblement pris en compte par les lois de conception sectorielle

Il n'est pas douteux que, dans bien des cas, lorsque le législateur prend des mesures juridiques d'incitation, il essaie d'en mesurer les conséquences écologiques, et d'y parer en prévoyant des dispositions protectrices. Ce souci de concilier le développement agricole et la conservation de l'environnement apparaît assurément, de façon plus ou moins nette, dans de nombreuses lois de conception sectorielle; on a pu le constater, par exemple, dans certaines législations relatives à la sylviculture 163/, à la pêche 164/, aux ressources du sol 165/ ou aux ressources en eau 166/, ces lois ayant été généralement conçues de manière intersectorielle.

Mais le législateur n'est pas partout, loin s'en faut, ni tout à fait conscient des risques créés pour l'environnement par les lois qu'il édicté, ni toujours disposé à les prendre en charge et à en supporter le contre-coup. Tantôt il méconnait leur portée, tantôt il refoule leurs répercussions. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat est presque identique: lorsqu'il ne les ignore pas complètement, le législateur ne prend que faiblement en considération les impacts environnementaux de la législation incitative.

162/ CEE, précité (note 84), p. 5.

163/ The Ghana Forestry Commission Act N° 405 of 22 March 1980; loi nigérienne N 74-7 du 4 mars 1975 fixant le régime forestier; décret sénégalais N° 65-078 du 10 février 1965 portant code forestier (partie réglementaire).

164/ Exemple; The Fisheries Act (Gambie) N° 17 of 27 August 1977.

165/ Exemple; Dahir marocain N° 1-69-170 du 25 juillet 1969 sur la défense et la restauration des sols.

166/ Exemple: Loi tunisienne N° 75-16 du 31.3.1975 portant code des eaux.

Une attitude d'indifférence quasi totale à l'égard des effets écologiques a pu être ainsi observée en matière de ressources génétiques, spécialement dans le droit incitatif des pays en développement 167/. Pourtant, l'érosion accélérée du patrimoine génétique mondial qui, désormais, n'échappe plus à personne 168/, aurait dû susciter une plus grande vigilance de la part des gouvernements. Peut-être leur manque de diligence est-il motivé, pour certains d'entre eux du moins, par la modestie de leurs moyens. C'est la raison pour laquelle les auteurs de la Stratégie mondiale de la conservation défendent l'idée d'un financement international dans le cadre d'un programme mondial de protection des ressources génétiques 169/, par ailleurs, au sein de la FAO, les Etats cherchent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. L'Engagement inernational sur les ressources phytogénétiques, souscrit à cet effet en 1983, comporte entre autres objectifs celui de promouvoir l'adoption de mesures législatives appropriées pour la conservation et l'utilisation du matériel génétique, et celui d'encourager des appuis financiers accrus aux travaux de conservation 170/. plus récemment, et dans le même sens, l'UICN a adopté une résolution sur les ressources génétiques sauvages dans laquelle elle estime que les coûts de la conservation de ces ressources "devraient être partagés" et que les ressources financières nécessaires à cette fin devraient être mobilisés et supportées par la communauté internationale 171/. C'est dire que, de plus en plus, se répand l'idée selon laquelle le capital génétique constitue un patrimoine mondial dont la sauvegarde incombe à tous les Etats, et que des mesures incitatives doivent être prises afin d'y parvenir.

Les législateurs devraient s'intéresser d'autant plus sérieusement à la préservation du capital génétique que, depuis quelques années, l'ingéniérie génétique des plantes progresse rapidement 172/. Plusieurs pays encouragent fortement la recherche en biotechnologie végétale 173/, cette jeune science étant considérée comme très prometteuse par certains

---

167/ FAO/Bombín L.M., précité (notes 60 et 61).

168/ Westoby J., "Erosion génétique", Bulletin de l'UICN, Vol. 16, N° 1-3, 1985, p. 18.

169/ UICN/PNUE/WWF/FAO/Unesco, précité (note 153), chapitre 17. Un tel programme mondial avait déjà été envisagé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972 (Recommandation 39).

170/ FAO, Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-deuxième session, Rome, 5-23 novembre 1983, C83/REP, paragraphes 275-287.

171/ UICN, Résolutions, 16° session de l'Assemblée générale, Madrid, 5-14 novembre 1984, Résolution 16/24.

172/ Sasson A., Biotechnologies: Challenges and Promises, Paris, Unesco, 1984, 315 pages.

173/ Magnaval R., Les étapes du financement des biotechnologies aux Etats-Unis, Paris, Ministère des relations extérieures, Direction de la coopération scientifique et technique, 1984.

savants. Ses promoteurs estiment qu'elle est capable de susciter la révolution verte de demain; grâce à la manipulation génétique, la mise au point de cultures dotées d'une résistance accrue aux insectes et aux pathogènes constituerait un apport capital pour la plupart des pays en développement, dont la dépendance vis-à-vis de l'agriculture est sans cesse grandissante. A la faveur de ces effets positifs sur l'environnement, la biotechnologie serait donc de nature à favoriser le développement agricole à long terme, en même temps qu'elle ouvrirait des perspectives intéressantes pour un essor plus grand de l'agro-industrie. Ainsi, en raison des vastes horizons qu'elle permet d'entrevoir du double point de vue de l'agriculture et de l'environnement, la biotechnologie est "saluée comme la découverte la plus fascinante de la dernière décennie" 174/ Mais le droit comparé ne s'est pas fait l'écho de cette évolution: l'ingéniérie génétique reste encore pratiquement ignorée par les législations nationales. Une intervention législative semble donc tout à fait indiquée en cette matière. Et si l'on décide de prendre des mesures d'encouragement en faveur de la biotechnologie, il est indispensable de garder à l'esprit que le maintien de la diversité génétique est un principe cardinal de gestion rationnelle et pérenne de l'environnement 175/.

Il est un autre domaine dans lequel les objectifs d'environnement ne sont pas toujours clairement pris en compte par le droit des incitations économiques: celui de l'intensification de la production agricole sous ses diverses formes. Il est vrai que plusieurs pays ont adopté des lois à ce sujet, notamment pour le contrôle des pesticides, comme l'Egypte 176/, le Kenya 177/, la Malaisie 178/, le Maroc 179/, les Philippines 180/, le Salvador 181/ ou Trinité et Tobago 182/. Il reste que, si

---

174/ Wardham H., "La génétique des plantes: une nouvelle arme contre la faim", Mazingira, Vol. 8, N° 1, mai-juin 1984, p. 32.

175/ UICN/PNUE/WWF/FAO/Unesco, précité (note 153): Denis-Lempereur R.J., "20 000 plantes auront bientôt quitté la terre", Science et Vie, N° 804, septembre 1984, p. 62 et suiv.; Ravachan P., "The Law of the Seed", IFDA Dossier No 40, March-April 1984, p. 53-57.

176/ Loi N° 509 relative aux pesticides.

177/ The East African Community Control of Pesticides Act II of 1969.

178/ Pesticides Act No 149 of 1974 (HMGC, 29.8.1974, N° 13).

179/ Arrêté du 19 mars 1984 portant réglementation des pesticides organo-chlorés.

180/ Executive Order No 332 of 1971 creating the Pesticides Control and Research Committee.

181/ Decreto N° 315, 4.5.1973; Ley sobre control de pesticidias, fertilizantes y productos para uso agropecuario (D.O. N° 85, 10.5.1973).

182/ Pesticides and Toxic Chemicals Act, No. 42 of 1979 (TTG No. 420, 31.12.1979, Suppl. p. 483).

l'utilisation des intrants chimiques en agriculture est habituellement encouragée par des stimulants économiques, les réglementations protectrices du point de vue de l'environnement font parfois défaut ou ne sont pas suffisamment strictes. Ce constat se vérifie, par exemple, dans le domaine du commerce international des pesticides. Il ressort d'une étude effectuée par le Ministère de l'agriculture de la République fédérale d'Allemagne que, en 1982 "sur 56 pays en développement, 32 étaient dépourvus des moyens de contrôle législatifs ou réglementaires nécessaires en ce qui concerne les pesticides" 183/. Mais une étude comparative plus récente, menée par le Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agro-chimiques (GIFAP), montre que depuis lors 17 de ces 32 pays "possèdent désormais une réglementation en la matière et sept autres usent au moins d'un régime d'autorisation administrative qui s'en rapproche. Dans plusieurs pays, preuve doit être faite que le pesticide est homologué dans le pays de fabrication ou dans d'autres pays pour obtenir le consentement des autorités locales aux fins d'importation" 184/, Cependant, à ce jour, 24 pays importateurs ne possèdent pas encore de procédure officielle d'homologation, dont 11 en Afrique, 7 en Asie, quatre en Amérique latine et deux en Europe. L'étude conclut qu'il ne faudrait pas croire pour autant que rien n'a été fait dans ces pays "sur le plan législatif ou administratif, pour contrôler les importations de pesticides. Dans plusieurs d'entre eux, le gouvernement a le monopole des importations et il est fort possible que le contrôle qu'il exerce soit plus strict que dans les pays dotés de systèmes officiels d'homologation. Il ne faudrait pas croire non plus que les systèmes d'homologation existants soient nécessairement opérationnels et réellement appliqués" 185/. Parallèlement, la même étude met en évidence le fait que dans nombre de pays exportateurs les pesticides "ne sont pas assujettis aux règles nationales régissant l'environnement et la sécurité applicables dans le pays producteur" 186/. Pour remédier en partie aux inconvénients inhérents à ces disparités législatives et administratives, le PNUE a mis au point dernièrement un projet de lignes directrices applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement toxiques faisant l'objet du commerce international 187/. Ce projet prévoit, entre autres dispositions importantes, que pour

---

183/ PNUE, Examen des programmes et des activités pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement nocifs (notamment les pesticides) entrant dans le commerce international, UNEP/WG. 96/3, 26 janvier 1984, Annexe 1, p. 1.

184/ Ibidem.

185/ Ibidem, p. 2.

186/ Ibidem, Annexe 2, p. 1.

187/ PNUE, Version révisée du Projet de lignes directrices applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement toxiques faisant l'objet du commerce international, UNEP/WG/ 112/3, 23.11.1984.

"l'importation des produits chimiques potentiellement toxiques, les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour que soient fournis aux utilisateurs les renseignements, les conseils et l'assistance relatifs à une gestion écologiquement rationnelle de ces produits" (point 3-d). Cette diffusion de l'information peut être très précieuse pour les organes législatifs désireux de prodiguer des encouragements à la production agricole et soucieux, par la même occasion, de mettre en place un système de contrôle des produits agro-chimiques. Un grand pas supplémentaire est en passe d'être accompli par la FAO qui a mis au point le Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides 188/.

Des observations du même ordre peuvent être faites à propos de la mécanisation de l'agriculture, dont les impacts environnementaux ne sont pas toujours aussi ouvertement dénoncés que ses mérites ne sont généralement vantés. Il arrive même que, oubliant totalement ses retombées négatives, on ne retienne que son apport bénéfique, à la fois pour l'agriculture et pour l'environnement: "La mécanisation agricole a souvent des répercussions positives sur l'environnement. Non seulement la production de denrées alimentaires augmente, mais la mécanisation contribue à un meilleur entretien des espaces de plaisance. Les (fermes) exploitent et entretiennent de plus vastes étendues. Les parcelles sont plus facilement accessibles et peuvent être travaillées avec des machines" 189/. Ces considérations ont poussé plusieurs Etats de la Commission Economique pour l'Europe, par exemple, convaincus que la "mécanisation peut largement contribuer à encourager ou à maintenir l'exploitation (et) à cultiver des régions qui jadis auraient été laissées pour compte" 190/, à fournir des encouragements substantiels à la mécanisation, sous la forme notamment de primes à la surface cultivée, de primes de culture, d'échelles de prix différenciés, de subventions ou de crédits pour l'achat de machines, pour l'équipement de la ferme ou de l'habitation, ainsi que pour les travaux d'amélioration. En outre, parmi les incitations économiques à la mécanisation agricole, la subvention et la détaxe des carburants utilisés par les agriculteurs se retrouvent fréquemment en droit comparé. Tel est le cas, en France, de la loi de finances pour 1971 (article 30), au Maroc, du décret du 25 juillet 1969 réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, en République fédérale d'Allemagne, de la loi du 5 septembre 1955 relative à l'agriculture.

La mécanisation agricole est par ailleurs appelée à connaître une expansion accrue dans le proche avenir. Ainsi, dans l'aire géographique de la Commission Economique pour l'Europe, les tendances prévisibles à l'horizon 1990 confortent les tendances actuelles à l'intensification de la

---

188/ ce Code devrait être adopté en novembre 1985 par la vingt-troisième session de la Conférence de la FAO à Rome.

189/ CEE, précité (note 86), p. 5.

190/ Ibidem, p. 3.

mécanisation: "La poursuite du développement dans les régions déjà très mécanisées sera caractérisée par l'automatisation des procédés, l'amélioration des conditions de travail et l'adoption de méthodes de gestion modernes. Dans toutes les régions, l'agriculture exercera une influence de plus en plus grande sur l'ensemble de la société. On se préoccupera davantage de la protection de l'environnement, de l'entretien des sites, du bien-être des animaux et de la qualité des produits agricoles" 191/. Mais cette évolution ne se fera pas partout de la même manière. Aujourd'hui encore, ici ou là, la "mécanisation de l'agriculture est plus ou moins poussée selon les régions. Le travail manuel coexiste avec la traction animale, les tracteurs, l'outillage autopropulsé et les procédés automatiques" 192/. Il est évident que ce développement progressif de la mécanisation s'accompagnera de changements importants à divers niveaux. En particulier, il se fera nécessairement aux dépens de terres arables actuellement occupées par des pâturages permanents ou par des végétations naturelles; les forêts tropicales, les savanes, les prairies, entre autres espaces sensibles, sont les plus directement exposées aux risques de la mécanisation poussée 193/. Cette forme de colonisaton du territoire en faveur de l'agriculture par le biais de la mécanisation se traduira sans doute par des impacts plus ou moins profonds sur le milieu naturel 194/. Il importe que le législateur en soit pleinement conscient et que, en édictant des mesures d'incitation à la mécanisation, il s'efforce de mettre au point un système d'encouragements respectueux des structures de l'exploitation, de la dignité du paysan et des équilibres écologiques; au bout du compte, la production agricole ne peut qu'en tirer profit.

L'insuffisante prise en compte des impacts environnementaux par le droit incitatif des pays en développement est également manifeste dans un secteur de plus en plus florissant, celui de 1'agro-industrie. A mesure que celle-ci se développe, les problèmes de pollution qu'elle engendre prennent de l'ampleur. C'est ainsi que les industries forestières, en particulier celles de la pâte et du papier, peuvent causer de graves pollutions de l'eau et de l'air, lorsque les effluents liquides et les émissions gazeuses sont

---

191/ CEE, Tendances actuelles et prévisibles de la mécanisation de l'agriculture (horizon 1990), Rapport AGRI/MECH Nº 22 établi par F. Coolman et R.L. de Vries, New York, Nations Unies, 1981, p. 23.

192/ Ibidem, p. 9.

193/ Cox G.W., Atkins M.D., précité (note 4), p. 3.

194/ Glico, précité (note 12), p. 54; Caisse centrale de coopération économique, "La motorisation de l'agriculture en Afrique sahélienne et soudano-sahélienne et son financement", dans "Le financement et l'agriculture", précité (note 40), p. 3/5210.

évacués sans traitement préalable, ce qui est encore le cas dans bon nombre de pays 195/. Initialement, le législateur s'est davantage préoccupé de stimuler l'essor de l'agro-industrie 196/ que d'en combattre les retombées écologiques néfastes, si bien que les encouragements qu'il lui prodigait "n'étaient pas obligatoirement assortis des mesures propices à la prévention ou à la réduction des effets négatifs qu'un tel développement pouvait avoir sur certains éléments de l'environnement 197/. plus tard, dans certains pays, le législateur a réagi en imposant aux fabricants de pâtes et de papiers la prise de mesures anti-pollution, ce qui a permis de réaliser une diminution considérable des nuisances. Aujourd'hui, dans les fabriques modernes de ces pays, "une proportion importante des coûts de construction est affectée aux mesures de protection de l'environnement". Des pays comme le Canada, les Etats-Unis, la Finlande ou la Japon ont établi "pour cette industrie des normes de rejet dans l'air et l'eau, ainsi que des normes de qualité pour l'air ambiant et l'eau environnante. D'autres ont préféré le système de la redevance, proportionnelle à la qualité des rejets. Cette redevance peut être versée au budget général de l'Etat comme en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas, ou servir à couvrir les frais d'installations d'épuration, comme en France" 198/. Il faut dire que cette évolution s'est produite essentiellement dans les pays industrialisés; en revanche, dans les pays en développement, mises à part quelques exceptions méritoires, comme celle des Philippines 199/, le législateur fait montre d'une passivité persistante en cette matière. La raison en est peut-être principalement économique: "l'installation de systèmes anti-pollution est une lourde charge financière pour l'industrie et les prix des produits s'en ressentent fatalement. Eliminer les rejets d'effluents est parfois apparu comme une opération financièrement impraticable dans les vieilles papeteries 200/. Il n'en demeure pas moins que le droit incitatif ne saurait ici non plus éviter de tenir compte des impacts écologiques des industries forestières.

195/ FAO, précité (note 6), p. 53. Il existe d'autres industries forestières plus ou moins polluantes, telles la fabrication de panneaux de fibres, de contreplaqués, le sciage, etc.

196/ FAO, Legislative and administrative measures taken to attract and regulate foreign private investment in agriculture, forestry, fisheries and related industries, FAQ/Industry Cooperative Programme, Rome, 1967.

197/ FAO/Alhéritière D., précité (note 2), p. 24.

198/ Ibidem.

199/ National Environment Protection Council, Environmental Impact Statement Annotated Outline for Forestry, Forest Industries and Wildlife, Republic of Philippines, 1980.

200/ FAO, précité (note 6), p. 54.

D'autres formes d'activités agro-industrielles bénéficient de stimulants économiques, sans que les pollutions qu'elles provoquent soient toujours efficacement combattues; c'est notamment le cas des conserveries, des tanneries ou des abattoirs, dont les nuisances n'ont jusqu'ici que rarement suscité l'intervention du législateur dans les pays en développement. On peut toutefois citer un décret philippin de 1972 aux termes duquel les abattoirs doivent être conçus de manière à permettre la prévention des nuisances et l'élimination des déchets dans des conditions adéquates du point de vue de la santé, de l'hygiène et de l'environnement 201/.

L'élevage intensif hors sols soulève des difficultés similaires. La concentration de la production animale, jointe à son intensification, comporte de multiples inconvénients: atteintes à la santé et apparition de maladies rebelles aux remèdes classiques; atteintes à l'environnement, pollution des eaux de surface et souterraines causées par le purin, les déjections et les déchets; dépendance accrue des éleveurs pour ce qui est des aliments concentrés importés; atteintes au bien-être des animaux condamnés à la stabulation forcée, etc. 202/. Là également, alors que dans les pays en développement les législations sont généralement lacunaires, plusieurs pays industrialisés ont adopté des dispositions appropriées. Ainsi, aux Etats-Unis, il existe trois textes de loi qui permettent de faire face aux pollutions causées par les unités d'élevage intensif 203/. En France, la production animale intensive, en tant qu'activité agro-industrielle, est soumise au régime de contrôle institué par la loi de 1976 relative aux établissements classés (considérés comme potentiellement dommageables pour l'environnement) 204/. Le règlement sanitaire départemental type 205/ édicté en outre des règles concernant l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, qui prévoient en particulier les précautions à prendre pour éviter la pollution des eaux et pour assurer la protection du

---

201/ Presidential Decree No. 856 of 30.9.1972; Code of Sanitation (sections 34-36).

202/ CEE, Les problèmes des grands élevages et des élevages intensifs, Comité des problèmes agricoles (AGRI/R.138), 9 février 1983, p. 3; FAO, Environmental Aspects of Natural Resources Management. Agriculture and Soils, Agricultural Services Bulletin 14, Rome, 1972, p. 14.

203/ Solid Waste Disposal Act of 1965; Resources Recovery Act of 1970; Federal Water Pollution Control Act of 1972.

204/ Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

205/ Annexé à la circulaire du Ministre de la santé du 9 août 1978.

voisinage (article 153). Enfin, un décret de 1980 206/ prescrit le traitement devant être réservé aux animaux afin de leur épargner les souffrances inutiles. Y sont réglementes l'élevage, le parcage, les soins, le transport, l'abattage, etc. Il convient de signaler que la plupart de ces dernières questions font l'objet d'une convention sur la protection des animaux dans les élevages, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 10 mars 1976. Celle-ci s'applique "à l'alimentation, aux soins et au logement des animaux, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif" (articler 1er). A l'instar de ces quelques exemples, il importe que le droit incitatif, en même temps qu'il favorise le développement agro-industriel, se montre attentif aux aspects environnementaux du processus de production. Sinon, l'appréhension des impacts sur l'environnement risque d'être partielle.

2. Les impacts sur l'environnement partiellement pris en compte par les lois de conception sectorielle

Une première illustration de cette évaluation imparfaite des impacts environnementaux peut être puisée dans la fiscalité de l'environnement et des ressources naturelles. L'utilisation de l'outil fiscal, en tant qu'instrument de conservation et de valorisation du milieu naturel, est une question relativement peu étudiée et connue. Des travaux récents, menés pour la plupart dans des pays industrialisés, et dont les conclusions ne sont pas forcément transposables aux pays en développement - les systèmes d'imposition étant normalement conçus par référence à des choix de développement -, ont toutefois permis de dégager un certain nombre d'idées générales sur les rapports pouvant exister entre la fiscalité, l'agriculture et l'environnement.

Ainsi pense-t-on que, dans les conditions actuelles, il n'est ni réaliste ni même souhaitable d'instituer un impôt unique pour la protection de la nature et de l'environnement, pour des raisons multiples d'ordre notamment économique, technique et psychologique 207/. De toute façon, la plupart des auteurs émettent de sérieuses réserves quant à l'efficacité réelle de l'impôt en cette matière. Certains lui reprochent la faiblesse de son rendement, et donc la modestie de son apport 208/. D'autres doutent de ses vertus

---

206/ Décret N° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code rural.

207/ Lamarque J., "Le droit fiscal et l'environnement", Revue juridique de l'environnement, N° 304, 1876.164. L'idée d'une fiscalité de l'environnement, qui serait instituée à des fins de conservation, avait été défendue auparavant par Saint-Marc Ph., Socialisation de la nature, Paris, Stock, 1971, p. 274 et suiv.

208/ Passeron S., précité (note 55), p. 213.

environnementales et pensent plutôt qu'il est inadapté à la protection du milieu naturel 209/. D'autres encore vont plus loin et estiment que la fiscalité actuelle, de par sa nature même, est franchement anti-écologique 210/. Rares sont ceux, finalement, qui sont en mesure d'affirmer, sans hésitation, que l'"incitation" fiscale constitue véritablement un moyen approprié pour stimuler la production agricole ou pour encourager la conservation de l'environnement. Au contraire, l'incertitude plane le plus souvent, car l'intervention fiscale est fondamentalement ambiguë 211/.

On peut s'en rendre compte dans un domaine où elle a été davantage étudiée et plus longuement expérimentée, celui de la foresterie. Dans le chapitre précédent, on a relevé les mérites, comme les limites, des dispositifs incitatifs mis au point dans certains pays en faveur de la production sylvicole, au regard de leurs impacts sur l'environnement. On a pu ainsi contater que dans l'ensemble, sur un plan écologique, ces politiques d'incitation n'ont pas eu en pratique des effets très positifs et que, dans les meilleures conditions, elles n'ont pu réaliser que de modestes succès, qui restaient bien en-deçà des attentes. Ce constat d'insuccès relatif est peut-être plus particulièrement vrai s'agissant de la fiscalité forestière, en tant que stimulant à la production et à la protection.

Très souvent, en effet, on ne sait avec certitude si tel impôt, ou telle détaxe, agiront dans le sens de la conservation de l'espace forestier, ou dans celui de sa régression, quelles que soient au demeurant les intentions premières du législateur. C'est que, en général, le maquis fiscal est si touffu et inextricable qu'on arrive difficilement à y voir clair et à en maîtriser l'évolution. Quelques précédents en témoignent. Ainsi, au Maroc, les revenus du fonds forestier 212/ ayant été jugés insuffisants, une réforme de la fiscalité forestière a été introduite en 1976 213/. Depuis cette date, les ressources financières dégagées par l'exploitation du domaine forestier, au lieu d'être versées au Trésor public, sont désormais directement affectées aux communes territorialement concernées. En contrepartie, celles-ci doivent consacrer au moins 20 pour cent des revenus forestiers à l'accomplissement de travaux d'intérêt communautaire, notamment au reboisement. L'idée sous-jacente à cette réforme était donc de stimuler la

---

209/ Isaia H., Spindler J., "Droit fiscal et financier", Année de l'environnement, Vol. 1, 1980.253; Isaia H., Spindler J., Martin G.J., "Rapport introductif: essai d'approche interdisciplinaire", dans Fiscalité-Environnement, précité (note 24), p. 28.

210/ Malafosse J. de, précité (note 17), p. 10; Sainteny G., "Pour une fiscalité écologique", Combat-Nature, N° 57, août 1983.44.

211/ Harford J., Ogura S., "Pollution Taxes and Standards: A Continuum of Quasi-Optimal Solutions", Journal of Environmental Economics and Management, Vol. 10, N° 1, 1983.1-17.

212/ Dahir du 12 septembre 1949 et arrêté du 14 novembre 1949.

213/ Dahir du 20 septembre 1976 sur la participation des populations au développement de l'économie forestière.

production sylvicole, tout en sauvegardant le patrimoine forestier. L'objectif recherché initialement ne semble cependant pas avoir été atteint: l'importance des recettes forestières étant proportionnelle au volume des coupes, certaines communes ont tendance à surexploiter leur forêt, contribuant ainsi à son recul 214/. Le sort incertain de l'intervention fiscale en cette matière peut être illustré par une autre expérience vécue par le Sénégal. Dans ce pays, la foresterie sociale, qui bénéficie d'encouragements multiples 215/, a pu notablement participer aux efforts de reboisement entrepris dans le cadre d'un plan de développement forestier, si bien que des aménagements sylvicoles non négligeables sont à mettre à l'actif des communes. Seulement certaines de ces réalisations ont été contrecarrées par le système de taxation de l'exploitation commerciale du bois. C'est la raison pour laquelle une réforme de la fiscalité forestière envisage l'adoption de mesures destinées à revaloriser le bois sur pied et, partant, de contenir la pression de l'exploitation forestière 216/.

Dans le même ordre d'idées, un troisième exemple peut être emprunté à la législation française, celui de l'exonération des droits de succession et de donation en faveur des bois et forêts 217/ ainsi que, jusqu'à concurrence des trois-quarts de leur valeur, de l'impôt sur les grandes fortunes 218/. De prime abord, cet avantage fiscal peut être regardé comme favorable à la préservation du patrimoine forestier. Mais cette exonération n'étant accordée que si le propriétaire prend l'engagement de soumettre son bien à une exploitation trentenaire, on est plutôt enclin à penser qu'elle finira probablement par faire triompher la logique économique: "l'exploitation intensive de la forêt à laquelle elle risque de conduire, pourrait à long terme se faire au détriment des préoccupations de sauvegarde de la nature" 219/. Au-delà de ce cas particulier, une telle appréciation pessimiste a pu être généralisée à l'ensemble du droit fiscal de la forêt par une partie de la doctrine en France. Résumant les ambiguités de la fiscalité forestière, un auteur a écrit à cet égard: "Le droit fiscal est-il protecteur de la forêt ? (...) Pour l'essentiel, la forêt est traitée comme une réserve de matières premières, renouvelable, et digne à ce titre d'attirer les investissements en bénéficiant d'un traitement fiscal privilégié (...). Les fonctions naturelles et sociales sont quant à elles ignorées par l'impôt. Les relations qualitatives de l'homme à l'espace forestier sont négligées, sinon sanctionnées (involontairement) par le droit fiscal (...). Les insuffisances et les incohérences de la fiscalité forestière traduisent de façon parfaite la priorité donnée aux valeurs purement économiques par une société

214/ Comte M.C., précité (note 101); Mekouar M.A., précité (note 99).

215/ Décret N° 65-078 du 10 février 1965 portant Code forestier.

216/ Mekouar M.A., Wenger E., précité (note 68).

217/ Article 793-2-2° et 1-3° du Code général des impôts.

218/ Article 9 de la loi du 30 décembre 1981.

219/ Isaia H., Spendler J., "Droit fiscal et financier", Année de l'environnement, Vol. 2, 1981, pages 240-241.

marchande peu préoccupée par la gestion de son environnement" 220/. Un autre auteur, plus nuancé, n'en souligne pas moins le caractère équivoque de la fiscalité forestière et, plus globalement, de la fiscalité agricole: en raison surtout de sa modicité, le prélèvement fiscal joue d'une manière contradictoire à l'égard de l'environnement; tantôt il lui est favorable, dans la mesure où il permet un "financement indirect des exploitations de nature à contribuer au maintien d'une présence rurale sans laquelle il ne saurait être question de préserver l'environnement"; tantôt il lui est défavorable en tant qu'il prive "les pouvoirs publics d'un instrument fiscal de lutte contre la pollution agricole" 221/.

Somme toute, il n'est pas vraiment étonnant que la dimension environnementale soit si peu présente dans la législation fiscale ou, lorsqu'elle y accède, qu'elle n'y remplisse qu'une fonction douteuse. La politique fiscale d'un pays est commandée par sa politique socio-économique, et non l'inverse. Dès lors, l'environnement ne peut être fiscalement valorisé et protégé que dans la mesure où il est réellement intégré à la planification économique et sociale, en tant que composante essentielle du développement et indicateur reconnu du bien-être. Qui plus est, l'impôt n'a de sens que rapporté à son contexte global, à son champ d'action. Or les systèmes fiscaux sont habituellement d'une grande complexité; en plus du régime général d'imposition, ils comportent en général une multitude de fiscalités spéciales, applicables à différents secteurs d'activité. On trouve ainsi, dans des domaines étroitement liés à l'environnement, des fiscalités relatives à l'agriculture, à la forêt, à la pêche, à l'énergie, à l'urbanisme, etc. Chacune de ces fiscalités a sa propre rationalité, qui peut coïncider avec le souci de protection de l'environnement, comme elle peut le méconnaître; vouloir "introduire davantage de préoccupations d'environnement dans ces fiscalités spéciales reviendrait donc à leur faire prendre en charge des finalités (qui leur sont) étrangères (...) avec toutes les conséquences qu'une telle façon de procéder pourrait avoir pour leur fonctionnement interne 222/. En toute logique, on ne peut attendre du fisc qu'il néglige son rôle primordial de pourvoyeur du budget, en privilégiant outre mesure la défense de l'environnement. Aussi faut-il se garder de céder à l'illusion fiscale, en surestimant la contribution de l'impôt à la conservation du milieu naturel 223/.

Si la portée de l'incitation fiscale apparaît en fin de compte comme assez peu significative d'un point de vue environnemental, c'est en partie parce que cette mesure est de type ponctuel, et qu'elle reste de ce fait imparfaitement articulée avec les pratiques sociales, les rouages économiques et les règles juridiques. Aussi n'est-il pas rare que, par manque de coordination inter-sectorielle, une même politique d'incitations économiques à la production agricole poursuive des objectifs concurrentiels, voire

---

220/ Schmitt Th., précité (note 113), pages 222-223.

221/ Passeron S., précité (note 55), pages 230-231.

222/ Bazex M., "Rapport de synthèse", dans Fiscalité-Environnement, précité (note 24), p. 325.

223/ Sur cette question, en plus des références précitées, voir; Centre de Droit Public de l'Université de Strasbourg III, précité (note 26) et Delogu O., Soell H., précité (note 48).

conflictuels, et qu'elle encoure ainsi le risque d'échouer sur plusieurs fronts. Dans cet ordre d'idées, l'expérience a montré que dans certains pays de l'OCDE l'activité agricole est sérieusement freinée par la concurrence d'activités non agricoles, les aides proposées aux agriculteurs n'étant pas suffisamment attrayantes, comparées aux avantages offerts par ailleurs. Dans l'ensemble, les incitations en faveur de l'agriculture sont jugées "de peu de poids devant les prix très élevés offerts par la demande des secteurs non agricoles"; ceux-ci sont toujours en position dominante, la rentabilité à l'hectare étant "nettement supérieure dans le cas d'une utilisation non agricole" 224/. Cette situation inégalitaire rejaillit défavorablement non seulement sur le développement agricole, mais encore, parfois, sur la qualité de l'environnement, étant donné que l'affectation de terres agricoles à des usages non agricoles est, dans bien des cas, plus préjudiciable au milieu naturel que ne peut l'être l'agriculture elle-même 225/.

La concurrence peut d'ailleurs se faire sentir à l'intérieur d'un même secteur, entre plusieurs utilisations possibles d'une ressource, ou entre diverses formes d'exploitation ou de culture. C'est ainsi que, dans nombre de pays membres de l'OCDE, la "tendance à l'expansion de la forêt au détriment de certaines terres agricoles est parfois accentuée - involontairement - par l'aide que la plupart des gouvernements fournissent au reboisement". Il est vrai que celui-ci se fait surtout sur des terres marginales, de faible potentiel agricole, et qu'il se traduit généralement par une protection accrue du milieu, en particulier dans les zones montagneuses à forte pente 226/.

La gestion des ressources en eau, lorsqu'elle n'est pas conçue de manière intégrée, peut également conduire à des effets environnementaux indésirés. L'excès d'eau constitue parfois une entrave sérieuse au développement de l'agriculture, en particulier sur les terres basses situées dans les régions côtières, les vallées fluviales ou les zones marécageuses. Pour conquérir ces terres, potentiellement fertiles, plusieurs pays ont eu recours à la technique du polder qui, par une maîtrise du drainage et des inondations, permet de mettre en valeur de vastes étendues saturées d'eau. La poldérisation a ainsi rendu de grands services à l'agriculture de pays aussi dissemblables que le Bangladesh, l'Egypte, le Japon, la Thaïlande, le Vénézuela ou, surtout, les Pays-Bas. Cependant, pour être profitable à l'agriculture, la poldérisation ne soulève pas moins des problèmes écologiques non négligeables. La mise en culture du polder nécessite des aménagements au cours desquels le sol subit des modifications physiques et chimiques 227/. D'une manière plus large, la poldérisation brise l'équilibre écologique des écosystèmes qu'elle transforme; il s'ensuit, notamment, la dégradation

---

224/ OCDE, L'agriculture face aux politiques d'utilisation du sol, Paris, 1976, pages 34 et 90.

225/ Même référence, p. 89; pour une illustration de ce phénomène en Amérique latine, voir : Glico N., précité (note 12), p. 74.

226/ OCDE, précité (note 224), p. 38.

227/ Volker A., "Les polders: une méthode ancienne de mise en valeur des terres", Nature et Ressources, Vol. XVIII, N° 4, octobre-décembre 1982, pages 2 et 7.

des zones humides côtières, la destruction des récifs coralliens, la disparition des mangroves et des cocoteraies, la contamination des puits par le sel, l'épuisement de la pêche, etc. 228/, Il va de soi que ces impacts environnementaux ne seront que très partiellement perçus par le législateur, si celui-ci adopte un point de vue sectoriel étroit, qui l'empêche d'avoir une vision globale de la question.

L'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation offre un autre exemple d'arme à double tranchant dont le maniement requiert prudence et vigilance. Pour ses indéniables bienfaits, l'irrigation a été fortement encouragée un peu partout dans le monde, ce qui s'est traduit, sur le plan de la production agricole, par des progrès appréciables. L'apport positif de l'irrigation ne doit cependant pas faire oublier qu'elle peut être financièrement coûteuse, techniquement complexe et écologiquement dommageable. Les changements majeurs qu'elle peut provoquer à l'échelle de l'écosystème conduisent parfois à des impacts indésirables sur l'environnement 229/. Ces effets négatifs ne sont pas toujours combattus au niveau juridique, que ce soit par la législation particulière sur l'irrigation, principalement tournée vers le développement agricole, ou par la législation générale sur l'eau, traditionnellement oublieuse de l'irrigation (celle-ci étant considérée comme relevant de l'infrastructure et de l'équipement); l'une et l'autre, par excès de spécialisation, négligent un aspect important de la question hydraulique, qui les concerne également celui des impacts environnementaux de l'irrigation. Au Maroc, par exemple, le code des investissements agricoles de 1969 230/, tout en stimulant l'irrigation, ignore ses effets écologiques 231/. De même, en Tunisie, le code des eaux 232/, quoique détaillé et comportant des dispositions sur la pollution de l'eau, passe l'irrigation sous silence. Ces quelques exemples militent en faveur d'une harmonisation inter-sectorielle des textes législatifs et réglementaires portant incitation à la production agricole.

B. TENDANCE EMERGENTE DE DROIT INCITATIF: UNE APPROCHE LEGISLATIVE PROGRESSIVEMENT ATTENTIVE AUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

La nouvelle tendance qui se fait jour depuis quelques années en droit comparé se propose d'élargir, tout en le dépassant, l'horizon étriqué de l'approche sectorielle. Désormais, de plus en plus nettement, le législateur s'efforce d'adopter une vue intégrée du secteur réglementé. De sorte que se multiplient petit à petit les législations de conception inter-sectorielle, dans lesquelles le souci est chaque fois plus évident de tenir compte de la double dimension, agricole et environnementale, des mesures incitatrices.

228/ UICN/PNUE/WWF/FAO/Unesco, précité (note 153), Chapitre 2.

229/ Johl S.S. (Edited by), Irrigation and Agricultural Development, Pergamon Press, 1980, p. 85 et suiv.

230/ Dahir N° 1-69-25 du 25 juillet 1969.

231/ Boudebala N., La question hydraulique, Rabat, tome I, 1984, p. 45 et suiv.

232/ Loi N° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux.

1. Un droit incitatif de conception inter-sectorielle

Grâce à l'émergence de l'approche législative inter-sectorielle ou intégrée, un progrès certain se dessine lentement dans le sens d'une intelligence et d'une prise en compte plus poussées des préoccupations environnementales, en rapport avec les politiques de développement agricole, de la part des législateurs nationaux. Les enseignements du droit comparé, ses réussites comme ses déboires, ont servi de leçon. Les approches législatives traditionnelles, principalement orientées vers la réglementation des usages et des ressources, sans être totalement rejetées, sont progressivement délaissées 233/. Aux lois unidimensionnelles font place des lois multidiraensionnelles. La fragmentation et l'éparpillement reculent devant la synthèse et l'intégration; les conflits et les contradictions diminuent face à la coordination et à l'harmonisation. De multiples lois, relativement récentes, portent la marque d'une telle orientation.

En ce sens, la loi rwandaise de 1982 relative à la protection, à la conservation et à l'utilisation des sols 234/, dénote le souci du législateur de réglementer, tout en les conciliant, trois objectifs à la fois, ce qui implique nécessairement un travail de coordination, que la loi confie à une Commission créée à cet effet (articles 6-7). Qui plus est, la loi déborde le cadre des ressources en sol pour étendre son champ d'application à des domaines connexes qui en sont proches, tels la pollution agricole (article 3), la politique forestière (article 4) ou les feux de brousse (article 5). Si bien qu'en réalité, au-delà de son but principal, la loi vise plusieurs finalités, organise plusieurs usages et embrasse plusieurs secteurs.

Dans la même optique, une loi suisse de 1979 institue des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles 235/. Versées par l'Etat aux propriétaires fonciers, ces contributions constituent des encouragements d'une part pour l'exploitation de terres dont la mise en culture est difficile (en raison de leur situation topographique), d'autre part pour la protection et l'entretien d'un milieu fragile (article 1er). Cette aide est assortie de l'obligation, mise à la charge des propriétaires, de tolérer l'exploitation ou l'entretien de leurs terres lorsqu'elles sont en friche, et si l'intérêt public l'exige, c'est-à-dire, au regard du législateur, "quand l'exploitation des terres est nécessaire au maintien de l'agriculture ou quand le défaut d'entretien nuit particulièrement à l'environnement" (article 6). Ainsi donc, en mettant sur un même plan la production agricole et la conservation de l'environnement, considérées également comme d'intérêt public, la loi les articule et les stimule simultanément, en les faisant profiter de la même mesure d'incitation.

Il arrive aussi que deux ressources naturelles, fortement interdépendantes, fassent l'objet d'une loi unique, de portée bi-sectorielle. De telles lois se rencontrent en particulier en matière d'eau et de sol. Une

---

233/ AO, Environmental Law and Development, Legal Office, Rome, 17 mai 1984, p. 3 et 4.

234/ oi N° 11 du 30 mars 1982 (J.O., 1er mai 1982, p. 334).

235/ oi du 14 décembre 1979 (R.L.F. 24 juin 1980, p. 679).

illustration peut en être donnée à travers une loi des Etats-Unis d'Amériaue de 1977 ayant trait à la conservation des ressources en sol et en eau 236/. Ces deux ressources étant difficilement séparables du point de vue de leur exploitation, le législateur les a englobées dans un seul texte, en vue de rationaliser leur gestion. Des fonds publics sont ainsi alloués pour permettre le financement de programmes coordonnés d'évaluation et de protection des sols et des eaux (articles 8 et 2); la politique de conservation doit tenir compte de l'ensemble des facteurs d'environnement, notamment de l'impact des pratiques culturales, des techniques d'irrigation et de la pollution agricole (articles 5-7).

En Tunisie, un décret de 1977 réglemente dans le même esprit les encouragements de l'Etat à la conservation des ressources en eau et en sol 237/. Des aides multiformes sont accordées aux exploitants agricoles pour les inciter à mener des actions portant sur les deux catégories de ressources, et qui sont en principe favorables à la fois à l'agriculture et à l'environnement. Les exploitants sont en effet encouragés à entreprendre des travaux de nature à enrayer l'érosion, à protéger les agglomérations et les ouvrages contre les inondations, à améliorer la productivité des terres et à respecter leur vocation cultúrale (articles 1 et 8). Des dispositions similaires se trouvent également dans un décret marocain de 1985 relatif aux encouragements prodigués par l'Etat en faveur de l'aménagement hydro-agricole et les améliorations foncières des propriétés agricoles 238/.

Des lois bi-sectorielles de ce type existent aussi en matière d'eau et d'air. C'est le cas d'une loi philippine de 1964 créant la Commission nationale de contrôle de la pollution de l'eau et de l'air 239/. La loi a pour objet d'assurer le maintien de la qualité de ces deux ressources. A cette fin, elle prévoit l'établissement de normes de pureté de l'eau et de l'air, en rapport avec leurs différentes utilisations, qu'elles soient agricoles, industrielles, domestiques ou autres (article 1er). La Commission a pour tâche, entre autres compétences, de fournir des encouragements afin de stimuler la coopération volontaire entre les habitants, les municipalités, les associations, les industriels et les agriculteurs, dans le but de promouvoir l'utilisaton judicieuse des eaux et la préservation de la pureté de l'air (article 6-b-l).

Avec le phénomène des pluies acides, des relations étroites pouvant exister entre la pollution de l'air d'une part, et la contamination de l'eau, la détérioration du sol ou la dégradation de la végétation d'autre part,

---

236/ récitée (note 137).

237/ récité (note 142).

238/ écret N° 2-83-752 du 29 janvier 1985 (B.O. 20.2.1985, p. 111).

239/ ct N° 3931 of 18 June 1964 creating the National Water and Air Pollution Control Commission.

apparaissent aujourd'hui de façon très nette 240/. A l'heure actuelle, les dommages causés à l'environnement par les pluies acides, du fait de leur ampleur et de leur gravité, préoccupent de plus en plus les autorités gouvernementales et les associations de défense de la nature dans la plupart des pays industrialisés qui s'y trouvent confrontés. Tout récemment, en juin 1985, une conférence internationale a mis en évidence un aspects important de cette problématique, celui du dépérissement des forêts engendré par la pollution atmosphérique 241/. La déclaration adoptée à l'issue de cette conférence préconise la création d'une taxe anti-pollution immédiatement applicable, et de la manière la plus large, aux émissions gazeuses nocives, ainsi que la promulgation de lois édictant des mesures incitatives pour les économies d'énergie et la production décentralisée d'énergies "douces". Au-delè de la sylviculture, c'est toute la production agricole qui peut être compromise par les impacts corrosifs des pluies acides. Dans un avis de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il est précisé que "d'importants apports d'acides sous la forme de dépôts secs ou humides réduisent la croissance de nombreuses cultures, soit directement, soit en les rendant plus sensibles aux maladies, aux organismes nuisibles ou aux dégâts provoqués par le gel" 242/.

Pour faire face à ces problèmes, certains pays se sont dotés de législations appropriées. Ainsi, dès 1970, le Clean Air Act a permis aux Etats-Unis d'atténuer sensiblement les méfaits de la pollution atmosphérique. De plus, en vertu de la loi de 1980 sur la sécurité en matière d'énergie, "un programme décennal d'évaluation des précipitations acides a été mis en oeuvre... On estime à 5 milliards de dollars les dégâts causés chaque année à l'environnement par les pluies acides en Amérique du Nord. Toutefois, on évalue à 24 milliards de dollars les dégâts évités grâce au "Clean Air Act" de 1970 susmentionné. Une étude menée aux Etats-Unis a conclu que la pollution atmosphérique a diminué de 60 pour cent depuis 1970, ce qui a permis, entre

---

240/ Les pluies acides ont suscité une littérature abondante au cours de ces dernières années. Pour une présentation claire et synthétique de la question, voir: Swedish Ministry of Agriculture, Acidification. A Boundless Threat to Our Environment, Stockholm, 1983, 40 pages.

241/ Faisant suite à la première conférence du même nom qui s'est tenue en septembre 1984 en autriche, la deuxième Conférence internationale d'action contre le dépérissement des forêts et la pollution atmosphérique s'est tenue à Strasbourg, entre le 7 et le 9 juin 1985, à l'initiative des ONG européennes de protection de la nature.

242/ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Avis sur les effets des pluies acides sur l'agriculture, la sylviculture et les pêches, Doc. 5118, Strasbourg, 19 septembre 1983, p. 16.

autres choses, de réaliser des économies de l'ordre de 40 milliards de dollars dans le domaine de la santé publique. Des résultats positifs analogues ont été obtenus au Japon à la suite de rigoureuses mesures antipollution 243/.

Encouragés par cet exemple, plusieurs pays européens se sont engagés sur la même voie. Deux types de mesures retiennent plus particulièrement leur attention: la réduction de la vitesse sur route et sur autoroute d'un côté, l'introduction de l'essence sans plomb de l'autre. C'est ainsi que le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé, en décembre 1984, que le 1er octobre 1989 sera la date limite de l'introduction de l'essence sans plomb 244/, En France, deux arrêtés des 12 et 13 juillet 1984 prévoient la réduction progressive des émissions polluantes des véhicules à moteur 245/, En Suisse, outre la réduction de la vitesse sur route et sur autoroute décidée au niveau fédéral, certains cantons allouent une somme d'argent aux abonnés des transports publics pour favoriser l'utilisation de ceux-ci 246/, En République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement a décidé de convertir progressivement son parc automobile à l'essence sans plomb. Les véhicules devront également être équipés de catalyseurs; les "conducteurs qui achèteront de tels véhicules à partir du 1er juillet 1985 se verront accorder des avantages fiscaux. Ceci devrait permettre de diminuer de 80 à 90 pour cent les émissions de monoxydes de carbone, d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote" 247/.

Il est par ailleurs bien connu que la question des pluies acides est de portée internationale et que, partant, la recherche de solutions doit se faire en grande partie par le biais de la coopération inter-étatique. Il existe précisément un instrument international qui présente un certain intérêt à cet égard: la Convention de Genève du 13 décembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Les Etats parties, en prenant l'engagement de combattre cette forme de pollution (article 2), s'obligent à entreprendre des activités concertées de recherche-développement aux fins de déterminer les effets des polluants atmosphériques sur la santé humaine et l'environnement, y compris l'agriculture, la sylviculture et les écosystèmes

---

243/ Conseil de l'Europe, précité (note 242).

244/ Conseil de l'Europe, Faits nouveaux. Nature, N° 1, 1985, p. 1; presque simultanément, le Parlement européen s'est prononcé dans le même sens. Déjà plusieurs pays proposent de l'essence sans plomb, comme la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la Suède ou la Suisse.

245/ J.O., 17.8.1984.

246/ Département fédéral de l'intérieur, Dépérissement des forêts et pollution de l'air, Berne, 1984.

247/ Conseil de l'Europe, Faits nouveaux. Nature, N° 10, 1984, p. 2.

aquatiques, en vue d'établir sur un fondement scientifique les relations dose/effet au regard de la protection du milieu (article 7-d). Dans le prolongement de cette convention, la Recommandation 867 (1979) de l'Assemblée parlementaire européenne invite les Etats membres "à fournir les moyens financiers appropriés pour développer des technologies permettant de réduire les émissions de polluants atmosphériques, et à faire en sorte que les technologies les plus avancées soient mises en application". Ces facilités devraient être accompagnées par "l'octroi d'avantages fiscaux et l'adoption d'autres mesures incitatives (amortissement rapide et "label de qualité" national par exemple) en faveur des industries respectant les normes améliorées" 248/.

En dehors de la pollution atmosphérique transfrontière, bien d'autres domaines de l'environnement font l'objet d'instruments juridiques internationaux, de portée régionale ou universelle, qui portent le cachet d'une plus grande intégration des aspects agricoles et d'environnement. C'est ainsi qu'en Amérique latine la Commission de l'Accord de Carthagène a, par une décision de 1983 249/, institué le Système andin "José Celestino Mutis" relatif à l'agriculture, la sécurité alimentaire et la conservation de l'environnement 250/. Conscientes de ce que la production agricole est hautement vulnérable et dépendante des éléments naturels, les parties contractantes conviennent dans le préambule de la nécessité "d'harmoniser l'usage agricole et la préservation de l'environnement, base et support du devenir de l'humanité, et de conserver le potentiel des ressources naturelles renouvelables". A cette fin, elles s'engagent à mettre au point des plans agricoles intégrés, orientés vers la production accrue des aliments de base, considérés comme prioritaires en fonction des besoins nutritionnels de la population (article 6). Parallèlement, elles s'obligent à établir des programmes de conservation de l'environnement, de gestion rationnelle des ressources naturelles et de lutte contre les pollutions et nuisances (article 15). Enfin ces deux types d'actions devront être également encouragés par des stimulants économiques; des organismes financiers sous-régionaux se chargeront de canaliser les ressources suffisantes pour la réalisation de ces objectifs (article 13).

Un autre exemple d'instrument régional peut être emprunté à l'Europe, celui des programmes méditerranéens intégrés, conçus par la Commission des Communautés européennes dans une proposition de règlement du 23 août 1983 251/. L'expérience acquise ayant montré "les limites d'une approche basée sur des actions sectorielles non insérées, d'une façon coordonnée, dans une action de développement intégré" (préambule), de tels programmes visent

---

248/ Conseil de l'Europe, précité (note 242), p. 23 et 25.

249/ Décision N° 182 du 25 juillet 1983 (R.O. del Ecuador, 1.11.1983, p. 10).

250/ Le naturaliste José Celestino Mutis avait, en 1783, organisé la première expédition botanique en Colombie.

251/ J.O. des C.E. N° C 251 du 19 septembre 1983, p. 1.

précisément à promouvoir ce type de développement dans les zones rurales de certaines régions méditerranéennes situées en France, en Grèce et en Italie, en mettant en oeuvre des mesures d'ordre aussi bien agricole qu'environnemental, assorties d'aides économiques diverses, apparemment très incitatives. D'autres illustrations similaires peuvent être puisées dans d'autres aires géographiques, par exemple dans le cadre africain 252/ ou dans la région du Pacifique Sud 253/.

Au plan universel, les instruments juridiques de cette sorte ne manquent pas non plus. On peut citer à cet égard la convention de Paris du 23 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Cette convention aborde la dimension agro-environnementale de cette étude, puisqu'elle a, entre autres objets, celui d'assurer la conservation, à des fins scientifiques, esthétiques ou écologiques, des monuments naturels, des sites naturels et des habitats d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur universelle exceptionnelle (article 2) et qui figurent sur la liste du patrimoine mondial (article 11). Les Etats contractants sont d'autant plus enclins à prendre les mesures de conservation inscrites dans la convention qu'ils y sont encouragés par les aides financières que leur fournit à cet effet le Fonds du patrimoine mondial (article 15).

On peut également mentionner un instrument international de nature principalement commerciale, mais dont les retombées sur l'agriculture et l'environnement sont importantes: l'Accord sur les bois tropicaux conclu en 1983 dans le cadre de la CNUCED 254/. De portée véritablement universelle, puisqu'il "rassemble les pays consommateurs de producteurs qui, ensemble, détiennent plus de 90 pour cent du commerce mondial des bois tropicaux" 255/, cet accord s'intéresse tout particulièrement aux conséquences environnementales de l'exploitation commerciale des forêts tropicales. En effet, tout en favorisant "l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux" (article 1-b), il reconnaît la nécessité de la préservation et d'une valorisaton appropriées et effectives des forêts tropicales en vue d'en assurer l'exploitation optimale tout en maintenant l'équilibre écologique des régions concernées et de la biosphère" (préambule), en même temps qu'il encourage "l'élaboration de politiques nationales visant à assurer de façon soutenue l'utilisation et la conservation des forêts

---

252/ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968.

253/ Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, Apia, 12 juin 1976.

254/ Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, Nations Unies, New York, TD/TIMBER/11/Rev.l, 1984, 20 pages.

255/ Johnson B., "Accord international sur les bois tropicaux. Chimère ou véritable chance pour la conservation ?", Bulletin de l'UICN, Vol. 15, N° 4-6, avril-juin 1984, p. 38.

tropicales et de leurs ressources génétiques" (article 1-h). L'accord comporte aussi un volet incitatif: les projets approuvés s'inspirant de ces politiques - par exemple un programme de reboisement - peuvent bénéficier de prêts pour leur financement, accordés au titre du compte spécial institué à cet effet (article 20-7).

En plus des dispositions incitatives légales, largement répandues un peu partout dans le monde, certains pays ont mis au point des mécanismes contractuels d'incitation, dont quelques uns participent d'une vision intégrée. Parmi ces derniers instruments, on peut citer les conventions de gestion des espaces naturels qui, en droit français, sont passées entre l'administration et des personnes publiques et privées; leur finalité première est d'assurer une gestion environnementale du milieu naturel, par "la sauvegarde de l'espace, le respect des sites naturels et l'équilibre écologique. C'est ainsi que le gestionnaire pourra notamment être amené à prendre en charge divers travaux d'aménagement et activités favorables ou compatibles avec la protection de l'environnement" 256/. La formule est attrayante pour l'ayant-droit, qui bénéficie de certains avantages de nature essentiellement fiscale; elle est aussi intéressante sur le plan de l'environement, car elle permet d'éviter la surexploitation des espaces protégés. Le droit français connaît une autre formule conventionnelle de caractère incitatif, celle des contrats pour rivières propres, dont la procédure de mise en oeuvre est précisée par une circulaire du 5 février 1981. Il s'agit d'un accord conclu entre l'Etat et le ou les départements concernés par la rivière objet du contrat. Celui-ci porte non seulement sur la reconquête et le maintien ultérieur de la qualité des eaux, mais aussi sur l'aménagement de la rivière; protection du lit et des berges, sauvegarde de la faune et de la fore, etc. Pour ce faire, en plus des aides fournies par l'Etat et les Agences de Bassin, le Ministère de l'environnement octroie une subvention supplémentaire de 10 pour cent du montant total des travaux engagés, qui a pu "jouer un rôle d'incitation déterminant" 257/. Des accords similaires existent dans d'autres pays, tels les management agreements en Angleterre, où ils ont été utilisés dans le domaine de la foresterie, pour la création de réserves naturelles ou pour la conservation de la vie sauvage 258/, ou les plans de gestion en Nouvelle-Zélande, qui sont axés sur le développement et la protection des zones marginales 259/.

256/ Isaia H., Spindler J., "Fiscalité et conventions de gestion des espaces naturels", Année de l'environnement, Vol. 1, 1980.146.

257/ Ministère de l'environnement, Actualité Environnement, N° 82, 15 mai 1985.

258/ Lloyd R.J., "Incentives in Conservation" in Davidson J., Lloyd R. (Editors), Conservation and Agriculture, New York-Brisbane-Toronto, John Willey and Sons Ltd., 1977, p. 176.

259/ OCDE, Politiques de l'environnement en Nouvelle-Zélande, Paris, 1981, p. 54.

Dans certains systèmes juridiques, l'approche législative inter-sectorielle a été poussée plus en profondeur, pour tendre vers une vision, non pas totale - l'entreprise serait matériellement irréalisable - mais plus globale. Cette méthode d'approche a été retenue par une série de lois adoptées au cours de la décennie écoulée. Au nombre de ces lois, qui se sont dernièrement multipliées, il convient de mentionner le code colombien des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement 260/. Son objet est de "réaliser la préservation et la restauration de l'environnement ainsi que la conservation, l'amélioration et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables, selon des critères d'équité qui assurent le développement harmonieux de l'homme et desdites ressources, la disponibilité permanente de ces dernières et le maximum de participation sociale, au profit de la santé et du bien-être des habitants actuels et futurs du territoire national" 261/. Diverses mesures d'incitation économique ont été insérées dans le code pour aider à la réalisation de ses objectifs; certaines sont, de façon génerale, destinées à stimuler la conservation des resources et de l'environnement (articles 13, 18 et 25); d'autres visent, de manière plus spécifique, le développement de quelques activités particulières, comme la foresterie (article 233) ou la pêche et l'aquaculture (article 286). De la sorte, la production agricole est encouragée en même temps que la protection du milieu.

Un autre exemple de ce type d'approche peut être trouvé dans la loi hongroise de 1976 portant sur la protection de l'environnement; aux termes de son article 12, les activités agricoles, notamment, doivent être conduites d'une manière prudente, qui ne soit pas nuisible à la qualité des sols; des précautions similaires doivent être prises par les agriculteurs pour éviter de polluer l'eau (articles 16 et suivants) et l'air (articles 23 et suivants).

Telle a été aussi la méthode choisie par le législateur philippin. Un décret de 1977 262/ déclare ainsi qu'il est urgent d'établir un programme intégré de protection de l'environnement (préambule). Ce programme est précisément contenu dans le code philippin de l'environnement 263/. Ce dernier se donne en effet pour finalité de fixer un programme global de gestion de l'environnement (préambule). Et, de fait, le code comporte des dispositions relatives tout à la fois à la qualité de l'air et de l'eau, à l'aménagement du territoire, à la conservation des ressources naturelles (vie sauvage, foresterie, pêcheries, énergies, etc.), à la gestion des déchets, etc. L'article 56 du code concerne spécialement les incitations économiques accordées aux fins de prévention et de réduction de la pollution. Les stimulants offerts sont surtout d'ordre fiscal: les installations et

---

260/ Décret de 1974 précité (note 106).

261/ Article 2 (traduction libre).

262/ Decree No 1151 of 6 June 1977: Philippine Environmental Policy.

263/ Decree No 1152 of 6 June 1977: Philippine Environment Code.

équipements antipollution bénéficient d'un dégrèvement de 50 pour cent sur les droits d'importation; les dépenses engagées dans des projets de recherche pour la fabrication locale de ces équipements sont, à concurrence de 50 pour cent, déductibles du revenu imposable des personnes physiques et morales qui entreprennent ces projets; des crédits et des aides financières peuvent en outre être fournis, notamment pour la gestion saine des déchets 264/.

La même tendance législative se rencontre parfois, plus rarement cependant, dans des lois sur le développement agricole. Il n'est pas fréquent que l'ensemble des questions agricoles soient réglementées en bloc dans un code unique. Parmi les quelaues cas d'espèce qui existent, le code jordanien de l'agriculture de 1973 265/ mérite une mention particulière, parce qu'il présente l'originalité d'envisager les aspects environnementaux du développement agricole. Il contient des dispositions nombreuses et détaillées sur la conservation de pratiquement toutes les ressources naturelles (animales, végétales, forestières, pédologiques, halieutiques, génétiques, etc.); il prévoit l'utilisation contrôlée des engrais et des pesticides et, d'une manière générale, privilégie les pratiques culturales conformes à la vocation des terres et non agressives pour le milieu. Finalement, plus qu'un simple code de l'agriculture, il s'agit en fait d'un code de développement agricole et de protection des ressources naturelles et de l'environnement; les deux dimensions étant inséparables l'une de l'autre, le législateur jordanien les a très justement intégrées. Certains auteurs plaident d'ailleurs pour la conception de lois intégrées exhaustives, sous la forme de codes ruraux, qui engloberaient en particulier "l'utilisation des eaux et du sol, l'exploitation forestière, l'élevage, etc., ainsi que les populations qui vivent (en milieu rural)" 266/. Le code jordanien comporte néanmoins une lacune: les incitations économiques à la production agricole n'y sont pas directement envisagées et réglementées; mais il est relativement aisé de les y inclure par un texte complémentaire, et de faire en sorte que leurs impacts environnementaux soient pris en ligne de compte, étant donné l'inspiration agro-écologique du code.

2. Un droit incitatif d'inspiration agro-environnementale

Lorsque le législateur a en vue les intérêts conjugués de la production agricole et de la protection du milieu ambiant, on peut logiquement attendre de lui qu'il imagine des formes d'incitations économiques qui soient à même de

---

264/ Des directives précisent de façon détaillée les modalités d'octroi de ces incitations (Guidelines on the Implementation of Section 56 of the Philippine Environment Code re Tax Incentives, in Philippine Environmental Law, Vol. II, p. 12).

265/ Loi No 20 du 24 avril 1973 (O.G., 16.5.1973, p. 882).

266/ FAO/Bochet J.J., Le rôle des communautés montagnardes dans l'aménagement des bassins versants, Cahiers FAO: Conservation 8, Rome, 1983, p. 48.

traduire dans les faits cette double préoccupation agricole et environnementale. De telles incitations existent dans certaines législations nationales. Il convient, pour en donner un aperçu, d'en dégager quelques caractéristiques saillantes.

L'économie d'énergie en agriculture occupe, avec un bonheur inégal, une place grandissante dans les préoccupations des législateurs et des planificateurs, En témoigne l'adoption récente de nombreux textes juridiques en cette matière. Ainsi l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a-t-elle consacré, en 1981, une résolution à l'agriculture et à l'énergie 267/, par laquelle elle invite les Etats membres "à encourager l'agriculture à réaliser toutes les économies possibles sur sa consommation énergétique, notamment de carburants fossiles (...)", et "à promouvoir l'utilisation d'autres sources d'énergie dans l'agriculture, par exemple les énergies solaire, géothermique, éolienne et marémotrice". Certains législateurs européens n'ont pas tardé à réagir dans ce sens; par exemple, en Belgique un arrêté portant des mesures d'encouragement à l'économie de combustibles dans le secteur de l'agricuture a été pris dès 1981 268/. en Italie, une loi relative à l'économie des ressources énergétiques, au développement des nouvelles ressources énergétiques et au fonctionnement de centrales utilisant d'autres combustibles que les hydrocarbures a été adoptée en 1982 269/; l'Espagne avait pris les devants en prévoyant, dans un décret de 1980 270/, des mesures spéciales pour la modernisation et l'utilisation des énergies alternatives dans les exploitations agricoles. Dans l'ensemble, ces textes offrent aux agriculteurs des aides diverses (prêts, subventions, subsides, avantages fiscaux) pour les inciter à effectuer les travaux et installer les équipements nécessaires à la mise en valeur des énergies douces, en général plus abondantes et moins agressives que les carburants fossiles 271/, mais dont le développement est encore freiné par l'existence de nombreux facteurs limitants (pesanteurs socio-économiques, insuffisance des crédits, piétinement de la recherche, obstacles techniques, etc.). Il semble donc que le droit incitatif devrait tendre davantage vers la modération des consommations d'énergies non renouvelables et la promotion des énergies renouvelables, dans

---

267/ Résolution N° 744 du 28 janvier 1981 (dans Agriculture et Environnement, précité (note 4), p. 337).

268/ Arrêté du 30 juillet 1981 (M.B. 4.9.1981, p. 11035).

269/ Loi N° 308 du 29 mai 1982 (G.U., 7.6.1982, p. 4119).

270/ Décret N° 308 du 29 mai 1982 (G.U. 7.6.1982, p. 4119).

271/ Prieur M., "L'énergie et la prise en compte de l'environnement", Revue juridique de l'environnement, 1982.262 (Tableau comparatif des pollutions énergétiques).

la mesure où celles-ci, "comme l'énergie solaire 272/ et ses dérivés immédiats (cours d'eau, vents, matières organiques dites aussi "biomasse"), les marées, la houle, les vagues et une partie de la géothermie....seront disponibles pendant des millions d'années" 273/.

Le droit peut jouer à cet égard un rôle moteur ou paralysant selon le degré d'attention prêtée à la conservation et à l'économie des ressources naturelles et à la réduction des pollutions et nuisances 274/. La législation fiscale, par exemple, adopte parfois une position mitigée sur ce point. La détaxe des produits pétroliers utilisés en agriculture, stimulante pour le développement agricole, peut entraîner des effets écologiques indirects pervers: l'augmentation de la puissance des engins agricoles qu'elle a quelquefois favorisée s'est traduite par le recours à des techniques de labour plus agressives, ce qui a provoqué une dégradation accrue des sols (sans compter le gaspillage d'énergie) 275/. A l'opposé, le jeu des règles fiscales peut se solder par un résultat positif. Ainsi en est-il d'un abattoir qui se dote "d'un système de fermentation de biomasse humide pour fabriquer du méthane, source d'énergie, à partir des déchets organiques produits par son activité" 276/. Bien que l'économie réalisée sur l'achat d'énergie soit inférieure au coût de production du méthane, l'opération peut être économiquement rentable et financièrement équilibrée, car "le système de biomasse réduit considérablement les rejets d'effluents nocifs et provoque une réduction des redevances de pollution des eaux" 277/ qui couvre parfois largement les dépenses avancées. Au regard de l'environnement, l'opération est également satisfaisante puisque, outre la diminution des rejets polluants, elle permet le recyclage des déchets et leur transformation en énergie. Politique énergétique et politique environnementale se rejoignent

---

272/ Robert D.A., "Financing Solar Energy", Journal of Legislation (University of Notre-Dame Law School), Vol. 8, N 1, 1981.46-61.

273/ Le pouvoir de vivre, numéro spécial de Ecologie, mars 1981, 294 pages, p.60; voir aussi Lepinoy B., Economie et énergie. Quels avenirs pour le Tiers Monde ?, Paris, Technip, 1985, 352 pages.

274/ Lambrechts Cl., "Droit des énergies nouvelles", Revue juridique de l'Environnement, 1982.284.

275/ Fiscalité-Environnement, précité (note 24), p. 310.

276/ Hertzog R., "La fiscalité de l'environnement. Notion et état du droit positif en France", dans Fiscalité-Environnement, précité (note 24), p. 70.

277/ Ibidem.

donc en la circonstance; mais plus semble-t-il par une heureuse coïncidence que par une volonté délibérée car, d'une manière assez générale, on peut difficilement affirmer aujourd'hui que la fiscalité de l'énergie soit fondamentalement au service de la protection de l'environnement 278/.

Il est une autre question relativement peu étudiée de la politique énergétique dans ses rapports à l'agriculture et à l'environnement, celle de l'énergie animale. Pour les pays en développement notamment, son apport à l'agriculture est déjà important et ses potentialités sont, estime-t-on, encore plus prometteuses pour l'avenir. On a pu calculer que, en 1980, un quart de l'énergie utilisée dans 90 pays en développement était fournie par les animaux de trait. Remplacer la traction animale par la traction mécanique coûterait environ "250 milliards de dollars en investissements et 5 milliards de dollars par an en carburant" 279/, alors même que les 10 millions d'animaux de trait que compte l'Afrique sub-sahélienne, par exemple, pourraient fournir quatre fois plus d'énergie à l'agriculture d'ici à l'horizon 2000, si leur rendement était amélioré et leur nombre augmenté 280/. Pour cela, il faudrait en particulier que la valorisation de l'énergie animale soit assortie d'incitations économiques. Or, alors que la plupart des intrants agricoles sont subventionnés, la traction animale ne bénéficie d'aucune forme "d'aide au plan de l'infrastructure" 281/, ce qui, inconsciemment peut-être, la déprécie aux yeux des agriculteurs, à qui on propose par ailleurs des crédits à la mécanisation.

Dans le prolongement de la relation énergie-agriculture-environnement, se profile la question du gaspillage sous ses diverses formes, de ressources naturelles et de productions agricoles notamment, eu égard à ses impacts environnementaux et aux solutions du droit incitatif comparé. Les pertes alimentaires et les déchets agricoles constituent à ce propos des sujets de

---

278/ Labie F., "Fiscalité de l'énergie et protection de l'environnement", dans Fiscalité-Environnement, précité (note 24), p.304; pour une appréciation plus optimiste, à propos en particulier de la fiscalité de l'énergie solaire, voir Hertzog R., "Les incitations financières au développement de l'énergie solaire", Revue juridique de l'environnement, 1979.277.

279/ FAO, Rapport de la consultation d'experts de la FAO sur l'utilisation rationnelle de l'énergie animale en agriculture en Afrique et en Asie, Rome, 1982, p. 2.

280/ Spurgeon D., "Les tracteurs bovins", Le CRDI Explore, juillet 1983.20.

281/ FAO, précité (note 279), p. C2.5.

préoccupation auxquels on essaie de trouver remède. Il est effectivement essentiel de parvenir à abaisser nettement les pertes alimentaires après récolte, en ayant recours à toute une gamme de techniques et de stratégies appropriées 282/. Pour sa part, le droit incitatif devrait y contribuer en aidant les agriculteurs à lever "les principaux obstacles auxquels se heurtent les mesures de prévention des pertes (que) sont le manque d'infrastructure et de personnel qualifié, et l'insuffisance des investissements nécessaires au financement de ces mesures" 283/. Les projets de mise en valeur agricole devraient également comporter une évaluation préalable des pertes potentielles et prévoir les moyens de les prévenir et de les réduire.

En ce qui concerne plus particulièrement les ressources halieutiques, la Conférence mondiale sur la gestion et le développement de la pêche, organisée par la FAO en 1984, a approuvé un ensemble intégré de cinq programmes, dont l'une des composantes est la promotion du rôle des pêcheries dans l'amélioration de la nutrition. Il s'agit, schématiquement parlant, de produire plus et de gaspiller moins: "Une action sera menée pour accroître la disponibilité des matières premières adéquates en améliorant les méthodes de manipulation et de traitement et en réduisant ainsi les pertes postérieures aux prises" 284/. Des aides multiformes devront accompagner ces mesures pour en stimuler la réalisation.

S'agissant des déchets agricoles, une agriculture faible en nuisances aura sans doute le plus souvent besoin d'incitations économiques pour se développer. Or, sur ce point, le droit incitatif laisse encore beaucoup à désirer. Déjà, sur un plan général, "les questions d'environnement et de diminution de la pollution par l'amélioration des techniques de production, par traitement ou par recyclage et réutilisation des déchets, restent relativement secondaires" 285/ dans les législations nationales. A plus forte raison les mesures d'encouragement en ce domaine sont-elles négligées, sinon ignorées, par le droit incitatif. Aussi bien, plusieurs réunions internationales ont-elles recommandé la mise en oeuvre de stimulants' financiers et fiscaux au profit des exploitations agricoles afin de les inciter à réduire leurs pollutions, à mieux gérer leurs déchets et à adopter

---

282/ PNUE, "Agro-industrie et environnement. Réduction des pertes après récolte", Industrie et environnement, numéro spécial, 1981, janvier-février, p.l.

283/ FAO, Prévention des pertes alimentaires après récolte, Notes d'information FAO, juillet 1979,

284/ Carroz J.E., "Un pas en avant pour la pêche", Mazingira, mai-juin 1985, p. 11.

285/ FAO/Alhéritière D., précité (note 2), p. 25.

des technologies moins agressives pour l'environnement 286/. Certains législateurs en ont tenu compte. Tel est le cas d'une loi chinoise de 1979 287/ dont l'article 31 accorde des incitations économiques aux entreprises qui fabriquent "des produits essentiellement à partir des déchets gazeux, liquides et solides". Il est vrai qu'en Chine la récupération, le traitement et la réutilisation des déchets sont pratiqués de longue date. Par exemple, les détritus de légumes, les peaux de fruits et autres "ordures ménagères, les paysans des banlieues des villages les transforment en engrais organiques après fermentation. Selon des statistiques (...), on a récupéré, de 1956 à 1977, 89 millions de tonnes de déchets de toutes sortes, soit une valeur de 19,5 milliards de yuans" 288/.

En Pologne, le stockage des déchets est soumis à la perception d'une taxe instituée par l'article 86 de la loi du 31 janvier 1980 relative à la protection et à la formation de l'environnement 289/. Cette taxe, dont les modalités de calcul sont déterminées par le règlement du 30 septembre 1980 290/ concernant les taxes pour l'usage économique de l'environnement, alimente le Fonds de protection de l'environnement, qui est destiné à financer ou à subventionner les actions de sauvegarde du milieu ambiant. L'effet incitatif réside dans le fait que la taxe est réduite de moitié pour les entreprises qui gèrent de façon écologiquement saine les déchets qu'elles produisent 291/.

Finalement, s'il paraît hasardeux d'avancer une définition précise de l'incitation agro-environnementale, du moins a-t-on pu, dans les paragraphes qui précèdent, se faire une idée générale de la philosophie qui l'inspire. D'évidence, certains choix de politiques agricoles concourent à la réalisation de certains objectifs d'environnement. Leur convergence passe par des options

---

286/ PNUE/FAO, Legal Aspects of Agricultural and Agro-Industrial Waste Management (UNEP/FAO/ISS 4105), IJO, Rome, January 1977, p. 41; PNUE/FAO, Utilisation des résidus, gestion des résidus agricoles et agro-industriels. Une vue d'ensemble, PNUE, Programme de l'industrie, Paris, 1977, p. 24.

287/ Loi du 13 septembre 1979 sur la protection de l'environnement (dans Revue juridique de l'environnement, 1981.335-340).

288/ Isaia H., La protection de l'environnement en Chine, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, p. 76.

289/ J.L. N° 3, texte 6, 1980.

290/ J.L. N° 24, texte 93, 1980 (amendement: J.L. N° 21, texte 154, 1982).

291/ Lopatka A., "Réglementation juridique de la procédure en matière de déchets industriels en République populaire de Pologne", dans Prieur M. (sous la direction de), Les déchets industriels et l'environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p. 169 et suiv.

visant "à économiser les ressources renouvelables (meilleurs emplois des intrants en agriculture), à mieux faire 'travailler la nature1 (maximisation de la valeur biologique ajoutée), à protéger le patrimoine biologique (lutte biologique, protection des races et variétés existantes, exploitations agricoles moins spécialisées), à veiller à l'équilibre des sols, des paysages et des activités (protection des sols agricoles contre l'érosion, contre l'urbanisation, contre l'abandon), à améliorer la qualité des produits (mesures de valorisation des produits de l'agriculture), à mieux utiliser les ressources humaines (développer l'emploi dans les zones rurales), à améliorer la qualité du cadre de vie (conditions de travail des agriculteurs, équipements collectifs en milieu rural)" 292/. Ces types de choix apparaissent en effet comme de nature à favoriser tout à la fois l'accroissement de la production agricole, la préservation de la qualité de l'environnement et, plus simplement, le développement tout court.

CONCLUSION

Plutôt que prédire, il s'agit ici, essentiellement, de décrire et d'analyser, pour essayer de comprendre et de diagnostiquer. Chemin faisant, l'examen des législations et des pratiques a donné lieu à des constats, des appréciations, dont la somme constitue, pour ainsi dire, un diagnostic de l'état du droit incitatif eu égard à ses impacts environnementaux. Sur la base des constatations ainsi faites, il est permis d'émettre quelques suggestions, susceptibles de remédier aux maux mis à nu ou d'en atténuer les méfaits.

A. CONSTATATIONS

Cette étude s'est voulue d'emblée exploratoire. Elle devait donc, naturellement, déboucher sur des constats. La dimension environnementale des mesures juridiques d'incitation économique à la production agricole devait être saisie, "photographiée", caractérisée. Une radioscopie du droit incitatif devait en assurer la transparence, en percer les secrets. Certes, des coins d'ombre sont restés hors de portée des projecteurs, le champ balayé ayant été borné dès le départ. Le tableau obtenu, pour être bien rempli, n'est cependant pas complet. Les aspects internationaux de la question étudiée y sont en particulier à peine abordés. L'étude aurait pu également

---

292/ Ollone M. d', "Développement de l'agriculture et protection de l'environnement en France", Rapport au Séminaire régional PNUE/CEE sur les divers types de développement et de modes de vie, Ljubiana, 1979, p. 16.

être envisagée dans le contexte du "dialogue" Nord-Sud 293/, dans la perspective de la coopération (naissante) Sud-Sud 294/, ou au regard de "l'aide" au développement 295/. par endroits effleurés, ces aspects n'ont pu être, en dépit de leur intérêt évident, examinés en profondeur, car cela aurait conduit à déborder le cadre tracé pour cette étude, celui du droit comparé.

L'analyse des législations nationales, à l'exclusion du droit international, n'a pas manqué pour autant d'être éclairante. Et d'abord quant à la notion même d'incitation économique qui est apparue, du point de vue conceptuel, comme de nature ambiguë: l'imprécision de la terminologie, le flou des définitions se mêlent à la disparité des incitations pour accentuer la confusion et obscurcir le concept. Du point de vue opérationnel, sa portée est relative: satisfaisante ici, décevante là, l'incitation économique est capricieuse. Son succès, son échec dépendent d'une multitude de facteurs difficilement maîtrisables, dont le jeu peut transformer une incitation en son contraire: de stimulante, elle devient déstimulante. L'ambiguïté de la notion, ajoutée à sa relativité, rendent finalement vain tout essai d'approche uniforme de l'incitation économique, celle-ci étant, par essence, multiforme et imprévisible. Restait, pour mieux la connaître, à en faire une typologie. La complexité du droit a été simplifiée à cette fin et les incitations ont fait l'objet d'une double classification: en fonction de leur nature, elles sont financières ou fiscales, directes ou indirectes, positives ou négatives; en fonction de leur objet, elles profitent à l'agriculture (au sens étroit), à la sylviculture ou aux pêcheries. Ce survol des incitations économiques n'aura pas eu, somme toute, uniquement le mérite de constater la fluidité du concept, au plan théorique, et l'hétérogénéité de ses applications, sur le plan pratique; il aura également permis, ce qui est plus important dans l'optique du présent travail, d'attirer l'attention sur l'extrême diversité des situations concrètes et, partant, sur la nécessité de relativiser et de nuancer l'appréciation des impacts environnementaux induits par les mesures d'incitation à la production agricole.

Le droit incitatif, dans ses grandes lignes, a ensuite fait l'objet d'un exposé sélectif, construit à partir d'un échantillon de législations nationales. La recherche a porté sur toutes les formes de mesures d'incitation à l'agriculture rencontrées dans les textes législatifs et réglementaires examinés. Ces mesures étant légion, l'accent a été plus

---

293/ El Bakkali B., L'environnement et la problématique des rapports Nord-Sud, Casablanca, Faculté de Droit, 1985, 171 pages; OCDE, Interdépendance économique et écologique, Paris, 1982.

294/ El Manjra M., "South-South Cooperation: A Peaceful Decolonization of the Future", IFDA Dossier, N° 38, novembre-décembre 1983.

295/ OCDE, L'aide et la protection de l'environnement, Paris, 1982; COX G., Atkins M.D., précité (note 4), p. 708 et suivantes; Brown J. von, Haen H., The Effects of Food Price and Subsidy Policies on Egyptian Agriculture, International Food Policy Research Institute, 1983, p. 9; PAM, L'oeuvre alimentaire. Vingt ans d'aide alimentaire au service du développement 1963-1983, Rome, 1983; Semiti, précité (note 33).

particulièrement mis sur deux catégories d'entre elles: celles qui s'adressent aux secteurs agricoles (agriculture proprement dite, foresterie, pêcheries) et celles qui profitent aux ressources agricoles (hydrauliques, pédologiques, génétiques). Il va sans dire que, à ces divers niveaux, les législateurs adoptent des attitudes nettement différenciées et que, de ce fait, le droit comparé est loin d'être homogène. Sous réserve de ces variantes, on peut toutefois faire état de certaines constantes. Ainsi est-il frappant d'observer, ici et là, un mouvement généralisé de prolifération et de diversification des instruments d'incitation, sans que de tels encouragements soient toujours conçus, loin s'en faut, eu égard à leurs effets écologiques ou en fonction d'objectifs d'environnement clairement définis. Certes, la préservation du milieu et la conservation des ressources ne sont pas totalement ignorées par le droit incitatif, mais elles s'y contentent en général de simples strapontins, laissant les places d'honneur à d'autres préoccupations. La mécanisation ou l'intensification de l'agriculture, par exemple, bénéficient sous toutes les latitudes d'aides étatiques, sans qu'il soit habituellement tenu compte, de manière systématique et approfondie, de leurs retombées néfastes sur l'environnement (comme l'occupation anarchique de l'espace agricole, l'usage incontrôlé des intrants chimiques, les techniques d'irrigation inadaptées, les pratiques culturales agressives, les pollutions agro-industrielles, le gaspillage de ressources et d'énergie, l'érosion du capital génétique, etc.).

Une évolution positive semble toutefois se dessiner progressivement en droit incitatif comparé. Naguère peu soucieuses de leurs impacts environnementaux, les lois récentes sur l'environnement ou sur l'agriculture s'y montrent aujourd'hui apparemment plus attentives.

B. SUGGESTIONS

De même que le développement agricole est inséparable du développement socio-économique, le droit incitatif ne peut être isolé du droit du développement (lequel est lui-même indissociable du droit de l'environnement). Dans un cas comme dans l'autre, faute d'avoir une autonomie propre, l'élément est indétachable de l'ensemble, le secteur de la globalité. Il en va des politiques législatives comme des stratégies de développement. De même que la planification économique doit, transcendant le seul secteur agricole, tendre vers l'intégration inter-sectorielle de toutes les branches d'activité, le droit incitatif doit, au-delà de ses objectifs productivistes immédiats, aspirer à une gestion réfléchie des ressources naturelles, soucieuse de maintenir les équilibres écologiques essentiels de façon durable 296/.

296/ CEE, précité (note 84), p. 6 et suivantes; Labeyrie V., Ecologie et agriculture, Conférence au Collège de France, 3 février 1981, p. 13; Malhorta R.M., "Développement rural. Amélioration nationale", Mazingira, juillet-août 1984.3; Wignaraja P., "Towards a Theory and Practice of Rural Development", Development: Seeds of Change, N° 2, 1984.3.

Une telle démarche implique non seulement un changement drastique dans les structures mentales, mais encore des réformes institutionnelles et législatives profondes. Or, l'appareil juridico-institutionnel étant fragmenté, est-il réaliste, voire désirable, de le réorganiser de fond en comble, dans le sens de l'intégration voulue? Une rupture aussi brutale semble difficilement concevable, car en plus du vide juridique qu'elle créerait, elle nécessiterait un effort surhumain de reconstruction juridique. Force est donc de limiter les ambitions de l'approche intégrée à de plus modestes desseins. Son terrain de prédilection est assurément celui des lois futures, surtout lorsqu'elles interviennent dans des domaines peu couverts par le droit, là où les résistances des lois préexistantes sont très réduites. Mais son rôle n'est pas moins primordial même là où le droit incitatif est déjà bien installé, pour y introduire des correctifs et des améliorations 297/.

Le développement agricole est évidemment tributaire de son milieu naturel. C'est là une vérité première incontournable qu'il serait impardonnable d'escamoter. Le législateur, pas plus que les autres acteurs sociaux, ne devrait en aucune manière l'éluder. Il devrait au contraire l'avoir constamment présente à l'esprit à l'heure de légiférer, y compris en édictant des mesures d'incitation à l'agriculture. Il y sera d'autant plus enclin que, conciliant et intégrant les intérêts de l'environnement naturel et ceux de la production agricole, il mettra au point des incitations agro-environnementales. Celles-ci se traduiront, notamment, par le recours à des méthodes agricoles économes et propres, la promotion des économies de ressources et d'énergies, le traitement et le recyclage des déchets agricoles, la prévention et le contrôle des pollutions agricoles, le développement des techniques adéquates, la valorisation du potentiel humain, etc.

Un outil précieux pour promouvoir le droit incitatif peut être à trouver dans le recours à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Les mérites de cette procédure ont été abondamment décrits et illustrés par la doctrine: "Le but immédiat de l'EIE, qu'elle soit formelle ou informelle, explicite ou implicite, est de permettre une connaissance approfondie des effets environnementaux potentiels des actions que l'on se propose de prendre, afin de permettre au 'décideur' d'agir en plein connaissance de cause" 298/. L'une des finalités essentielles de l'EIE est précisément d'intégrer l'écologique à l'économique. Grâce à elle, renseigné par avance sur les coûts écologiques de son projet, le décideur est suffisamment averti pour en tenir compte, s'il le veut, lors de la prise de décision finale. L'EIE constitue donc un instrument d'anticipation pour prévenir les atteintes graves à l'environnement. On conçoit de ce fait parfaitement que le droit incitatif puisse en faire usage, en particulier lorsque les mesures d'incitations portent sur des travaux importants potentiellement dommageables pour l'environnement (barrages, remembrements, défrichements, agro-industries, etc.). Dans la mesure où l'incitation agro-environnementale, par définition,

---

297/ Bureau Européen de l'Environnement, The Common Agricultural Policy and the Natural Environment, Bruxelles, 1983, p. 23.

298/ FAO/Alhéritière D., précité (note 2), p. 66, ainsi que la bibliographie annexée (pages 116-132).

n'est pas indifférente à ses impacts environnementaux, elle devrait normalement s'accompagner d'une EIE chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire. Cette autre suggestion doit cependant être mûrement réfléchie, car l'introduction "d'une procédure administrative supplémentaire ne saurait être recommandée à la légère" 299/, surtout losque, comme en la circonstance, elle est financièrement lourde, techniquement complexe et humainement exigeante. Mais à défaut d'une EIE formelle, l'important est que toute allocation d'aide à l'agriculture soit consciente de ses éventuelles répercussions écologiques et prévoit les moyens d'y remédier 300/. Le principe selon lequel la prévention paie doit, ici comme ailleurs, guider les pays du législateur incitatif.

Ces quelques suggestions 301/ ferment un chapitre pour ouvrir un débat, plus vaste celui-là: comment relever le défi consistant à nourrir sans détruire 302/? Comment, dans un monde aux ressources finies, garantir à tout un chacun son juste droit à la nourriture 303/? En attendant des réponses probantes à ces interrogations obsédantes, il faut espérer que ces axes de réflexion contribueront à faire avancer la recherche "éco-juridique" pour un meilleur droit incitatif. Car même si le droit n'est jamais une panacée, même si son rôle n'est pas toujours prééminent, son apport n'est pas moins indispensable à l'édification du développement. Surtout lorsque, écologiquement adapté et humainement équitable 304/, il tend à promouvoir "une agronomie basée sur une écologie scientifique 305/, qui rende à l'agriculture son rôle primordial et "traditionnel de production d'aliments de qualité (...); son rôle également important de gestion, d'occupation et d'entretien de l'espace rural et du milieu naturel; son rôle social enfin permettant on seulement des conditions de vie satisfaisantes (...), mais aussi le maintien d'un tissu rural équilibré et vivant" 306/.

299/ FAO/Alhéritière D., précité (note 2), p. 67, ainsi que la bibliographie annexée (pages 116-132).

300/ Agriculture and Pollution, précité (note 4), pages 223-224.

301/ Auxquelles on pourrait ajouter d'autres; voir FAO/Gimenez Landinez V.M., Reforma agraria y desarollo rural integrado, Roma, 1979, p. 103.

302/ Lenoir ,R., Le Tiers Monde peut se nourrir, Rapport au Club de Rome, Paris, Fayard, 1984.

303/ Spitz P., "Le vivre et les ponctions alimentaires", Cérès Vol. 14, N° 3, p. 30.

304/ Dias C, "How to Take the Law into Your Own Hands", in Mattis A. (editor), A Society for International Development: Prospectus 1984, Durhma, North Carolina, Duke University Press/SID, 1983, p. 71.

305/ Labeyrie V., précité (note 296), p. 15.

306/ Le pouvoir de vivre, précité (note 273), p. 37 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE

Agriculture and Pollution, Seventh Report of the Royal Commission on Environmental Pollution, London, 1979, 225 pages.

Agriculture-Environnement. La volonté d'agir ensemble sur le terrain, Dossier dans Actualité-Environnement, Paris, Ministère de l'environnement, Nº 69, 25 septembre 1984.

Agriculture, Développement et Environnement, Mazingira, Numéro spécial, N° 11, 1979, 97 pages.

Agriculture et Environnement, 5° Colloque de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Pau, 24-26 février 1981, Lyon, Publications Périodiques Spécialisées, 1981, 353 pages.

Alhéritière D., "L'évaluation des impacts sur l'environnement en droit forestier", Unasylva, Vol. 131, N° 125, 1979.25.31.

Alibahuro C., voir Oram P.

Anderson F.R., Kneese A.V., Reed Ph. D., Stevenson R.B., Taylor S., Environmental Improvement Through Economic Incentives, Baltimore-London, Resources for the Future, 1977, 195 pages.

An International Review of Forestry and Forest Industries, Unasylva, Special Issue Nº 104, 1972.

Astie P., "L'impôt de protection de la nature", Revue Juridique de 1'Environnement, 1978.34-61.

Atkins M.D., voir Cox G.W.

Aziz S., "The role of Credit in Rural Development", in Report of a Meeting on Innovative Approaches to Rural Development, SID, Rome, 1983, 230-238.

Bahraoui O., "Financement des investissements maritimes", dans Le Maroc et le droit de la mer, Revue juridique politique et économique du Maroc, N 6, 1979, 173-182.

Barde J.-Ph., "La fiscalité de l'environnement: pertinence économique et expérience pratique", dans Fiscalité-Environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 147-159.

Barde J.-Ph., Gerelli E., Economie et politique de l'environnement, Paris, Presses Unversitaires de France, 1977, 210 pages.

Barraque B., Gaudin J.P., "Evaluation des mesures existantes et envisageables pour la protection des espaces naturels", dans Politiques de l'environnement comparées, Cahiers du GERMES, Paris, N° 7, décembre 1981, 355-407.

Bazex M., "Rapport de synthèse", dans Fiscalité-Environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 315-327.

Bathany J., "Agriculture et fiscalité dans les pays en développement", dans Le financement de l'agriculture, Paris, Cahiers du CENECA, 1982, pages 1/126-4/126.

Beltrame P., "La fiscalité de la forêt", Actualité Juridique de Droit Administratif, 1979, N° 5, 69-73.

Berrada A., Le crédit agricole au Maroc 1917-1977, Rabat, Edition de la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Rabat, 1979, 264 pages.

Biancarelli J., Pariri Ph., Serradji Ch., Aménager les campagnes, Paris, Editions du Moniteur, 1978, 211 pages.

Biswas A.K., "Développement agricole et environnement", Mazingira N° 11, 1979.7-13.

Biswas M.R., "Réforme agraire et développement rural", Mazingira N° 12, 1980. 65-71.

Bouderbala N., et al., La question hydraulique, Rabat, 1984, 2 tomes.

Bradi G.L., Cunningham R.D., "The Economics of Pollution Control in the U.S.", Ambio, Vol. 10, N° 4, 1981.171-175.

Brammer H., "Pourquoi et comment intensifier l'agriculture. A l'école des paysans du Bangladesh", Cérès, N° 87 (Vol. 15, N° 3), mai-juin 1982. 43-46.

Bravais M., "Problèmes de financement et contribution du Crédit agricole mutuel", dans Le Monde rural gardien de la nature", Paris, Cahiers du CENECA, mars 1970, tome I, 160-163.

Bromley D.W., voir Sharp B.M.H.

Brown J. von, Haen H. de, The Effects of Food Price and Subsidy Policies on Egyptian Agriculture, Research Report N 42, Washington D.C., International Food Policy Research Institute, November 1983, 93 pages.

Brown L.R., "Où est passée la terre?", Mazingira, N° 10, 1979.61-68.

Brubaker S., voir Crosson P.R.

Bureau européen de l'environnement, La politique agricole commune. Conclusion du Bureau européen de l'environnement au Séminaire sur la politique agricole commune, Bruxelles, septembre 1978, 4 pages.

Bureau européen de l'environnement, The Common Agricultural Policy and the Natural Environment, Bruxelles, 1983, 23 pages.

Caballero F., Essai sur la notion juridique de nuisance, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981, 361 pages.

Caisse centrale de coopération économique, "La motorisation de l'agriculture en Afrique sahélienne et soudano-sahélienne et son financement", dans Le financement de l'agriculture, Paris, Cahiers du CENECA, 1982, pages 1/5210-8/5210.

Caponera D.A., "Le régime juridique dela forêt en Italie", dans Prieur M. (sous la direction de), Forêts et Environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 89-103.

Carroz J.E., "Un pas en avnt pour la pêche", Mazingira, mai-juin 1985, pages 10-11.

CEE (ECE), The Use and Effectiveness of Economic Incentives for Prevention of Pollution at Source (ST/ECE/WATER/8), 2 December 1971, 16 pages.

CEE (ECE), Principes et méthodes de stimulation économique pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées, y compris la fixation des redevances (ECE/WATER/16), New York, Nations Unies, 1976, 27 pages.

CEE (ECE), Rapport du Colloque FAQ/CEE sur les perspectives d'utilisation des engrais pour améliorer la fertilité des sols et les rendements et protéger l'environnement humain, Comité des problèmes agricoles (AGRI/SEM. 9/3), 22 janvier 1979, 8 pages.

CEE (ECE)/FAO, Incidences de la fiscalité sur la gestion des forêts et l'offre de bois rond, Genève, décembre 1980, 125 pages.

CEE (ECE), Rapport du séminaire sur la pollution de l'eau imputable à la production animale (AGRI/SEM. 14/2, WATER/SEM. 8/2), 29 septembre 1981, 7 pages + annexes.

CEE (ECE), Tendances actuelles et prévisibles de la mécanisation de l'agriculture (Horizon 1990), Rapport AGRI/MECH, Nº 22 établi par F. Coolman et R.L. de Vries, New York, Nations Unies, 1981, 23 pages.

CEE (ECE), Aspects écologiques et politiques relatifs à la préservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement, (ENV/R. 136), 22 décembre 1981, 15 pages.

CEE (ECE), Effets des mesures de protection de l'environnement sur le développement de la production et la consommation de pesticides, Comité de l'industrie chimique (ECE/CHEM/43), 9 juillet 1982, 90 pages.

CEE (ECE), Exploitation durable des ressources naturelles, Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement (ENV/R.149), 20 décembre 1982, 8 pages.

CEE (ECE), Les problèmes des grands élevages et des élevages intensifs, Comité des problèmes agricoles (AGRI/R. 138), 9 février 1983, 28 pages.

CEE (ECE), Rôle de la mécanisation agricole en ce qui concerne le maintien de l'environnement dans les zones de collines et de montagnes, Rapport AGRI/MECH Nº 96 établi par E. Kramer, New-York, Nations Unies, 1982, 6 pages.

CEE (ECE), Programmes nationaux de lutte contre la pollution de l'environnement, Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement, Série sur l'environnement N° 1 (ECE/ENV/41), Nations Unies, 1983, 32 pages.

CEE (ECE), Aspects juridiques de la protection des terres agricoles, Comité des problèmes agricoles (AGRI/R. 158), 21 mars 1984, 32 pages + annexe.

CEE (EEC), Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté. I -Bases et suggestions d'une politique de développement, Informations internes sur l'agriculture, Bruxelles, 1973.

CEE (EEC), Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté. II - France, Informations internes sur l'agriculture, Bruxelles, 1973.

CEE (EEC), Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté. III - République fédérale d'Allemagne, Informations internes sur l'agriculture, Bruxelles, 1973.

Centre de droit public de l'Université de Strasbourg III, Fiscalité et environnement, Strasbourg, 1982, 106 pages.

Centre de finances publiques de la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, Fiscalité-Environnement, Colloque, Nice, 26-27 mai 1983, Numéro spécial de 1'Année de l'environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 335 pages.

Chaguer A., L'Office national des pêches (ONP). Essai d'analyse du rôle de l'ONP dans le processus de développement des pêches maritimes au Maroc, Mémoire de DES de la Faculté de droit de Casablanca (sans date, 1980?), 150 pages.

Charbonneau S., "Protection de la forêt de Gascogne et désagrégation du droit", Revue juridique de l'environnement, 1977.240-260 et 347-363.

Ciaudo P.J., Les taxes d'urbanisme, Paris, Sirey, 1981, 144 pages.

Clapham W.B. Jr., "Environmental Problems, Development and Agricultural Production Systems", Environmental Conservation, Vol. 7, N 2, Summer 1980.145-152.

Code de l'environnement. Protection de la nature. Lutte contre les nuisances, Paris, Dalloz, 1984, 1472 pages.

Comte M. Ch., "Comment faire de la foresterie sociale", Cérès N° 74 (Vol. 13, N° 2), mars-avril 1980.41-44.

Conseil de l'Europe, Bibliographie sélective sur les législations concernant la protection de la nature et de l'environnement, Centre européen d'information pour la conservation de la nature, Strasbourg, 1982, 65 pages.

Conseil de l'Europe, Bibliograhie sélective sur l'agriculture et l'environnement, Centre européen d'information pour la conservation de la nature, Strasbourg, 1980, 57 pages.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Avis sur les effets des pluies acides sur l'agriculture, la sylviculture et les pêches, Commission de l'agriculture, Strasbourg, Doc. 5118, 13 septembre 1983, 29 pages.

Conseil de l'Europe/Prieur M., Lambrechts Cl., Modèle cadre relatif à l'impact sur l'environnement dans l'optique d'un aménagement ou d'une planification intégrée du milieu naturel, Collection sauvegarde de la nature N 17, Strasbourg, 1980, 73 pages.

Conseil européen de droit de l'environnement, Recommandation relative à l'harmonisation et à l'amélioration du régime des aides accordées par les Etats pour les investissments visant à la protection de l'environnement, Revue juridique de l'environnement, N 3-4, 1976. 190-191.

Cooper Ch., Economic Evaluation and the Environment. A Methodological Discussion with Special Reference to Developing Countries, London-Sydney-Auckland-Toronto, Holders and Stoughton, 1981, 161 pages.

Cox G.W., Atkins M.D., Agricultural Ecology. An Analysis of World Food Production Systems, San Francisco, W.H., Freeman and Company, 1979, 715 pages.

Critchney Ph., "The Impact of Environmental Legislation Upon Agriculture. The de jure Situation in the United Kingdom", in Duesenberg B., Girling B., The Impact of Environmental Legislation Upon Agriculture, A Seminar sponsored by the Anglo-German Foundaton for the Study of Industrial Society held at Wye on March 14-16, 1984, Centre for European Agricultural Studies, Seminar Papers N° 16, Wye College, Ashford, Kent, 1984, 117 pages.

Crosson P.R., Brubaker S., Resource and Environmental Effects of U.S. Agriculture, Baltimore, Resources for the Future, 1982, 255 pages.

Cunningham R.D., voir Bradi G.L.

Daddieh C., "La crise alimentaire en Afrique. L'autosuffisance au passé", Forum du développement, N° 101, juillet-août 1984, 3-4.

Dagonet F., Les révolutions vertes. Histoire et principes de 1'agronomie, Paris, Hermann (Collection "Savoir"), 1973, 182 pages.

Darlot A., "Aide financière et développement agricole du tiers monde", dans Le financement de l'agriculture, Paris, Cahiers du CENECA, 1982, pages 1/623-4/623.

Davidson J., Lloyd R. (Editors), Conservation and Agriculture, New-York-Brisbane-Toronto, John Willey and Sons Ltd., 1977, 252 pages.

De Kock S., "Government Financial Incentives for the Protection of the Environment", in Bothe M. (Coordinator), Trends in Environmental Policy and Law, Environmental Policy and Law Paper N 15, IUCN, 1980, 61-77.

Delogu O.E., Soell H., Fiscal Measures for Environmental Protection. Two Divergent Views, Morges, IUCN, 1976, 79 pages.

Denis-Lempereur R.J., "20 000 plantes auront bientôt quitté la terre", Science et Vie, N° 804, septembre 1984, p 62 et suiv.

Desaigues B., Toutain J.Cl., Gérer l'environnement, Paris, Economica, 1978, 324 pages.

Despax M., Droit de l'environnement, Paris, Litec, 1980, 879 pages.

De Steiger J.E., Merrifield R.G., "The Impact of the Environmental Era on Forestry Education in North America", Unasylva, Vol. 31, N° 123, 1979. 21-25.

Dias C, "How to Take the Law into Your Hands", in Mattis A. (Editor), A Society for International Development: Prospectus 1984, Durham, North Carolina, Duke University Press-SID, 1983, 71-74.

Dinham B., Hines C., "Exporter ou manger? Les projets agricoles à grande échelle ne sont pas la solution", Forum du développement, N° 102, septembre 1984.7.

Duesenberg B., Girling B., The Impact of Environmental Legislation Upon Agriculture, A Seminar sponsored by the Anglo-German Foundation for the Study of Industrial Society held at Wye on March 14-16, 1984, Centre for European Agricultural Studies, Seminar Papers N° 16, Wye college, Ashford, Kent, 1984, 117 pages.

Ecological Aspects of Development in the Humid Tropics, Committee on Selected Biological Problems in the Humid Tropics, Division of Biological Sciences, Assembly of Life Sciences, National Research Council, Washington D.C., National Academy Press, 1982.

El Bakkali B., L'environnement et la problématique des rapports Nord-Sud, Casablanca, Faculté de droit, 1985, 171 pages.

Etudes d'environnement et d'impact, Bulletin de liaison des laboratoires des ponts et chaussées, Paris, N 112, mars-avril 1981, 353 pages.

Falk L.H., Economic Aspects of Ground-Water Basin Control, Louisiana Water Resources Research Institute, Louisiana State Unversity, Baton Rouge, February 1970, 76 pages.

FAO/Alhéritière D., Evaluation des impacts sur l'environnement et le développement agricole. Etude de droit comparé, Cahier FAO: Environnement 2, Rome, 1981, 132 pages.

FAO/Alhéritière D., Dowries R.G., Aspects institutionnels de la conservation des sols et de la lutte contre l'érosion dans le Royaume du Maroc, FAO/UNDP/78/015, Rome, 1981, 32 pages.

FAO/Ayers R.S., Wescott D.W., La qualité de l'eau en agriculture, Bulletin FAO Irrigation et Drainage N° 29, 1976.

FAO/Bochet J.J., Le rôle des communautés montagnardes dans l'aménagement des bassins versants, Cahiers FAO: Conservation 8, Rome, 1983, 194 pages.

FAO/Bombin L.M., "Incentivos económicos forestales en América Latina", Coloquio sobre Modernización de la Administración pública en el Sector Forestal de América Latina, Lima, 10-29 de noviembre 1975 (FO;MAFP/75/4), Roma, Julio de 1975, 27 pages.

FAO/Bombín L.M., La législation des semences, Etude législative N 16, Rome, 1978, 133 pages.

FAO/Bombín L.M., Legislación fitosanitaria, Estudio legislativo N° 28, Roma, 1983, 171 pages.

FAO/Burke W.T., The UN Convention on the Law of the Sea; Impacts on Tuna Regulation, Legislative Study N 26, Rome, 1982, 19 pages.

FAO/Cano G.J., Marco Jurídico-Institucional para el Manejo de los Recursos Naturales, Estudio legislativo N 9, Roma, 1975, 43 pages.

FAO/Christy L.C., Legislative Principles of Soil Conservation, FAO Soils Bulletin N° 15, Rome, 1971, 68 pages.

FAO/Galan B.B., Legislación sobre seguro agrícola y ganadero, Estudio Legislativo N° 22, Roma, 1980, 180 pages.

FAO/Gimenez Landinez V.M., Reforma agraria y desarollo rural integrado. Marco conceptual e implicaciones jurídicas, Estudio legislativo N 18, Roma, 1979, 118 pages.

FAO/Gimeno Sanz J.M., Fundamentos teóricos para una legislación tributaria en el sector agropecuario, Estudio legislativo N 11, Roma, 1975, 97 pages.

FAO/Henderson J., Foreign Investment Laws and Agriculture, FAO Legislative Series, N° 9, Rome, 1970, 224 pages.

FAO/Jacoby E.H., voir FAO/Moral-Lopez P.

FAO/Masrévéry J., Droit agraire et justice agraire, Etude de législation N° 5, Rome, 1977, 117 pages.

FAO/Misra R.V., Consultant's Report on Biofertilization as a Renewable Energy Source in Agriculture, FAO Regional Office for Asia and the Pacific, Bangkok, January 1983, 12 pages + annexes.

FAO/Mok T.K., The Environmental Impact of Cage Culture Operations, Rome, (SCS/PCC/WP-15; FAO Microfiche Nº 82-26189, pages 129-131.

FAO/Moral-Lopez P., Jacoby E.H., Principles of Land Consolidation Legislation. A Comparative Study, FAO Legislative Series N 3, Rome, 1962.

FAO/Moore G.K., Legislation on Coastal State Requirements for Foreign Fishing, Legislative Studies N 21, Rome, 1980, 411 pages.

FAO/Mylonas D., Agricultural Credit Legislation, Legislative Studies N° 6, Rome, 1974, 135 pages.

FAO/Penn R.J., Environmental Aspects of Natural Resources Management. Agriculture and Soils, Agriculture Services Bulletin 14, Rome, 1972, 39 pages.

FAO/Zimmermann R.C., Environmental Impact of Forestry. Guidelines for its Assessment in Developing Countries, FAO Conservation Guide 7, Rome, 1982, 85 pages.

FAO/PAM, Le Programme alimentaire mondial en Afrique. Lutte contre la famine et aide au développement, Rome, juillet 1984, 31 pages.

FAO/SIDA, Développement de la foresterie villageoise en République de Corée. Etude de cas, Programme forestier pour le développement des collectivités locales (GCP/INT/347/SWE), Rome, 1983, 93 pages.

FAO/Swedish Funds-in-Trust, Report on the Study Tour FAO/SIDA/CIDIAT on Incentives for Community Involvement in Forestry and Conservation Programmes, held in Honduras, Jamaica, Colombia, Venezuela, 2-23 March 1980 (GCP/INT/347/SWE), Rome, 1980, 103 pages.

FAO, Agriculture: Horizon 2000, Rome, 1981.

FAO, Conférence ministérielle régionale pour une politique de lutte contre la désertification et de protection de la nature dans les pays d'Afrique de l'Ouest, du Maghreb et du Soudan, Dakar, 18-27 juillet 1984, Document de synthèse présenté par la FAO, Rome, 1984, 23 pages.

FAO, Energy Cropping Versus Agricultural Production, sixteenth FAO Regional Conference for Latin America, Havana, 26 August-6 September 1980 (LARC/80/8), June 1980, 34 pages.

FAO, Environmental Law and Development. Note on the Legal Aspects of the Prevention and Reduction of Environmental Degradation of Natural Resources for Food and Agriculture, ESCAP-Expert Group Meeting on Integration of Environment into Development: Institutional and Legislative Aspects, Legal Office, Rome, 17 May 1984, 11 pages.

FAO, Management and Utilization of Mangroves in Asia and the Pacific, FAO Environment Paper 3, Rome, 1982, 160 pages.

FAO, Mesures propres à stimuler ou à décourager la production agricole dans les pays en voie de développement, Etudes sur la planification agricole N 8, Rome, 1967, 49 pages.

FAO, Nourriture et environnement. Comment concilier les nécessités de l'agriculture et la protection du milieu naturel, Rome, 1976, 44 pages.

FAO, Prévention des pertes alimentaires après récolte, Notes d'information FAO, juillet 1979.

FAO, Protect and Produce. Soil Conservation for Development, Rome, 1983, 40 pages.

FAO, Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-deuxième session, Rome, 5-23 novembre 1983.

FAO, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 7 juin - 6 juillet 1984, Rome, FAO, 1984, 65 pages + annexes.

FAO, Rapport de la consultation d'experts de la FAO sur l'utilisation rationnelle de l'énergie animale en agriculture en Afrique et en Asie, Rome, 15-19 novembre 1982 (AGA-806), Rome, 1982, 22 pages + annexes.

FAO, Regional Compendium of Fisheries Legislation, West Africa (CECAF Region), Legislative Studies N 27, Rome, 1983, 525 pages.

FAO, Ressources naturelles et environnement pour l'alimentation et l'agriculture, Cahiers FAO: Environnement 1, Rome, 1980, 67 pages.

FAO, Review and Analysis of Agrarian Reform and Rural Development in the Developing Countries since the Mid 1960s, World Conference on Agrarian Reform and Rural Development (WCARRD/INF 3), Rome (non daté).

Fauchon J., "Rêves et illusions en matière de conservation de la nature", Cérès N° 86 (Vol. 15, N° 2), mars-avril 1982.33-39.

Fédération française des sociétés de protection de la nature, Agriculture et nature, Vichy, 31 mai - 3 juin 1984.

Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, Vers une agriculture viable, Aarau, Verlag Wirz AG, 1978, 243 pages.

Fernandez S.G., "Les forêts et le droit de l'environnement en Espagne", dans Prieur M. (sous la direction de), Forêts et environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, pages 41-59.

Fleury A., Mollard A., Agriculture, système social et environnement, Grenoble, Centre national d'études économiques et juridiques agricoles, 1976, 327 pages.

Fisher C., "Introduction to the Conference Theme Towards a Sustainable Agriculture", in Vers une agriculture viable, Aarau, Verlag Wirz AG, 1978, pages 11-17.

Gadant J., La forêt et le bois en France, Paris, La documentation française, 1982, 220 pages.

Gaudin J.P., voir Barraque B.

Gaudusson J. de, L'agriculture et les finances publiques, Paris, A. Colin, 1971.

Gerelli E., voir Barde J. Ph.

Geissbuhler H. (Editor), World Food Production. Environment. Pesticides, Plenary Lectures presented at the Fourth International Congress of Pesticides Chemistry, Zurich, July 1978, Oxford - New-York - Toronto - Sidney - Paris -Frankfurt, Pergamon Press, 1979.

Giraut Ph., "La fiscalité et la conservation de la forêt", dans L'Environnement et la forêt. Aspects écologiques et juridiques, Colloque, Dijon, 13-15 mars 1984, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1984, pages 226-232.

Gizard M., La fiscalité forestière, Thèse de droit, Université de Bordeaux I, 1983, 47 pages.

Glico N., Estilos de Desarollo, Modernización y Medio Ambiente en la Agricultura Latinoamericana, Estudios e Informes de la CEPAL 4, CEPAL-PNUMA-Naciones Unidas, Santiago de Chile, 1981, 130 pages.

Gour-Tanguay R., voir Johnson H. et J.M.

Groupe d'exploitation et de recherche raultidisciplinaires sur l'environnement et la société (GERMES), Politiques de l'environnement comparées, Paris 1981, 488 pages.

Groupement inerministériel d'évaluation de l'environnement, Méthodologie et théorie économique de l'environnement, Paris, La Documentation française, 1975, 120 pages.

Haen H. de, voir Brown J. von.

Harford J., Ogura S., "Pollution Taxes and Standards: A Continuum of Quasi-Optimal Solutions", Journal of Environmental Economics and Management, Vol. 10, No 1, 1983.1-17.

Hawkes J.G. (Editor), Conservation and Agriculture, London, Duckworth, 1978, 284 pages.

Hendry P., "La cause de l'écologie économique", Cerès, N° 74 (Vol. 13, N 2), mars-avril 1980.15-18.

Hertzog R., "Incitations financières au développement de l'énergie solaire", Revue juridique de l'environnement, N° 4, 1979.277-291.

Hertzog R., "La fiscalité de l'environnement: bilan critique du droit positif", dans Fiscalité-Environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 49-101.

Hines C, voir Dinham B.

Holgate M.W., "The Balance between Food Production and Conservation", in Hawkes J.G. (Editor), Conservation and Agriculture, London, Duckworth, 1978, 236-242.

Huglo Ch., Lepage-Jessua C., "L'étude d'impact écologique selon la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application11, Gazette du Palais, 22 octobre à 2 novembre 1978.

Huguet L, "The Symbiosis of Agriculture and forestry", Unasylva, Vol. 30, N° 122, 1978.25-29.

Ibn Abdeljalil N., Moneger J., Le Code Marocain des Investissements Industriels (Etude Analytique et Guide Pratique), Casablanca, Editions Maghrébines, 1984, 198 pages.

International Chamber of Commerce, Cost-Benefit Analysis of Environmental Protection Measures, Paris, Publication N 361, 1980, 33 pages.

Isaia H., La protection de l'environnement en Chine, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, 124 pages.

Isaia H., Spindler J., "Droit fiscal et financier", Année de l'environnement, Vol. 1, 1980.241-256.

Isaia H., Spindler J., "Droit fiscal et financier", Année de l'environnement, Vol. 2, 1981.229-250.

Isaia H., Spindler J., "Fiscalité et conventions de gestion des espaces naturels", Année de l'environnement, Vol. 1, 1980.145-156.

Isaia H., Spindler J., Martin G.J., "Rapport introductif: essai d'approche interdisciplinaire", dans Fiscalité-Environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 7-45.

Ishaq M., "Rural Credit for the Poor; The Experience of Pakistan", in Report of a Meeting on Innovative Approaches to Rural Development, Rome, SID, 1983, 146-153.

Johl S.S. (Edited by), Irrigation and Agricultural Development, based on an International Expert consultation, Baghdad, Iraq, 24 February - 1 March 1979, Oxford - New-York - Toronto - Sydney - Paris - Frankfurt, Pergamon Press, 1980, 369 pages.

Johnson B., "Accord international sur les bois tropicaux. Chimère ou véritble chance pour la conservation ?", Bulletin de l'UICN, Vol. 15, N° 4-6, avril-juin 1984.38-40.

Johnson H. et J.M., Gour-Tanguay R., Environmental Policies in Developing Countries, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1977.

Jouvenel B. de, "Vers la forêt du XXI° siècle", Revue forestière française, numéro spécial, 1978.

Kiss A., voir Prieur M.

Klatzmann J., "Agriculture et environnement", dans Kormoss I.B.F. (éditeur), Vers une politique communautaire de l'environnement, Bruges, De Tempel, 1975, 103-114.

Keene J.C., "Managing Agricultural Pollution", Ecology Law Quarterly, Vol. 11, N° 22, 1983.135-188.

Kneese A.V., voir Anderson F.R.

Kormoss I.B.F. (éditeur), Vers une politique communautaire de l'environnement, Bruges, De Tempel, 1975, 433 pages.

Labeyrie V., Ecologie et agriculture, Conférence au Collège de France, Paris, 3.2.1981, 15 pages.

Lahlou A., Le Maroc et le droit des pêches maritimes, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983, 438 pages

Lamarque J., Droit de la protection de la nature et de l'environnement, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, 974 pages; supplément 1975, 132 pages.

Lamarque J., "Le droit fiscal de l'environnement", Revue juridique de 1'environnement, N° 3-4, 1976.163-166.

Lanversin J. de, "Contribution du juge administratif au développement du droit de l'environnement", dans Mélanges M. Waline, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, tome II, p. 519 et suiv.

Le financement de l'agriculture, Colloque international, Paris, 4-6 mars 1982, Centre national des expositions et concours agricoles, Paris, Cahiers du CENECA, juin 1982.

Lepage-Jessua C., voir Huglo Ch.

Lepinoy B., Economie et énergie. Quels avenirs pour le Tiers Monde ?, Paris, Technip, 1985, 352 pages.

Le pouvoir de vivre, Numéro spécial de Ecologie, mars 1981, 294 pages. "Les aspects environnementaux de la politique agricole", dans l'Environnement en Europe, Bulletin réalisé par l'Institut pour une politique européenne de l'environnement, Bonn, N° 29, septembre 1984.

Lloyd R., voir Davidson J.

Lloyd R.J., "Incentives in Conservation", in Davidson J., Lloyd R. (Editors), Conservation and Agriculture, New-York - Brisbane - Toronto, John Willey and Sons Ltd., 1977, 173-187.

Lopatka A., "Réglementation juridique de la procédure en matière de déchets industriels en République populaire de Pologne", dans Prieur M., Les déchets industriels et l'environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, 284 pages, pages 163-173.

Machado P.A.L., Direito ambiental brasileiro, Sao Paulo, Editora dos Tribunais, 1982, 318 pages.

Madeley J., "Le fléau des pesticides", Mazingira, juillet-août 1984, 34-39.

Magnaval R., Les étapes du financement des biotechnologies aux Etats-Unis, Paris, Ministère des relations extérieures, Direction de la coopération scientifique et technique, 1984.

Malafosse J. de, Le droit de l'environnement. Le droit à la nature. Aménagement et protection, Paris, Monchrestien, 1973, 262 pages.

Malezieux R., Droit rural, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, 368 pages.

Malhorta R.C., "Développement rural. Amélioration nationale", Mazingira, juillet-août 1984.3-8.

Manshard W., voir Ruddle K.

Manning E.W., "La corbeille de pain commence à se vider", Mazingira, juillet-août 1984.27-33.

Martin G.J., Le droit de l'environnement. De la responsabilité civile pour fait de pollution au droit à l'environnement, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1978.

Martin G.J., voir Isaia H.

Martin S.K., voir Pryde J.G.

Mattis A. (Editor), A Society for International Development: Prospectus 1984, Durham, North Carolina, Duke University Press/SID, 1983, 249 pages.

McCormick J., "Ressources naturelles et crise économique", Le Bulletin Earthscan, Vol. 7, N°3, août 1984.11.

Mekouar M.A., "Forêt et environnement en droit marocain", dans Prieur M. (sous la direction de), Forêts et environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 183-198.

Mekouar M.A., Wenger E., "Forêt et environnement en droit sénégalais", dans Prieur M. (sous la direction de), Forêts et environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 165-182.

Mercier J.R., Energie et agriculture. Le choix écologique, Paris, Debard, 1978.

Merrifield R.G., voir de Steiger J.E.

Meyer F., Législation et politique forestières, Paris, Berger-Levrault, 1968, 299 pages.

Ministère de la culture et de l'environnement, L'étude d'impact sur l'environnement, Paris (sans date, 1977 ?), 14 pages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, Le recueil des fiscalités, Paris, 1981, 345 pages.

Moderne F., "Le champ d'applicaion de la taxe sur les défrichements de bois et forêts", Revue de jurisprudence fiscale, 1978.109.

Mollard A., voir Fleury A.

Moneger J., voir Ibn Abdeljalil N.

Nagel S., Preserving the Rural Environment: A Comparative Study of Legal and Economic Measures Required to Maintain a Diversified Rural Environment Based on Moderate-Sized Farming Units, Bonn, Institut pour une politique européenne de l'environnement, 1978, 65 pages.

National Environmental Protection Council (Philippines), Philippine Environmental Law. Comments and Materials, Vol. I: 1981, 530 pages; Vol. II: 1983, 218 pages.

Neal R.A., "L'expansion de l'aquaculture et le point de vue de l'environnement", Mazingira, novembre-décembre 1984.24-28.

Noirfalise A., "Rapport de synthèse de la semaine: agriculture et environnement", dans Séminaire d'étude. Agriculture et environnement, 2-6 septembre 1974, Bulletin des recherches agronomiques de Gembloux, 1974, 762-772.

OCDE, Le principe pollueur-payeur. Définition, analyse, mise en oeuvre, Paris, 1975, 123 pages.

OCDE, L'agriculture face aux politiques d'utilisation du sol, Paris, 1976, 94 pages.

OCDE, Les redevances de pollution, Paris, 1976, 82 pages.

OCDE, La pratique des redevances de pollution, Paris, 1980, 127 pages.

OCDE, Les aides financières aux industries de la pêche, Paris, 1980, 181 pages.

OCDE, L'environnement. Les défis pour les années 80, Paris, 1981, 47 pages.

OCDE, Politiques de l'environnement en Nouvelle-Zélande, Paris, 1981, 92 pages.

OCDE, Interdépendance économique et écologique. Un rapport sur quelques problèmes posés par l'environnement et les resources, Paris, 1982, 104 pages.

OCDE, Expériences de la gestion des zones de pêche nationales, Paris, 1984, 178 pages.

OCDE, "La biomasse: force et faiblesses de 'l'énergie verte'", L'Observateur de l'OCDE, N° 128, mai 1984.33-37.

Oram P., Zapata J., Alibahuro G., Roy Sh., Investment and Input Requirements for Accelerating Food Production in Low-Income Countries by 1990, Washington D.C., International Food Policy Institute, Research Report 10, September 1979, 179 pages.

Pariri Ph., voir Biancarelli J.

Passeron S., "Fiscalité agricole, fiscalité des espaces naturels et protection de l'environnement", dans Fiscalité-Environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 211-250.

Passet R. (sous la direction de), Une approche multidisciplinaire de l'environnement, Université de Paris I, Cahiers du Centre: Economie, Espace, Environnement N° 2, Paris, Economica, 1980, 137 pages.

Pigretti E.A., "Legislación forestal y medio ambiente en la Argentina", dans Prieur M. (sous la direction de), Forêts et Environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 199-204.

PNUE, "Agro-industrie et environnement. Réduction des pertes après récolte", Industrie et environnement, Vol. 4, N° 1, janvier-février 1981, 22 pages.

PNUE, "L'analyse coût-avantages, instrument pour une bonne gestion de l'environnement", Industrie et environnement, numéro spécial, 1981, 24 pages.

PNUE, Principes directeurs pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement des industries et les critères environnementaux de leur implantation, Série industrie et environnement: volume 1, Moscou, 1981, 133 pages.

PNUE, Utilisations non énergétiques des résidus agricoles et agro-industriels", Industrie et Environnement, Vol. 5, N 2, avril-mai 1982, 36 pages.

PNUE, Etat de l'environnement 1983, Rapport du Directeur exécutif, Nairobi, 1983, 21 pages.

PNUE, Examen des programmes et des activités pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement nocifs (notamment les pesticides) entrant dans le commerce international, UNEP/WG. 96/3, 26 janvier 1984.

PNUE, Version révisée du projet de lignes directrices applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement toxiques faisant l'objet du commerce international, UNEP/WG. 112/3, 23 novembre 1984.

PNUE/AHMAD Y.J. (Editor), Managing the Environment. An Analytical Examination of Problems and Procedures, UNEP Studies 7, Nairobi, 1983, 99 pages.

PNUE/FAO, Legal Aspects of Agricultural and Agro-industrial Waste Management, (UNEP/FAO/ISS 4105), IJO, Rome, January 1977, 47 pages.

PNUE/FAO, Utilisation des résidus, gestion des résidus agricoles et agro-industriéis. Une vue d'ensemble, PNUE, Programme de l'industrie, Paris, mai 1977, 27 pages.

Porter K.S. (Editor), Nitrogen and Phosphorus. Food Production, Waste and the Environment, Ann Arbor, Mich., Ann Arbor Science Publishers Inc., 1975, 341 pages.

Prieur M., "L'énergie et la prise en compte de l'environnement", Revue juridique de l'environnement, N° 3, 1982.231-274.

Prieur M. (sous la direction de), Forêts et environnement en droit comparé et international, Actes du Séminaire international organisé par le Centre international de droit comparé de l'environnement à Limoges, 25 - 29 avril 1983, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 310 pages.

Prieur M., "Les forêts et l'environnement en droit français", dans Prieur M. (sous la direction de), Forêts et environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 61-87.

Prieur M., Kiss A., "Conclusions générales du séminaire", dans Prieur M. (sous la direction de), Forêts et environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 291-292.

Prud'homme R., Le ménagement de la nature. Des politiques contre la pollution, Paris, Dunod, 1980, 212 pages.

Pryde J.G., Martin S.K., A Review of the Rural Credit System in New Zealand 1964 to 1979, Research Report N 114, The Agricultural Economics Research Unit, Lincoln College, Canterbury, New-Zealand, August 1980, 59 pages.

Quoc V.N., "La fiscalité", dans Les cultures marines en France et le droit, Brest, Centre de droit et d'économie de la mer, publications du CNEXO, Rapports économiques et juridiques N° 11, 1983, 289 pages, 177-189.

Ravachan Ch., "The Law of the Seed", IFDA Dossier, N° 40, March-April 1984.53-57.

Reed Ph.D., voir Anderson F.R.

Reeves P., "Le poisson; caviar de demain?", Forum du développement, N° 98, avril 1984.11.

Richards P., "Ecological Change and the Politics of African Land Use", African Studies Review, Vol. 26, N° 2, June 1983.1-59.

Robert D.A., "Financing Solar Energy", Journal of Legislation (University of Notre-Dame Law School), Vol. 8, N° 1, 1981.46-61.

Ross Th.E., "Une alternative aux pesticides ?", Mazingira, N° 11, 1979. 49.52.

Roy Sh., voir Oram P.

Ruddle K., Manshard W., "Les champs de la mer: la pisciculture comme source de protéines", UNU Newsletter, Vol. 7, N° 2, September 1983.8.

Sainteny G., "Pour une fiscalité écologique", Combat Nature, N° 57, août 1983.44.

Saint-Marc Ph., Socialisation de la nature, Paris, Stock, 1971, 380 pages.

Saussay Ch. du, "La protection des forêts en droit africain", dans Prieur M.

(sous la direction de), Forêts et environnement, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, 147-164.

Sasson A., Biotechnologies: Challenges and Promises, Paris, Unesco, 1984, 315 pages.

Schapiro M., voir Weir D.

Schmitt T., "Fiscalité forestière et protection de la forêt", dans L'environnement et la forêt. Aspects écologiques et juridiques. Colloque, Dijon, 13-15 mars 1984, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1984, 196-225.

Schultz Th. W. (Edited by), Distortions of Agricultural Incentives, Bloomington-London, Indiana University Press, 1978, 341 pages.

Séminaire d'étude. Agriculture et environnement, 2-6 septembre 1974, Bulletin des recherches agronomiques de Gembloux, 1974, 780 pages.

Semiti G.A., "Cash Crops Versus Food Crops and their Comparative Effects on the Human Environment", African Environment, Occasional Paper N° 76-8, July 1976, 19-36.

Serradji Ch., voir Biancarelli J.

Sharp B.M.H., Bromley D.W., "Agricultural Pollution; The Economics of Coordination", Amer. J. Agr. Econ., November 1979. 591-600.

Sholto Douglas J., "Une agriculture de récupération des terres: la sylviculture à trois dimensions", Impact. Science et société, Vol. XVIII, N° 1, 1968.5-27.

SID, Report of a Meeting on Innovative Approaches to Rural Development, 24-26 June 1983, Rome, 1983, 276 pages.

Soderbaum P., "Principes écologiques d'utilité publique", Cérès, N° 86 (Vol. 15, N° 2), 1982.28-32.

Soell H., voir Delogu O.E.

Spears J.S., "Can Farming and Forestry Coexist in the Tropics?", Unasylva, Vol. 32, N° 128, 1980.2-12.

Spindler J., voir Isaia H.

Spitz P., "Le vivre et les ponctions alimentaires", Cérès, Vol. 14, N° 3, 1981.27-30.

Spitz P., "Systèmes alimentaires et indépendance nationale", Communication présentée au Séminaire sur L'évolution de la consommation alimentaire en Algérie, 6-8 juin 1981, Centre de recherches en économie appliquée, Alger, 1981, 10 pages.

Spitz P., "Industrie des pesticides et Tiers-Monde", Futuribles, N° 60, novembre 1982.105-115.

Spurgeon D., "Les tracteurs bovins", Le CRDI explore, Vol. 12, N° 2, juillet 1983-20.

Stabler M.J., Agricultural Economics and Rural Land Use, London, MacMilan Studies in Economics, 1975, 95 pages.

Stevenson R.B., voir Anderson F.R.

Swaminatham M.S. "The Approach of the International Rice Research Institute to Agricultural Growth with Stability of Production", in Report of a Meeting on Innovative Approaches to Rural Development, Rome, SID, 1983, 122-123.

Swedish Ministry of Agriculture, Acidification. A Boundless Threat to Our Environment, Stockholm, 1983, 40 pages.

Taylor S., voir Anderson F.R.

Tolba M.K., Développer sans détruire. Pour un environnement vécu, Dakar, ENDA Tiers Monde, 1984, 195 pages.

Toutain J.C1., voir Desaigues B.

UICN/Poore P., Ecological Guidelines for Development in Tropical Forest Areas of South East Asia, IUCN Occasional Paper N 10, Morges, 1974.

UICN/PNUE/WWF/FAO/Unesco, Stratégie mondiale de la conservation 1980.

UNU, "Le sous-programme: interface alimentation-énergie", Nouvelles de l'écodéveloppement, N° 28-29, mars-juin 1984.27-36.

Upton M., Agricultural Production Economics and Resource Use, Oxford, University Press, 1976.

Vallat J., "Examen critique de trois modes d'aide financière directe à l'agriculture", dans Le financement de l'agriculture, Paris, Cahiers du CENECA, 1982, pages 2/322 - 4/322.

Verbrugge G., Stratégie en matière de sensibilisaton du public aux problèmes de l'environnement, Bruxelles, Bureau européen de l'environnement (sans date), 45 pages.

Vinyor T.R., "Le financement de l'agriculture en République populaire du Bénin. Objectifs et contraintes" dans Le financement de l'agricuture, Paris, Cahiers du CENECA, 1982, pages 1/321 - 7/321.

Volker A., "Les polders: une méthode ancienne de mise en valeur des terres", Nature et ressources, Vol. XVIII, N° 4, octobre-décembre 1982.2-13.

Wardham H., "La génétique des plantes: une nouvelle arme contre la faim", Mazingira, Vol. 8, N° 1, mai-juin 1984.28-32.

Weir D., Schapiro M., Pesticides sans frontières, Genève-Lausanne, CETIM, Déclaration de Berne, E3M, I3M, Magasins du Monde, 1982, 109 pages.

Wenger E., voir Mekouar M.A.

Westoby J., "Erosion génétique", Bulletin de l'UICN, vol. 16, N° 1-3, 1985.18.

Wignaraja P., "Towards a Theory and Practice of Rural Development", Development: Seeds of Change (SID), N° 2, 1984.3-11.

World Bank/Brown G., voir World Bank/Gotsh C.

World Bank/Cleaver K.M., The Agricultural Development Experience of Algeria, Morocco and Tunisia. A Comparison of Strategies for Growth, World Bank Staff Working Paper N 552, Washington D.C., 1982, 55 pages.

World Bank/Gotsh C., Brown G., Prices, Taxes and Subsidies in Pakistan Agriculture, 1960-1976, World Bank Staff Working Paper Nº 387, Washington D.C., 1980.

Wolf E.C., "L'Afrique malade de son agriculture", Forum du développement, N° 98, avril 1984.6.

Zapata J., voir Oram P.